Quatre-vingt-dixième année. — N° 72. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 26 Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

INSTRUCTION GENERALE SUR L'ETAT CIVIL

Dans le présent numéro du *Journal officiel* est insérée la mise à jour au 25 mars 1958 de l'**instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil.**

Cette instruction, modifiée et complétée, a fait l'objet de la brochure n° **1043,** dont les caractéristiques sont rappelées en dernière page du présent numéro.

Les précédents acquéreurs de cette brochure recevront très prochainement, **en un seul envoi,** un nouvel exemplaire mis à jour au 15 décembre 1957 et les feuillets de remplacement permettant de compléter cette mise à jour jusqu'au 25 mars 1958. **Le prix de l'ensemble a été fixé à 300 F**; le règlement interviendra sur présentation de mémoires.

D'autre part, les formules prévues à l'article 511 *b* (Extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger) :

Formule A : Extrait d'acte de naissance;

Formule B : Extrait d'acte de mariage;

Formule C : Extrait d'acte de décès,

vont être mises en vente à la Direction des Journaux officiels au prix unitaire de **3 F.** (Il est recommandé, dans la mesure du possible, de grouper ces commandes.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-308 du 25 mars 1958 abrogeant la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil (p. 2944).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 24 mars 1958 portant rattachement d'administrateurs de l'ex-résidence générale de France à Tunis au cadre des administrateurs civils de la présidence du conseil (p. 2945).

Arrêté portant nomination (groupement des contrôles radioélectriques) (rectificatif) (p. 2945).

Information.

Arrêté portant nomination des membres de la commission d'agrément des dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électromagnétique de certains moteurs thermiques (p. 2945).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 mars 1958 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 2945).

Décret n° 58-309 du 21 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie (p. 2945).

Décret du 21 mars 1958 portant acceptation de la démission d'un adel (p. 2948).

Décret n° 58-310 du 24 mars 1958 portant création d'emplois de magistrat et de greffier dans certains tribunaux de première instance d'Algérie (p. 2948).

Décret n° 58-311 du 25 mars 1958 modifiant le décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil (p. 2949).

Arrêté du 22 janvier 1958 précisant les conditions de recrutement des surveillants et surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires d'Algérie (p. 2949).

Arrêté du 22 janvier 1958 précisant les conditions dans lesquelles les femmes des fonctionnaires du personnel de surveillance exercent leurs fonctions (p. 2949).

Arrêtés portant promotions, nomination, mutations, mise en disponibilité, cessation de fonctions et rectificatif:

Education surveillée (p. 2950).

Greffiers (p. 2950).

Officiers publics et ministériels (p. 2950).

Secrétaires de parquet (p. 2950).

Tribunaux départementaux des pensions (p. 2950).

Instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil (mise à jour du 25 mars 1958) (p. 2950).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 2951).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-312 du 20 mars 1958 portant publication de l'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et du protocole additionnel, signés le 11 décembre 1953 (p. 2951).

Décret du 21 mars 1958 portant nomination d'un conseiller d'Orient dans le corps des ministres plénipotentiaires (p. 2956).

Décret du 25 mars 1958 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Suède (p. 2956).

Arrêtés portant titularisations et admission à la retraite (administration centrale et chiffreurs) (p. 2957).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mars 1958 portant désignation de membres suppléants (tribunaux administratifs) (p. 2957).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 2957).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 24 mars 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2959).

Décrets du 24 mars 1958 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air) (active) (p. 2959).

Décrets des 22 et 24 mars 1958 portant promotions, nominations, attribution de commandement, affectation, admission et radiation des cadres et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2960).

Arrêtés du 8 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2966).

Arrêté du 12 mars 1958 relatif à des régies d'avances (p. 2967).

Arrêté du 20 mars 1958 relatif à l'utilisation, lors des élections cantonales, du vote par procuration par des personnels relevant de l'autorité militaire (p. 2967).

Arrêtés portant inscriptions sur une liste d'admissibilité, nominations, maintien en fonctions et mise en disponibilité:

Armée de terre (active) (p. 2967).

Commissariat et santé de la marine (p. 2967).

Régisseurs d'avances (p. 2967).

Décision du 12 mars 1958 fixant la date d'ouverture du concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (première session 1958) (p. 2967).

Décisions portant nominations (armée de l'air et personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (active) (p. 2967).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 2972).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-313 du 20 mars 1958 portant modification des dispositions du décret n° 50-833 du 11 juillet 1950 relatif à la rémunération des agents et au fonctionnement des services de l'expansion économique à l'étranger (p. 2957).

Arrêté du 22 février 1958 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 2958).

Arrêtés des 7 et 17 mars 1958 portant ouverture et transfert de crédits (p. 2958).

Arrêté du 24 mars 1958 accordant la garantie de l'Etat à un emprunt contracté par la Compagnie nationale Air France (p. 2958).

Arrêtés portant promotion, détachement et rectificatif (inspection générale des finances et direction générale des impôts) (p. 2958).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 1958 modifiant l'arrêté du 17 septembre 1951 portant institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (p. 2973).

Arrêté du 12 mars 1958 modifiant l'arrêté du 17 mai 1957 complétant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 2973).

Arrêté du 14 mars 1958 modifiant l'arrêté du 6 février 1958 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux pour les facultés de pharmacie (p. 2973).

Arrêté du 15 mars 1958 relatif au certificat d'aptitude au diplôme et au diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 2973).

Arrêté du 18 mars 1958 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1958 pour l'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 2974).

Arrêté du 22 mars 1958 fixant de nouvelles dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré des facultés des sciences pour l'année scolaire 1957-1958 (p. 2974).

Arrêté portant nomination du président du comité d'organisation de la IXe exposition nationale du travail (p. 2974).

Arrêtés portant nomination, intégration et détachements:

Administration centrale (p. 2975).

Enseignement supérieur (p. 2975).

Enseignement technique (p. 2975).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 mars 1958 portant nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées (p. 2975).

Décret n° 58-314 du 22 mars 1958 attribuant une indemnité à certains personnels de l'aviation civile travaillant dans des souterrains non aménagés ou sous béton (p. 2975).

Arrêté du 28 février 1958 portant ouverture, en 1958, d'examens d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau des ponts et chaussées (p. 2975).

Arrêté du 11 mars 1958 modifiant l'arrêté du 14 mai 1957 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice des prestations complémentaires de la pension anticipée prévue par l'article 42 du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 (p. 2976).

Arrêté du 15 mars 1958 portant déclassement, reclassement et changement de dénomination des délaissés de la route nationale n° 23 aux abords de l'aérodrome de Nantes-Château-Bougon (Loire-Atlantique) (p. 2976).

Arrêté relatif au concours d'accès à l'école de la météorologie (rectificatif) (p. 2976).

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 janvier 1958 fixant la composition de la commission consultative prévue par l'article 13 du décret du 21 décembre 1956 et l'arrêté du 6 mai 1957 pour l'habilitation des associations (p. 2976).

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégration, réintégrations, détachement, acceptation de démission et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 2976).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 28 février 1958 portant agrément d'un groupement professionnel (p. 2977).

Arrêté du 28 février 1958 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement professionnel agréé (p. 2977).

Arrêté du 18 mars 1958 fixant les termes des recommandations à faire au médecin chargé d'effectuer les visites de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières (p. 2978).

Arrêté du 18 mars 1958 fixant les règles d'approbation du matériel de radiologie utilisé pour les visites de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières (p. 2979).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 2980).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 mars 1958 autorisant certains abattoirs des Bouches-du-Rhône à recevoir et à abattre les animaux de boucherie réexpédiés du marché de Lyon-la Mouche (p. 2980).

Arrêté du 24 mars 1958 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural (p. 2980).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 mars 1958 annulant les décrets des 4 août 1954 et 31 août 1955 concernant la nomination au grade d'administrateur adjoint, 1er échelon, et portant nomination de trois administrateurs adjoints (p. 2980).

Décret n° 58-315 du 21 mars 1958 portant création d'un corps de gouniers militaires en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (p. 2980).

Arrêté du 19 mars 1958 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon (p. 2981).

Arrêté portant remise de débet (p. 2981).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion, nomination, titularisations, intégration, réintégration, mises en position de mission, admissions dans le cadre général de l'enseignement, acceptation de démissions et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 2981).

Enseignement et jeunesse (p. 2981).

Postes et télécommunications (p. 2982).

Régisseurs d'avances (p. 2982).

Service de santé (p. 2982).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2982).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 mars 1958 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées (p. 2982).

Arrêtés du 19 mars 1958 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 2983).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 2983).

Tableaux d'avancement à l'échelon exceptionnel du grade de directeur et d'inspecteur et *arrêtés* portant promotions (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 2983).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 21 mars 1958 portant création d'un hospice et d'un hôpital-hospice publics dans les communes de Bellerive-sur-Allier (Allier) et de Vittel (Vosges) (p. 2984).

Décret du 21 mars 1958 conférant l'honorariat à un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 2984).

Arrêté du 26 février 1958 portant création d'un diplôme de santé publique (p. 2984).

Arrêté du 26 février 1958 fixant les dates des examens des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure (p. 2984).

Arrêté du 15 mars 1958 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 2985).

Arrêté du 17 mars 1958 portant modification de l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957 fixant le nombre de places mises au concours pour les écoles de sages-femmes (p. 2985).

Arrêté du 18 mars 1958 portant extension de la compétence de la 2e section de la commission centrale d'aide sociale (p. 2985).

Arrêtés portant intégrations, détachements et rectificatif:

Administration centrale (p. 2986).

Etablissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 2986).

Services extérieurs (p. 2986).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population (p. 2986).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté du 11 mars 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 2983).

Arrêté du 18 mars 1958 donnant délégation de pouvoirs aux préfets pour approuver l'équilibre financier des projets de reconstruction des bâtiments publics du plan départemental dont le coût est compris entre 20 millions et 40 millions de francs (p. 2983).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 2983).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 22 mars 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2986).

Arrêté du 6 mars 1958 portant reconstitution au ministère des anciens combattants et victimes de guerre de la commission administrative de reclassement des candidats aux services publics et des fonctionnaires et agents des services publics bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-839 du 19 mai 1948 et la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (p. 2987).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite combattant (rectificatif) (p. 2987).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décrets du 19 mars 1958 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 2987).

Décret n° 58-316 du 24 mars 1958 étendant à l'Algérie des dispositions de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires (p. 2988).

Décret du 24 mars 1958 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'extension vers l'Ouest du port de Nemours (Algérie) (p. 2988).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 8 mars 1958 autorisant une société à créer un dépôt d'hydrocarbures (p. 2989).

Arrêtés des 10, 11 et 12 mars 1958 portant autorisation à titre provisoire d'aérodromes et fermeture d'aérodromes privés (p. 2989).

Emplois réservés: Nominations (p. 2990).

Jugements préparatoires d'absence (p. 2991).

Jugements définitifs d'absence (p. 2991).

Requêtes relatives aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 2991).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission et nomination de membres de commission — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2991).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 2993).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 25 mars 1958 (p. 2994).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission d'élèves à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques (p. 2994).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de foies de porc originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique et du Canada (p. 2995).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 2995).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage (rectificatif) (p. 2995).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de collèges techniques et d'une école de métiers (p. 2995).

Avis relatif au monitorat d'enseignement ménager familial (rectificatif) (p. 2995).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'animaux vivants et de viandes des espèces bovine, porcine et ovine originaires et en provenance de divers pays (p. 2995).

Avis aux importateurs de tourteaux (p. 2995).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif au détachement des communes de Coarraze et de Pontacq (Basses-Pyrénées) de la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Pau et au classement de la profession de représentant de commerce dans la deuxième catégorie de la section commerciale dudit conseil (p. 2995).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne) (p. 2996).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes) (p. 2996)

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration des hospices civils de Lyon (p. 2996).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale (rectificatif) (p. 2996).

Avis de vacance d'un poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (Amiens) (p. 2996).

Annonces (p. 2997).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 40 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mars 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1897).

N° 24 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mars 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 633).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 19

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mars 1958 (p. 285).

LOIS

LOI n° 58-308 du 25 mars 1958 abrogeant la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Loi n° 58-308. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 3038) ;

Rapport de M. Salliard du Rivault au nom de la commission de la justice (n° 5374) ;

Adoption sans débat le 26 juillet 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 988, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Rabouin au nom de la commission de la justice (n° 318, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 18 mars 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 18 mars 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 24 mars 1958 portant rattachement d'administrateurs de l'ex-résidence générale de France à Tunis au cadre des administrateurs civils de la présidence du conseil.

Par décret en date du 24 mars 1958, les fonctionnaires français ci-dessous désignés, qui appartenaient aux cadres tunisiens placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis, sont, à compter du 19 août 1955, rattachés au cadre des administrateurs civils de la présidence du conseil dans les conditions ci-après:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Emanuelli (Louis), avec une ancienneté dans la classe fixée au 1er janvier 1949.

M. Silvera (Victor), avec une ancienneté dans la classe fixée au 28 juillet 1954.

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

M. Megy (Jean), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 1er décembre 1954.

Assistant administrateur 3e échelon.

M. Janot (Roger), avec une ancienneté dans le grade fixée au 1er octobre 1949.

M. Janot, assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1955 et reclassé, à la même date, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Groupement des contrôles radioélectriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1957: page 10262, 2e colonne, présidence du conseil, groupement des contrôles radioélectriques, après contrôleurs principaux, lire: « 3e échelon: M. Michard (Jacques) (en disponibilité) et les agents en service détaché... » (le reste sans changement).

INFORMATION

Commission d'agrément des dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électromagnétique de certains moteurs thermiques.

Par arrêté du 18 mars 1958, sont nommés membres de la commission d'agrément:

En qualité de représentants de la radiodiffusion-télévision française.

M. Barré, ingénieur général des télécommunications.

M. Berthod, ingénieur des télécommunications.

M. Boehm, ingénieur des télécommunications.

En qualité de représentants du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Lapeyre, chef du service des constructions électriques de la direction des industries mécaniques et électriques.

M. Guerre, ingénieur du service automobiles et cycles de la direction des industries mécaniques et électriques.

En qualité de représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Clero, ingénieur des travaux publics de l'Etat, secrétaire de la commission de réception des dispositifs d'équipement pour automobiles.

En qualité de représentant du ministère de la défense nationale.

M. Ribes, ingénieur général des télécommunications d'armement.

En qualité de représentant de la direction des mines.

M. Grodner, ingénieur des mines.

En qualité de représentant de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles.

M. Martin, directeur technique.

En qualité de représentant du groupement syndical de constructeurs français d'automobiles.

M. Bezault, directeur.

En qualité de représentant du syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne.

M. Le Naour, directeur commercial de la société Bernard Moteurs.

En qualité de représentant de la chambre syndicale nationale du motocycle.

M. Aymard, ingénieur de la société Motobécane.

En qualité de représentant du syndicat général de la construction électrique.

M. Michoudet, chef du service technique.

En qualité de représentant de la fédération nationale des syndicats des industries radioélectriques et électroniques.

M. Le Roy, secrétaire technique du syndicat des constructeurs d'appareils récepteurs et téléviseurs.

En qualité de représentant du syndicat des fabricants d'équipement et de pièces pour automobiles, cycles et avions.

M. Bénézech, directeur technique des Etablissements Novi.

En qualité de représentant de la fédération nationale des clubs automobiles de France.

M. Le Grain-Eiffel, président de la commision technique de l'Automobile-Club de France.

Les nominations effectuées ci-dessus sont valables pour une période de cinq années à dater de la publication du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 mars 1958 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 19 mars 1958, sont nommés suppléants des juges cantonaux:

De Kaysersberg: M. Kress (Charles-Georges-Henri), en remplacement de M. Brellmann, décédé.

De Bitche: M. Junker (Alfred-Antoine), en remplacement de M. Schell, dont la démission est acceptée.

Décret n° 58-309 du 21 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-687 du 24 mai 1951 étendant à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu le décret n° 48-573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, complété par le décret n° 48-1509 du 8 octobre 1948;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie est chargé de la rééducation et de la réadaptation sociale des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à des établissements ou services fonctionnant en Algérie et relevant de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 2. — Le corps du personnel d'éducation comprend les grades ci-après:

Educateur;
Chef de service éducatif;
Sous-directeur;
Directeur de 2e classe;
Directeur de 1re classe.

Art. 3. — Le grade d'éducateur comporte, outre un échelon d'élève et un échelon de stagiaire, dix échelons.

Les grades de chef de service éducatif et de sous-directeur comportent respectivement neuf et cinq échelons.

La 2e et la 1re classe de directeur comportent respectivement cinq et quatre échelons.

Les effectifs globaux d'éducateurs et de chefs de service éducatif sont répartis conformément aux proportions ci-après:

Educateurs: 80 p. 100;
Chefs de service éducatif: 20 p. 100.

L'effectif des directeurs est réparti entre les deux classes conformément aux proportions ci-après:

Directeurs de 2e classe: 50 p. 100;
Directeurs de 1re classe: 50 p. 100.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Les éducateurs sont recrutés:

1° Par concours, dans les conditions fixées aux articles ci-après;

2° Par voie de détachement, dans la limite d'un dixième de l'effectif total du corps, parmi les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'enseignement et appartiennent à un corps classé au moins dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 5. — Deux concours distincts sont ouverts respectivement:

Aux candidats qui satisfont aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, sont âgés de plus de dix-neuf ans et de moins de vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours et sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Aux fonctionnaires et agents non titulaires qui justifient de l'exercice pendant cinq ans à temps complet de fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

En outre, les candidats doivent satisfaire aux conditions particulières d'aptitude physique définies par un arrêté pris en application de l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 susvisé et également à un examen psychologique, dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les âges maximums fixés ci-dessus seront, le cas échéant, reculés d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

La liste des candidats admis à prendre part à chacun des deux concours est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — La proportion des emplois est de 80 p. 100 pour le premier concours et de 20 p. 100 pour le second concours.

Les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus au titre de l'une des catégories peuvent être attribués, sur proposition du jury, aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 7. — Le concours d'éducateur comprend des épreuves théoriques et pratiques, écrites et orales, ainsi que des épreuves d'aptitude physique dont un arrêté conjoint du ministre de l'Algérie et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe le détail et le programme en même temps que les modalités d'organisation du concours et la composition du jury.

Ce concours comprend:

1° Des épreuves pratiques qui se déroulent au cours d'un stage effectué dans un établissement ou service géré par l'éducation surveillée;

2° Une épreuve écrite sur un sujet qui a trait à une des activités du stage suivi par le candidat et permet d'apprécier ses connaissances techniques et de vérifier sa culture générale;

3° Une interrogation orale sur la psychologie des mineurs délinquants et les méthodes de rééducation;

4° Des épreuves d'aptitude physique.

Art. 8. — Avant toute nomination, les candidats reçus au concours doivent s'engager à occuper pendant sept ans les fonctions assignées par l'administration et à rembourser, au cas où ils ne satisferaient pas à cette obligation, tout ou partie de la rémunération allouée pendant la période de formation, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'Algérie et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Après signature de cet engagement, ils sont nommés élèves éducateurs et suivent une année d'enseignement théorique dans un centre de formation et d'études de l'éducation surveillée désigné ou agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice. A l'expiration de cette première année et au vu des notes qu'ils ont obtenues, ils sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent en cette qualité un stage de formation pratique d'un an dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

A la fin de cette année de stage, les éducateurs stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités sont également fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Les candidats qui n'ont pas été admis à suivre le stage ou qui n'ont pas été reçus après ce stage sont licenciés, ou autorisés par le garde des sceaux, ministre de la justice soit à suivre une nouvelle année de formation théorique soit, sur proposition du jury, à suivre une deuxième et dernière année de stage pour se présenter à la session suivante de l'examen.

Les titularisations des éducateurs stagiaires sont prononcées au 1er échelon du grade d'éducateur.

Art. 9. — Les candidats recrutés en vertu de l'article 4 (2°) ci-dessus subiront avant d'être nommés un stage et un examen psychologique dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'Algérie.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 10. — Peuvent être promus au grade de chef de service éducatif les éducateurs inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions qu'un tableau d'avancement et ayant ensuite satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'Algérie. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les éducateurs qui ont atteint au moins le 3e échelon de leur grade et ont exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins dans un internat.

Art. 11. — L'avancement aux grades de sous-directeur, de directeur de 2e classe et de directeur de 1re classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus:

Au grade de sous-directeur les chefs de service éducatif ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade;

A la 2e classe de directeur les sous-directeurs ayant atteint au moins le 2e échelon de leur grade;

A la 1re classe de directeur les directeurs de 2e classe promus depuis au moins deux ans au 2e échelon de leur classe,

Art. 12. — Les promotions visées aux deux articles précédents sont prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. En outre, dans la limite de la durée moyenne exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur, ceux-ci conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement qui résulte de la promotion doit être comparée à celle déjà obtenue par l'intéressé lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 13. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée:

A deux ans pour les quatre premiers échelons du grade d'éducateur et pour les quatre premiers échelons du grade de chef de service éducatif;

A trois ans pour les cinquième, sixième et septième échelons du grade d'éducateur et les autres échelons du grade de chef de service éducatif, ainsi que pour tous les échelons du grade de sous-directeur et des deux classes de directeur;

A quatre ans pour les huitième et neuvième échelons du grade d'éducateur.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois, deux ans et trois ans.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 14. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires du corps des éducateurs placés dans la position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder 1/10 de l'effectif total du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 15. — Pour la constitution initiale du nouveau corps des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée, il sera procédé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'intégration du personnel titulaire d'éducation en fonctions au 31 mars 1956, date à laquelle la situation administrative des intéressés sera appréciée.

Les intégrations seront prononcées dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 16. — Les directeurs de centre d'observation et les sous-directeurs seront intégrés respectivement en qualité de directeur de 1re classe et de sous-directeur.

Ces intégrations seront prononcées à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Art. 17. — Les directeurs d'institution publique d'éducation surveillée seront intégrés en qualité de directeur de 2e classe conformément au tableau de correspondance ci-après:

DIRECTEUR D'I. P. E. S.	DIRECTEUR DE 2e CLASSE
Hors classe (1)	5e échelon.
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.

(1) Les intéressés conserveront dans leur nouvel échelon leur ancienneté de classe dans la limite de trois ans.

Art. 18. — Les éducateurs chefs inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur, au titre de l'année 1955, pourront être intégrés dans le nouveau grade de chef de service éducatif, conformément au tableau de correspondance ci-après:

ÉDUCATEUR CHEF	CHEF DE SERVICE éducatif.
1re classe	8e échelon.
2e classe	7e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe	5e échelon.

Art. 19. — Les éducateurs chefs qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article précédent, ainsi que les éducateurs, les éducateurs adjoints et les professeurs d'éducation physique seront intégrés dans le nouveau grade d'éducateur, conformément au tableau de correspondance ci-dessous:

CADRES ACTUELS			NOUVEAU CORPS
Éducateur adjoint.	Éducateur	Professeur d'éducation physique	Éducateur.
			Echelon d'élève
Stagiaire (1).	.....	Stagiaire (1)	Echelon stagiaire.
4e classe (2).	.....	8e classe (2) et 7e classe (3)	1er échelon.
3e classe (3).	6e classe (1).	6e classe (3)	2e échelon.
2e classe (1).	5e classe (1).	5e classe (3)	3e échelon.
1re classe (1).	4e classe (1).	4e classe (2)	4e échelon.
		3e classe	4e échelon.
		2e classe	5e échelon.
	3e classe	1re classe	6e échelon.
	2e classe	.....	7e échelon.
	1re classe	.....	8e échelon.

Éducateur chef.	Éducateur.
4e classe	7e échelon.
3e classe	8e échelon.
2e classe	9e échelon.
1re classe (5)	10e échelon.

(1) Les intéressés conserveront, dans la limite de deux ans, les deux tiers de leur ancienneté de classe.

(2) Les intéressés perdent toute ancienneté de classe.

(3) Les intéressés conserveront le tiers de leur ancienneté de classe.

(4) Les stagiaires depuis moins d'un an sont reclassés à l'échelon d'élève et les stagiaires depuis plus d'un an à l'échelon de stagiaire, ces derniers conservant leur ancienneté diminuée d'un an.

(5) Les intéressés conserveront dans leur nouvel échelon leur ancienneté de classe dans la limite de trois ans.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions particulières figurant aux tableaux ci-dessus, les fonctionnaires bénéficiaires des intégrations prévues aux quatre articles précédents conservent, dans l'échelon auquel ils sont intégrés et dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour la promotion à l'échelon immédiatement supérieur, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe.

Art. 21. — A titre exceptionnel, la durée moyenne d'avancement d'échelon dans le nouveau grade d'éducateur sera fixée à deux ans:

1° Pour la promotion ultérieure du 5e au 6e échelon des éducateurs de 5e classe intégrés au 3e échelon du nouveau grade;

2° Pour les promotions ultérieures du 5e au 6e et du 6e au 7e échelon des éducateurs de 4e classe intégrés au 4e échelon du nouveau grade.

Art. 22. — Les éducateurs adjoints stagiaires et les professeurs d'éducation physique stagiaires intégrés en qualité d'éducateur stagiaire ne pourront être titularisés au 1er échelon du grade d'éducateur qu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de leur recrutement et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 23. — Le premier examen professionnel organisé par application de l'article 10 ci-dessus sera réservé aux éducateurs chefs qui n'auront pas été intégrés dans le nouveau grade de chef de service éducatif.

Art. 24. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et prendra effet au 1er avril 1956.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 21 mars 1958 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 21 mars 1958, est acceptée, pour compter du 16 decembre 1957, la démission de M. Zaaboub, adel à la mahakma de Saint-Arnaud.

Décret n° 58-310 du 24 mars 1958 portant création d'emplois de magistrat et greffier dans certains tribunaux de première instance d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 23 février 1923 modifiée en dernier lieu par le décret n° 56-134 du 24 janvier 1956;

Vu le décret n° 56-1153 du 15 novembre 1956 relatif à la répartition en classe des tribunaux de première instance d'Algérie;

Vu la loi n° 56-288 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, notamment son article 5, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont institués:

1° Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou:
Un emploi de vice-président.
Un emploi de greffier.

2° Au tribunal de première instance de Constantine:
Un emploi de juge d'instruction.
Un emploi de substitut de procureur de la République.
Un emploi de greffier.

3° Au tribunal de première instance de Bougie:
Un emploi de juge d'instruction.
Un emploi de greffier.

4° Au tribunal de première instance de Bône:
Un emploi de vice-président de tribunal.
Un emploi de substitut.

5° Au tribunal de première instance de Sétif:
Un emploi de substitut de procureur de la République.
Un emploi de greffier.

6° Au tribunal de première instance d'Oran:
Un emploi de vice-président.
Deux emplois de juge d'instruction.
Un emploi de substitut de procureur de la République.
Un emploi de greffier.

7° Au tribunal de première instance de Mascara:
Un emploi de juge d'instruction.
Un emploi de substitut de procureur de la République.
Un emploi de greffier.

8° Au tribunal de première instance de Mostaganem:
Un emploi de vice-président.
Un emploi de juge.
Un emploi de juge d'instruction.
Un emploi de substitut de procureur de la République.
Un emploi de greffier.

9° Au tribunal de Tlemcen:
Un emploi de juge d'instruction.
Un emploi de substitut de procureur de la République.
Un emploi de greffier.

Art. 2. — La composition des tribunaux de première instance d'Algérie fixée par le tableau annexé à la loi du 23 février 1923 modifiée, notamment par la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 et le décret n° 56-134 du 24 janvier 1956, est déterminée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES	JUGES des enfants.	JUGES d'instruction.	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
Alger	8	1	7	17	2	7	1	9	1	20
Blida	3	1	2	6	1	1	1	3	1	6
Orléansville	1	1	»	2	1	1	1	1	1	2
Tizi-Ouzou	1	1	1	2	1	2	1	2	1	4
Constantine	2	1	1	4	1	2	1	4	1	7
Batna	1	1	»	2	1	2	1	2	1	3
Bône	2	1	1	3	1	1	1	2	1	4
Bougie	1	1	»	2	1	2	1	1	1	3
Guelma	1	1	»	3	1	2	1	2	1	4
Philippeville	1	1	»	2	1	1	1	1	1	1
Sétif	1	1	»	2	1	1	1	2	1	3
Oran	5	1	4	8	1	4	1	6	1	10
Mostaganem	2	1	1	4	1	2	1	2	1	4
Mascara	1	1	»	3	1	2	1	2	1	3
Sidi-bel-Abbès	1	1	»	2	1	1	1	1	1	2
Tiaret	1	1	»	2	1	1	1	1	1	1
Tlemcen	1	1	»	3	1	2	1	2	1	4

Décret n° 58-311 du 25 mars 1958 modifiant le décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constatation de l'état civil des citoyens;

Vu le décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré, entre l'article 7 et l'article 8 du décret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil, un article 7 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 7 bis. — Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, elle sera inscrite sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune du domicile.

« La naissance d'un enfant naturel sera pareillement inscrite, à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, sur la table annuelle et la table décennale de la commune de son domicile.

« A cet effet, l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance ou de reconnaissance en avisera, dans les trois jours, l'officier de l'état civil du lieu du domicile. Les avis, qui indiqueront les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant, seront conservés jusqu'à l'établissement de la table annuelle. Ils seront alors réunis aux fiches visées à l'article 2 du présent décret et feront l'objet, en même temps qu'elles, d'un classement unique alphabétique, en vue de la rédaction de la table ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Conditions de recrutement des surveillants et surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 24 mars 1948 relatif à l'organisation de la justice en Algérie, complété par celui du 8 octobre 1948;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions du décret susvisé du 25 avril 1956;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Périodiquement et au moins une fois par an, une session du concours prévu par l'article 5 du décret susvisé du 25 avril 1956 est ouverte, par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pour le recrutement à titre civil des surveillants et surveillantes stagiaires pour servir dans les établissements pénitentiaires d'Algérie.

Art. 2. — Le nombre des emplois mis au concours à chaque session est fixé par cet arrêté, qui distingue entre le nombre de places réservé aux hommes et celui réservé aux femmes.

Art. 3. — Pourront seuls prendre part aux épreuves les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et, en outre, aux trois conditions énumérées à l'article 5 susvisé.

Art. 4. — Les épreuves, uniquement écrites, ont lieu le même jour et à la même heure au siège de chaque direction régionale pénitentiaire de la métropole et d'Algérie

Art. 5. — Ces épreuves, qui sont communes pour l'ensemble des candidats et dont les sujets sont fixés par le gouverneur général de l'Algérie, comprennent:

1° Un compte rendu sur un sujet professionnel;

2° Une épreuve d'orthographe;

3° Une épreuve d'arithmétique consistant dans la solution d'un problème permettant de s'assurer si le candidat possède des connaissances sur la résolution des quatre opérations.

Art. 6 — La durée de chaque épreuve est fixée ainsi qu'il suit:

1° Compte rendu professionnel: une heure;

2° Epreuve d'orthographe: une demi-heure;

3° Epreuve d'arithmétique: une demi heure.

Art. 7. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

Le coefficient 3 est affecté au compte rendu professionnel, le coefficient 2 à l'épreuve d'orthographe et le coefficient 1 à l'épreuve d'arithmétique.

Art. 8. — Les copies des candidats sont centralisées au gouvernement général de l'Algérie (service délégué de la justice, service pénitentiaire, bureau du personnel), où les corrections sont effectuées.

Art. 9. — Le jury, dont les membres sont désignés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, est composé comme suit:

Le directeur du service délégué de la justice en Algérie ou son représentant, président.

Le chef du service pénitentiaire au gouvernement général, membre.

Le fonctionnaire chargé du contrôle des services extérieurs pénitentiaires, membre.

Un directeur régional du service pénitentiaire, membre.

Un fonctionnaire du service pénitentiaire détaché au gouvernement général, secrétaire.

Art. 10. — Les candidats sont nommés aux emplois de surveillants et surveillantes stagiaires dans l'ordre décroissant du total des points qu'ils ont obtenus et jusqu'à épuisement du nombre d'emplois mis au concours pour chaque catégorie (hommes et femmes).

Toutefois, nul ne peut être nommé s'il n'a obtenu un minimum de 30 points.

Art. 11. — A titre transitoire pourront seuls prendre part au premier concours organisé pour le recrutement des surveillants et surveillantes stagiaires les surveillants et surveillantes auxiliaires en service dans les établissements pénitentiaires d'Algérie.

Art. 12. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Conditions dans lesquelles les femmes des fonctionnaires du personnel de surveillance exercent leurs fonctions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions du décret susvisé du 25 avril 1956;

Vu le décret du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, complété par celui du 8 octobre 1948;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1955 portant création d'un service délégué de la justice;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant M. Robert Lacoste des fonctions de gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-739 du 29 juin 1957 relatif aux attributions du ministre de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 9 juin 1956 du garde des sceaux, ministre de la justice, précisant les conditions dans lesquelles les femmes de fonctionnaires du personnel de surveillance exercent les fonctions de surveillante de petit effectif;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête.

Art. 1er. — Lorsqu'un surveillant chef est affecté dans un établissement pénitentiaire, sa femme, sous la seule réserve qu'elle réunisse les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 5 du décret précité du 25 avril 1956, étendu à l'Algérie par décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957, doit être nommée dans le même établissement en qualité de surveillante de petit effectif pour s'occuper du quartier des femmes ou, si cet établissement ne comporte que des hommes, pour s'occuper d'un service spécial tel que le service de la porte, le standard téléphonique, la lingerie, etc.

Art. 2. — Si le quartier des femmes d'un établissement nécessite, de par son importance, la présence de plusieurs surveillantes, pourront y être nommées également surveillantes de petit effectif, sous

la seule réserve qu'elles réunissent les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 5 du décret susvisé, des femmes de surveillants chefs adjoints, de surveillants principaux ou de surveillants.

Il en est de même lorsque la femme d'un surveillant chef ne désire pas être surveillante.

Art. 3. — Les surveillantes de petit effectif, femmes de surveillants chefs, de surveillants chefs adjoints, de surveillants principaux ou de surveillants cessent leur service lorsque leur mari vient à cesser le sien pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, quand leur mari est admis à la retraite sans qu'elles-mêmes réunissent alors les conditions requises pour qu'une telle mesure puisse être prononcée à leur égard, ces surveillantes de petit effectif peuvent, si elles comptent au moins treize ans de fonctions et si les nécessités du service le permettent, être, sur leur demande et par arrêté ministériel, maintenues en leur qualité dans un établissement pénitentiaire jusqu'à ce qu'elles remplissent l'une des deux conditions suivantes: compter quinze ans de fonctions ou atteindre la limite d'âge qui leur est applicable, mais, dans la première de ces deux hypothèses, le maintien en service ne leur sera accordé que si, en même temps qu'elles le sollicitent, elles demandent leur mise à la retraite pour la date à laquelle elles auront accompli leurs quinze ans de fonctions.

Art. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Education surveillée.

Par arrêté du 14 mars 1958, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, à compter du 21 mars 1958, pour une seconde période de deux ans:

Mme Pariset, née Laurent (Jeannine), éducatrice (2e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Par arrêté du 14 mars 1958, est nommé interne en médecine au centre d'observation de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise):

M. le docteur Berges (Jean-Lucien), demeurant 25 *bis*, rue Boulard, Paris (14e).

Par arrêté du 11 mars 1958, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge:

M. Guidicelli (Vincent), conducteur d'automobile de 1re catégorie au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 17 mars 1958, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge:

M. Avy (Paul), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise).

Greffiers.

Par arrêté du 18 mars 1958, M. Barlet, greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de la Seine, est, à compter du 1er mars 1958, promu à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er mars 1956.

M. Barlet est élevé aux 3e et 4e échelons de la classe principale à compter du 1er mars 1958, compte tenu de deux ans de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1958: page 2628, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « M. Hermann (René-Auguste-Courant) », lire: « M. Hermann (René-Auguste-Constant) ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 18 mars 1958:

M. Bosquillon, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Valenciennes, est, à compter du 1er mars 1958, promu à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er mars 1956.

M. Esteve, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue, est, à compter du 1er mars 1958, promu à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er mars 1956.

MM. Bosquillon et Esteve sont élevés au 3e échelon de la classe principale à compter du 1er mars 1958.

Tribunaux départementaux des pensions.

Par arrêté du 19 mars 1958, M. Chagnaud, docteur en médecine à Poitiers, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de membre suppléant du tribunal départemental des pensions de Poitiers.

Instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil.

(Modifiée par les instructions des 23 décembre 1955, 6 août 1956, 29 juillet 1957 et 5 décembre 1957.)

(Mise à jour du 25 mars 1958.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les procureurs généraux.

L'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955, modifiée par les instructions des 23 décembre 1955, 6 août 1956, 29 juillet 1957 et 5 décembre 1957, est modifiée ainsi qu'il suit:

Le numéro 16 est complété par l'alinéa suivant:

« Il est particulièrement souhaitable, dans les communes qui ont un service d'état civil spécialisé, qu'un agent communal soit toujours délégué pour la délivrance des expéditions afin que celles-ci puissent être immédiatement délivrées, même si le maire ou son suppléant est absent. »

Le numéro 44 est complété par l'alinéa suivant:

« En application de l'article 7 *bis* du décret du 3 mars 1951 (ajouté par le décret du 25 mars 1958), les naissances survenues dans une commune autre que celle du domicile des parents doivent figurer sur les tables annuelles et décennales de cette dernière commune (voir ci-dessous, n° 231 *a*). »

Le premier alinéa du numéro 192 est ainsi modifié:

« Enfin, certaines décisions judiciaires font l'objet d'une *mention en marge des registres*, à la date à laquelle s'est produit l'événement constaté. Sont ainsi mentionnées:... ».

Les alinéas 4 et suivants du numéro 192, relatifs à la mention des naissances survenues hors de la commune du domicile des parents, sont abrogés.

Le numéro 202 est ainsi complété:

« Les mentions apposées par les fonctionnaires délégués sont revêtues de leur seule signature, à la différence des actes eux-mêmes (n° 6). »

Le dernier alinéa du numéro 214 est abrogé.

Il est ajouté, après le numéro 231, une section 5 et un numéro 231 *a* ainsi rédigés:

« SECTION 5. — *Publicité des naissances survenues hors de la commune où les parents sont domiciliés.*

« 231 *a*. — Aux termes de l'article 7 *bis* du décret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil (modifié par le décret du 25 mars 1958):

« Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, elle sera inscrite sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune du domicile.

« La naissance d'un enfant naturel sera pareillement inscrite, à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, sur la table annuelle et la table décennale de la commune de son domicile.

« A cet effet, l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance ou de reconnaissance en avisera, dans les trois jours, l'officier de l'état civil du lieu du domicile. Les avis, qui indiqueront les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant seront conservés jusqu'à l'établissement de la table annuelle. Ils seront alors réunis aux fiches visées à l'article 2 du présent décret et feront l'objet, en même temps qu'elles, d'un classement unique alphabétique en vue de la rédaction de la table. »

« Ces dispositions se substituent à celles de la loi du 24 octobre 1955 (modifiant l'article 55 du code civil), qui a été abrogée par la loi du 25 mars 1958. Ainsi disparaissent les inconvénients que présentait la mention, en marge des registres de l'état civil de la commune du domicile, des naissances survenues dans une autre localité; le nouveau système, plus simple, permettra cependant aux municipalités et aux intéressés d'avoir la référence des naissances concernant les familles qui habitent la commune, quel que soit le lieu où l'accouchement s'est produit.

« Pour faciliter les recherches, il conviendra que le nom de la commune de naissance soit ajouté aux indications habituelles figurant dans les tables, toutes les fois que cette commune n'est pas celle du domicile. Il est recommandé de souligner cette indication spéciale à l'encre rouge.

« Les dispositions nouvelles entrent immédiatement en vigueur, mais sans rétroactivité. Les tables afférentes aux actes de 1958 n'indiqueront donc que les naissances qui n'auront pas encore été mentionnées en marge des registres en application de la législation antérieure »

La table des matières est complétée en conséquence de l'adjonction de la section 5.

Le numéro 309 est complété, après le troisième alinéa, par l'alinéa suivant:

« Si le militaire est en *congé libérable*, aucune autorisation n'est nécessaire (circulaire du secrétariat d'Etat aux forces armées [terre] n° S B.12.277.SEFAT/CAB/EMP/K du 10 décembre 1956) ».

Le numéro 511 *b* est ainsi modifié:

« 511 *b*. — Aux termes de son article 9, la convention du 27 septembre 1956 entre en vigueur le trentième jour à partir du dépôt du deuxième instrument de ratification; pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, elle prend effet le trentième jour à partir du dépôt de son instrument de ratification. Les Etats non signataires peuvent également adhérer à la convention.

« La France ayant donné sa ratification le 26 juillet 1957 (décret n° 57-1427 du 10 décembre 1957, *Journal officiel* du 9 janvier 1958) et les Pays-Bas le 13 février 1958, la convention est entrée en vigueur entre ces deux Etats le 15 mars 1958. MM. les dépositaires des registres de l'état civil seront tenus informés en temps utile des dates auxquelles la convention deviendra applicable à l'égard de chacun des autres Etats adhérents. Mais les formules plurilingues peuvent toujours être utilisées dès lors que l'expédition est destinée à être produite dans un pays étranger, même non signataire de la convention.

« Ces formules sont en vente à l'administration du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, Paris (7e). En vue d'éviter des envois trop fragmentés, il serait opportun que plusieurs communes groupent leurs commandes ou que celles-ci soient passées par l'intermédiaire des préfectures ».

En vue de la mise à jour des fascicules à feuillets mobiles contenant l'instruction générale relative à l'état civil, les présentes modifications seront imprimées sur des feuillets perforés, qui seront substitués à ceux contenant les dispositions modifiées.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 11 mars 1958, Mlle Girard (Yvonne), ancien professeur aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommée professeur honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-312 du 20 mars 1958 portant publication de l'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et du protocole additionnel, signés le 11 décembre 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et le protocole additionnel, signés le 11 décembre 1953 et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés au secrétariat du Conseil de l'Europe le 17 décembre 1957, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN

CONCERNANT LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS

Les Gouvernements signataires du présent Accord, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de faciliter leur progrès social;

Affirmant que le principe de l'égalité de traitement des ressortissants de toutes les Parties Contractantes au présent Accord, au regard des lois et règlements régissant dans chacune d'Elles le service des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, principe consacré par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail;

Affirmant également le principe en vertu duquel les ressortissants de toute Partie Contractante doivent bénéficier des accords sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, conclus entre deux ou plusieurs d'entre Elles;

Désireux de donner effet à ces principes par la conclusion d'un Accord intérimaire en attendant que soit conclue une convention générale fondée sur un ensemble d'accord bilatéraux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Le présent Accord s'applique à toutes les lois et tous règlements qui sont en vigueur à la date de signature ou pourront entrer en vigueur ultérieuremnt sur toute partie du territoire des Parties Contractantes, et qui visent:

(*a*) les prestations de vieillesse;

(*b*) les prestations d'invalidité autres que celles qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;

(*c*) les prestations de survivants autres que les allocations au décès et les prestations qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Le présent Accord s'applique aux régimes de prestations contributives et non contributives. Il ne s'applique pas à l'assistance publique, aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics, ni aux prestations aux victimes de guerre ou de l'occupation.

3. Pour l'application du présent Accord, le terme « prestations » comprend tous suppléments ou majorations.

4. Les termes « ressortissants » et « territoire » d'une Partie Contractante auront la signification que cette Partie Contractante leur attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties Contractantes.

Article 2.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pour autant que:

(*a*) en ce qui concerne les prestations d'invalidité prévues par un régime contributif ou non contributif, ils aient établi leur résidence normale sur le territoire de la dernière Partie Contractante avant la première constatation médicale de la maladie qui est à l'origine de l'invalidité;

(*b*) en ce qui concerne les prestations prévues par un régime non contributif, ils aient résidé sur ce territoire au moins quinze ans au total depuis l'âge de vingt ans, y résident normalement sans interruption depuis cinq ans au moins au moment de la demande de prestation et continuent à y résider normalement;

(*c*) en ce qui concerne les prestations prévues par un régime contributif, ils résident sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

2. Dans tous les cas où les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes soumettent à des limitations les droits d'un ressortissant de cette Partie qui n'est pas né sur son territoire, un ressortissant de toute autre Partie Contractante né sur le territoire de cette dernière est assimilé à un ressortissant de la première Partie Contractante né sur son territoire.

Article 3.

1. Tout accord relatif aux lois et règlements visés à l'article 1 qui a été ou pourra être conclu entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 9, à un ressortissant de toute autre Partie Contractante comme s'il était ressortissant de l'une des premières Parties, dans la mesure où ledit accord prévoit, en ce qui concerne ces lois et règlements:

(*a*) la détermination des lois et règlements nationaux applicables;

(*b*) la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, et notamment les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes pour l'ouverture et le maintien du droit ainsi que pour le calcul des prestations;

(*c*) le service des prestations aux personnes résidant sur le territoire d'une des Parties audit accord;

(*d*) les stipulations accessoires, ainsi que les mesures d'application concernant les dispositions dudit accord visées au présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent à l'une quelconque des dispositions dudit accord concernant les prestations non contributives que si le ressortissant intéressé a résidé au moins quinze ans au total, depuis l'âge de vingt ans, sur le territoire de la Partie Contractante dont il invoque le bénéfice des lois et des règlements, et s'il y réside normalement sans interruption depuis cinq ans au moins au moment de la demande de prestation.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de tout accord bilatéral ou multilatéral applicable en l'espèce, les prestations non liquidées ou suspendues en l'absence du présent Accord, seront liquidées ou rétablies à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord pour toutes les Parties Contractantes intéressées à la demande touchant de telles prestations, à condition que cette demande soit formulée dans un délai de un an à partir de ladite date ou dans un délai plus long qui pourra être fixé par la Partie Contractante dont le bénéfice de la législation et des règlements est invoqué. Si la demande n'est pas formulée dans un tel délai, les prestations seront liquidées ou rétablies au plus tard à compter de la date de cette demande.

Article 5.

Les dispositions du présent Accord ne dérogent pas aux dispositions des lois et règlements nationaux, des conventions internationales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont plus favorables pour l'ayant droit.

Article 6.

Le présent Accord ne déroge pas aux dispositions des lois et règlements nationaux concernant la participation des assurés ou des autres catégories de personnes intéressées à la gestion de la Sécurité sociale.

Article 7.

1. L'Annexe I au présent Accord précise, en ce qui concerne chaque Partie Contractante, les régimes de Sécurité sociale auxquels s'applique l'Article 1, qui sont en vigueur sur toute partie de son territoire à la date de signature du présent Accord.

2. Toute Partie Contractante notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement non encore couvert par l'Annexe I en ce qui concerne cette Partie. Ces notifications seront effectuées par chaque Partie Contractante dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite loi ou dudit règlement ou, si cette loi ou ce règlement est publié avant la date de ratification du présent Accord par la Partie Contractante intéressée, à la date de cette ratification.

Article 8.

1. L'Annexe II au présent Accord précise, en ce qui concerne chaque Partie Contractante, les accords conclus par Elle auxquels s'applique l'article 3, qui sont en vigueur à la date de signature du présent Accord.

2. Toute Partie Contractante notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe tout nouvel accord, conclu par Elle, auquel s'applique l'article 3. Cette notification sera effectuée par chaque Partie Contractante dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur dudit accord ou, si le nouvel accord est entré en vigueur avant la date de ratification du présent Accord, à la date de cette ratification.

Article 9.

1. L'Annexe III au présent Accord énumère les réserves formulées à la date de sa signature.

2. Toute Partie Contractante peut, lors de la notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 8, formuler une réserve concernant l'application du présent Accord à toute loi, tout règlement ou tout accord désigné dans cette notification. Toute réserve de cette nature doit être communiquée lors de ladite notification; elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, du nouveau règlement ou du nouvel accord.

3 Toute Partie Contractante peut retirer, en tout ou partie, une réserve formulée par Elle au moyen d'une notification à cet effet adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette notification prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel elle a été reçue sans affecter les dispositions du présent Accord.

Article 10.

Les Annexes visées aux articles précédents font partie intégrante du présent Acord.

Article 11.

1. Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

2. Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglées, d'un commun acord, par les autorités compétentes des Parties Contractantes.

3. S'il n'a pas été possible d'arriver par cette voie à une solution dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions. A défaut d'un accord sur ce point dans un nouveau délai de trois mois, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente à un arbitre désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice. Au cas où ce dernier serait ressortissant d'une des Parties au différend, cette tâche serait confiée au Vice-Président de la Cour ou au juge suivant dans l'ordre d'ancienneté et non ressortissant d'une des Parties au différend.

4. La décision de l'organisme arbitral ou de l'arbitre sera rendue conformément aux principes généraux et à l'esprit du présent Accord; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 12.

En cas de dénonciation du présent Accord par l'une des Parties Contractantes,

a) Tout droit acquis en vertu des dispositions du présent Accord sera maintenu; en particulier, si l'intéressé, en vertu de ces dispositions, a acquis le droit de toucher une prestation prévue par la législation d'une Partie Contractante pendant qu'il réside sur le territoire d'une autre Partie, il conservera le bénéfice de ce droit;

b) Sous réserve des conditions qui pourront être prévues par des accords complémentaires conclus entre les Parties Contractantes intéressées en vue du règlement des droits en cours d'acquisition, les dispositions du présent Accord resteront applicables aux périodes d'assurance et aux périodes équivalentes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Article 13.

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Il sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 14.

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois suivant.

3. Tout instrument d'adhésion déposé conformément aux dispositions du présent article sera accompagné d'une notification des

renseignements qui figureraient dans les Annexes I et II au présent Accord si le gouvernement de l'Etat intéressé avait été, à la date de l'adhésion, signataire du présent Accord.

4. Aux fins d'application du présent Accord, tout renseignement notifié conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera réputé faire partie de l'Annexe dans laquelle il serait consigné si le Gouvernement de l'Etat intéressé était signataire du présent Accord.

Article 15.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera:

(a) aux Membres du Conseil et au Directeur Général du Bureau International du Travail:

i) la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et les noms des Membres qui l'auront ratifié, ainsi que ceux des Membres qui le ratifieront par la suite;

ii) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 11 et la réception des renseignements qui l'accompagnent;

iii) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 16 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

(b) aux Parties Contractantes et au Directeur Général du Bureau International du Travail:

i) toute notification reçue en application des dispositions des articles 7 et 8;

ii) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9;

iii) le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9.

Article 16.

Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13. Il restera ensuite en vigueur d'année en année pour toute Partie Contractante qui ne l'aura pas dénoncé, par notification à cet effet adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins six mois avant l'expiration, soit de la période préliminaire de deux ans, soit de toute période ultérieure d'un an. Cette notification prendra effet à la fin d'une telle période.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les Archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires, ainsi qu'au Directeur Général du Bureau International du Travail.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :
E. WAERUM.

Pour le Gouvernement de la République française :
BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:
ADENAUER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:
STEPHANOPOULOS.

Pour le Gouvernement de la République islandaise:
KRISTINN GUDMUNDSSON.

Pour le Gouvernement d'Irlande:
PRÓINSIAS MAC AOGÁIN.

Pour le Gouvernement de la République italienne:
LUDOVICO BENVENUTI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:
BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
J. W. BEYEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
HALVARD LANGE.

Pour le Gouvernement de la Sarre (*par application de la résolution* (53) 30 *du Comité des Ministres*):
P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
OSTEN UNDÉN.

Pour le Gouvernement de la République turque:
F. KÖPRÜLÜ.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ANTHONY NUTTING.

ANNEXE I

A L'ACCORD INTÉRIMAIRE EUROPÉEN CONCERNANT LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS

Régimes de sécurité sociale auxquels s'applique l'accord.

BELGIQUE

Lois et règlements concernant:

(a) L'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers et des non-salariés.

(b) L'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

(c) Le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

(d) La sécurité sociale des travailleurs (pensions complémentaires de vieillesse et de survivants).

(e) La sécurité sociale des travailleurs (organisation de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité).

(f) Les allocations spéciales aux estropiés, mutilés, infirmes congénitaux, sourds et muets).

Le régime mentionné à l'alinéa (f) ci-dessus est de caractère non contributif. Tous les autres régimes sont contributifs.

DANEMARK

Lois et règlements concernant:

(a) Les pensions de vieillesse.

(b) Les pensions d'invalidité, y compris les pensions accordées conformément aux paragraphes 247 à 249 de la Loi sur la Prévoyance sociale.

(c) Les prestations aux enfants de veuves et de veufs et aux orphelins (chapitre XVI de la loi sur la Prévoyance sociale).

Tous les régimes sont de caractère non contributif.

FRANCE

Lois et règlements concernant:

(a) L'organisation de la sécurité sociale.

(b) Les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

(c) Les dispositions des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles.

(d) L'allocation aux vieux travailleurs salariés.

(e) L'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

(f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale.

(g) La législation sur l'allocation spéciale.

(h) L'allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes travailleurs.

(i) L'allocation supplémentaire versée par le Fonds national de solidarité.

Les régimes indiqués aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont de caractère contributif. Les régimes indiqués aux alinéas (d), (g), (h) et (i) sont de caractère non contributif.

La législation indiquée à l'alinéa (e) institue, d'une part, un régime permanent de caractère contributif, d'autre part, un régime transitoire de caractère non contributif s'appliquant aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisations exigées pour bénéficier du régime contributif.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Lois et règlements concernant:

(a) L'assurance pensions des ouvriers.

(b) L'assurance pensions des employés et des artisans.

(c) L'assurance pensions des ouvriers des mines.

Tous ces régimes sont contributifs.

GRÈCE

Lois et règlements concernant:

(a) Les assurances sociales.

(b) Les régimes spéciaux de pensions pour certaines catégories de travailleurs, y compris certaines professions libérales (avocats, médecins, ingénieurs civils, etc.).

Ces régimes sont contributifs.

ISLANDE

Lois et règlements concernant:

(a) Les pensions de vieillesse.

(b) Les pensions d'invalidité.

(c) (i) Les pensions d'enfants.
(ii) Les pensions de veuves.

Pour l'application du présent Accord, ces régimes sont acceptés comme non contributifs.

IRLANDE

Lois et règlements concernant:

(a) Les pensions de vieillesse.

(b) (i) Les pensions d'aveugles.
(ii) L'assurance nationale contre la maladie.

(c) Les pensions de veuves et d'orphelins.

(d) Les allocations d'entretien aux invalides (1).

Les régimes indiqués aux alinéas (a) et (d) ci dessus sont (1) caractère non contributif. Le régime indiqué à l'alinéa (b) (i) est non contributif et celui mentionné sous l'alinéa (b) (ii) est contributif. Quant au régime indiqué à l'alinéa (c), il est en partie contributif et en partie non contributif.

ITALIE

Lois et règlements concernant:

(a) L'assurance générale obligatoire en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès.

(b) Les régimes spéciaux d'assurance obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.

Ces régimes sont contributifs.

LUXEMBOURG

Lois et règlements concernant:

(a) Le régime général de l'assurance contre la vieillesse, l'invalidité et le décès prématuré.

(b) L'assurance pensions des employés privés.

(c) L'assurance supplémentaire des travailleurs des mines et des ouvriers métallurgistes.

(d) L'assurance pensions des artisans.

Tous ces régimes sont contributifs, sauf les pensions transitoires des artisans.

PAYS-BAS

Lois et règlements concernant:

(a) L'assurance contre la vieillesse, l'invalidité et le décès prématuré, y compris les dispositions relatives aux majorations des rentes.

(b) L'assurance vieillesse générale (2).

(c) Le régime des pensions des ouvriers des mines.

Le régime indiqué à l'alinéa (b) est de caractère non contributif. Les autres sont contributifs.

NORVÈGE

Lois et règlements concernant:

(a) Les pensions de vieillesse.

(b) Les secours aux aveugles et aux infirmes.

(c) L'assurance pensions des gens de mer.

(d) L'assurance pensions des travailleurs forestiers.

(e) Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants des salariés de l'Etat.

Les régimes indiqués aux alinéas (a) et (b) ci-dessus sont de caractère non contributif. Les autres sont contributifs.

(1) Ces amendements ont été notifiés aux membres par lettre du 29 mars 1955.

(2) Ces amendements ont été notifiés aux membres par lettre du 30 octobre 1956.

SARRE

Lois et règlements concernant:

(a) L'assurance pensions des ouvriers.

(b) L'assurance pensions des employés et des artisans.

(c) L'assurance pensions des ouvriers des mines.

(d) L'assurance pensions dans la sidérurgie.

Tous ces régimes sont contributifs.

SUÈDE

Lois et règlements concernant:

(a) Les pensions nationales.

(b) Les allocations familiales spéciales aux enfants des veuves et des invalides, etc.

(c) L'allocation aux veuves et veufs avec enfants.

Tous ces régimes sont de caractère non contributif.

TURQUIE

Lois et règlements concernant:

(a) L'assurance vieillesse.

(b) Les régimes spéciaux de pensions pour certaines catégories de travailleurs.

Ces régimes sont contributifs.

ROYAUME-UNI

Lois et règlements applicables à la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'île de Man:

(a) Etablissant les régimes d'assurance pour les malades, les survivants et les vieillards.

(b) Relatifs aux pensions non contributives pour les vieillards et les aveugles.

Les régimes indiqués à l'alinéa (a) sont de caractère contributif. Les régimes mentionnés à l'alinéa (b) sont non contributifs.

ANNEXE II

A L'ACCORD INTÉRIMAIRE CONCERNANT LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS

Accords bilatéraux et multilatéraux auxquels s'applique l'accord (1).

BELGIQUE

(a) Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, du 29 août 1947.

(b) Convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, du 17 janvier 1948.

(c) Convention entre la Belgique et l'Italie sur les assurances sociales, du 30 avril 1948.

(d) Convention générale entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 3 décembre 1949.

(e) Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.

(f) Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 27 juillet 1950 (2).

(g) Convention entre la Belgique, la France et l'Italie sur la sécurité sociale, du 19 janvier 1951 (2).

DANEMARK

(a) Convention générale entre le Danemark et la France sur la sécurité sociale, du 30 juin 1951.

(b) Convention entre le Danemark et la République Fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 14 août 1953, avec Protocole final et Accord complémentaire (3).

(1) Il est entendu que l'Accord s'applique également à tous les accords complémentaires, avenants, protocoles et arrangements qui ont complété ou modifié lesdits accords.

(2) Ces amendements ont été notifiés aux Membres par lettre du 14 mai 1954.

(3) Cet amendement a été notifié aux Membres par lettre du 7 décembre 1955.

France

(a) Convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, du 17 janvier 1948.

(b) Convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 31 mars 1948.

(c) Convention générale entre la France et le Royaume-Uni, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, sur la sécurité sociale, du 11 juin 1948.

(d) Traité entre la République française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956, articles 33, 34 et 35 et annexe 6 au Traité.

(e) Convention générale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 12 novembre 1949.

(f) Convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale du 7 janvier 1950.

(g) Convention générale, sur la sécurité sociale, entre la France et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, du 28 janvier 1950.

(h) Convention générale entre la France et la République Fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950.

(i) Convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, du 20 juin 1951.

(j) Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.

(k) Convention entre la France, l'Italie et la Sarre tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, conclue le 27 novembre 1952 (1).

(l) Convention entre la France, la Belgique et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, conclue le 19 janvier 1951 (1).

(m) Convention générale entre la France et la Norvège sur la sécurité sociale, du 30 septembre 1954.

République fédérale d'Allemagne

(a) Convention générale entre la République Fédérale d'Allemagne et la France sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950.

(b) Convention entre la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas sur les assurances sociales, du 29 mars 1951.

(c) Accord concernant l'assurance sociale du 14 août 1953 entre le Royaume du Danemark et la République Fédérale d'Allemagne ainsi que le Protocole final et l'Accord complémentaire (2).

(d) Convention entre la République Fédérale d'Allemagne et la République italienne sur l'assurance chômage, du 5 mai 1953 (3).

(e) Convention entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume du Danemark sur les assurances sociale, du 14 août 1953 (3).

Irlande

Accord entre l'Irlande et la Grande-Bretagne, relatif à l'assurance et à la réparation des accidents du travail, du 28 janvier 1953 (4).

Italie

(a) Convention générale entre l'Italie et la France tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 31 mars 1948.

(b) Convention entre l'Italie et la Belgique sur les assurances sociales, du 30 avril 1948.

(1) Ces amendements ont été notifiés aux Membres par lettre du 8 octobre 1955.
(2) Cet amendement a été notifié aux Membres par lettre du 2 décembre 1954.
(3) Ces amendements ont été notifiés aux Membres par lettre du 5 septembre 1956.
(4) Cet amendement a été notifié aux Membres par lettre du 14 mai 1954.

Luxembourg

(a) Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, sur la sécurité sociale, du 12 novembre 1949.

(b) Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale, du 3 décembre 1949.

(c) Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, du 8 juillet 1950.

(d) Convention multilatérale sur la sécurité sociale, conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.

(e) Convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Grand-Duché de Luxembourg, du 13 octobre 1953 (1).

Pays-Bas

(a) Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, du 29 août 1947.

(b) Convention générale entre les Pays-Bas et la France sur la sécurité sociale, du 7 janvier 1950.

(c) Convention générale entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 8 juillet 1950.

(d) Convention entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne sur les assurances sociales, du 29 mars 1951.

(e) Convention multilatérale sur la sécurité sociale, conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.

(f) Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 27 juillet 1950.

(g) Convention générale entre le Royaume des Pays-Bas et la République italienne sur les assurances sociales, du 28 octobre 1952.

(h) Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la sécurité sociale, du 11 août 1954.

Sarre

Convention générale entre la Sarre et la France sur la sécurité sociale, du 25 février 1949.

Royaume-Uni

(a) Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni en ce qui concerne la Grande-Bretagne, et la France, du 11 juin 1948.

Accord entré le Ministre de l'Assurance nationale de Grande-Bretagne et le Ministre de la Prévoyance sociale de la République d'Irlande, relatif à l'assurance et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, signé le 28 janvier 1953 et entré en vigueur le 16 mars 1953 (2).

(c) Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la France, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, du 28 janvier 1950.

(d) Convention multilatérale sur la sécurité sociale, conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.

(e) Convention sur les assurances sociales entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, et la République d'Italie, signée à Rome le 28 novembre 1951 et entrée en vigueur le 1er mai 1953 (2).

(f) Convention entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, et le Danemark, relative au versement d'indemnités ou de prestations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, signée à Londres le 15 décembre 1953 et entrée en vigueur le 1er mai 1954 (2).

(g) Convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Grand-Duché de Luxembourg, signée à Londres le 13 octobre 1953 et entrée en vigueur le 1er avril 1955 (3).

(h) Convention entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, signée à La Haye le 11 août 1954 et entrée en application le 1er juin 1955 (4).

(1) Cet amendement a été notifié aux Membres par lettre du 2 juin 1955.
(2) Ces amendements ont été notifiés aux Membres par lettre du 9 février 1955 (*Corrigendum* 7 Mars 1955).
(3) Cet amendement a été notifié aux Membres par lettre du 5 mai 1955.
(4) Cet amendement a été notifié aux Membres par lettre du 16 août 1955.

ANNEXE III

A L'ACCORD INTÉRIMAIRE CONCERNANT LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS

Réserves formulées par les Parties Contractantes.

1. Le Gouvernement du Danemark a formulé la réserve suivante:

La loi danoise relative aux pensions de vieillesse et d'invalidité n'est pas applicable aux ressortissants d'une Partie Contractante qui a abrogé ses dispositions légales concernant les pensions de vieillesse et d'invalidité.

2. Le Gouvernement du Luxembourg a formulé la réserve suivante:

Le bénéfice des pensions transitoires non contributives subordonnées à une condition de besoin, prévues par la législation luxembourgeoise concernant l'assurance des artisans, ne sera accordé qu'aux ressortissants des Etats dont la législation comporte des pensions analogues en faveur des ressortissants luxembourgeois.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni a formulé la réserve suivante:

Les dispositions de l'Accord ne sont pas applicables aux anciens régimes des pensions de vieillesse non contributifs en Grande-Bretagne, Irlande du Nord et Ile de Man. Toutefois, il est entendu que des prestations équivalentes seront servies aux ressortissants des Parties Contractantes dans les mêmes conditions qu'aux sujets britanniques, en vertu des régimes de l'assistance nationale en Grande-Bretagne, Irlande du Nord et Ile de Man.

4. Le Gouvernement des Pays-Bas a formulé la réserve suivante:

Les prestations en vertu des dispositions transitoires de la loi néerlandaise du 31 mai 1956 relative à l'assurance vieillesse générale ne seront accordées aux ressortissants des Parties Contractantes et aux réfugiés que dans les conditions prévues dans l'Accord pour les prestations en vertu d'un régime non contributif (1).

5. Le Gouvernement français a formulé la réserve suivante:

Le bénéfice de l'allocation supplémentaire, prestation non contributive subordonnée à une condition de besoin, prévue par la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, ne sera accordée qu'aux ressortissants des Etats dont la législation permet l'attribution aux ressortissants français d'avantages équivalents.

(1) Ce texte a été notifié aux Membres par lettre du 30 octobre 1956.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN

CONCERNANT LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS

Les Gouvernements signataires du présent Protocole, Membres du Conseil de l'Europe,

Vu les dispositions de l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de Sécurité Sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, signé à Paris le 11 décembre 1953 (dénommé ci-après « l'Accord principal »);

Vu les dispositions de la Convention relative au Statut des Réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (dénommée ci-après « la Convention »);

Désireux d'étendre aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans la Convention, le bénéfice des dispositions de l'Accord principal,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Pour l'application du présent Protocole, le terme « réfugié » a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la Convention, sous réserve que chacune des Parties Contractantes fasse, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant laquelle des significations indiquées au paragraphe B de l'article 1er de la Convention Elle entend retenir au point de vue des obligations assumées par Elle en vertu du présent Protocole, à moins qu'Elle n'ait déjà fait cette déclaration au moment de signer ou de ratifier la Convention.

Article 2.

Les dispositions de l'Accord principal sont applicables aux réfugiés dans les conditions prévues pour les ressortissants des Parties à cet Accord. Toutefois, les dispositions de l'article 3 de l'Accord principal ne sont appliquées aux réfugiés que dans les cas où les Parties aux accords mentionnés dans ledit article ont ratifié le présent Protocole ou viennent à y adhérer.

Article 3.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe qui ont signé l'Accord principal. Il sera ratifié.

2. Tout Etat qui a adhéré à l'Accord principal peut adhérer au présent Protocole.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.

4. Pour tout Etat signataire qui le ratifiera ultérieurement ou pour tout Etat adhérent, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Les instruments de ratification et d'adhésion du présent Protocole seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe, aux Etats adhérents et au Directeur Général du Bureau International du Travail les noms des Etats qui l'auront ratifié ou y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les Archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires, ainsi qu'au Directeur Général du Bureau International du Travail.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

Pour le Gouvernement de la République française:
BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:
ADENAUER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:
STEPHANOPOULOS.

Pour le Gouvernement de la République française:
KRISTINN GUDMUNDSSON.

Pour le Gouvernement d'Irlande:
PROINSIAS MAC AOGAIN.

Pour le Gouvernement de la République italienne:
LUDOVICO BENVENUTI.

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:
BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
J. W. BEYEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
HALVARD LANGE.

Pour le Gouvernement de la Sarre (*par application de la résolution* [53] 30 *du Comité des Ministres*):
P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
OSTEN UNDÉN.

Pour le Gouvernement de la République turque:
F. KÖPRÜLÜ.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ANTHONY NUTTING.

Décret du 21 mars 1958 portant nomination d'un conseiller d'Orient dans le corps des ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 21 mars 1958, M. Laforge (Marcel-Marie-Augustin), conseiller d'Orient de 1re classe, 2e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er mars 1958.

Décret du 25 mars 1958 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Suède.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Dufresne de la Chauvinière (Emile-Edouard), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Suède.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 12 mars 1958, M. Gelion (Maurice), conducteur d'automobiles de 1re catégorie, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 26 avril 1958.

Chiffreurs.

Par arrêté du 26 février 1958, les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine ci-dessous énumérés sont titularisés dans le corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères, dans les conditions suivantes :

(A compter du 22 octobre 1957.)

M. Turpaud (René), contrôleur principal hors classe du travail, en qualité de chiffreur de classe exceptionnelle 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1956.

(A compter du 23 octobre 1957.)

M. Sauvezon (Gabriel), inspecteur principal de 2e classe de la police d'Indochine, en qualité de chiffreur de 2e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1953.

(A compter du 26 octobre 1957.)

M. Lefevre-Sory (Fernand), inspecteur principal hors classe de la police d'Indochine, en qualité de chiffreur de classe exceptionnelle 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1955.

(A compter du 5 novembre 1957.)

M. Aubouy (Charles), secrétaire principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chiffreur principal 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1957.

(A compter du 26 novembre 1957.)

M. Le Cuir (Vincent), inspecteur principal hors classe de la police d'Indochine, en qualité de chiffreur principal 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1957.

(A compter du 20 décembre 1957.)

M. Mas (André), brigadier de 1re classe de la police d'Indochine, en qualité de chiffreur de 2e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1955.

(A compter du 10 janvier 1958.)

M. Tardy (Marcel), brigadier de 1re classe de la police d'Indochine, en qualité de chiffreur de 2e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mars 1958 portant désignation de membres suppléants (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 19 mars 1958, M. Roos, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, et M. Grelaud, juge suppléant au tribunal de Fort-de-France, sont désignés pour exercer pendant une période de deux ans les fonctions de membres suppléants du tribunal administratif de Fort-de-France, en remplacement de MM. Hambert et Bloch.

Sûreté nationale.

Par arrêtés des 30 décembre 1957 et 26 février 1958, M. Sicot (Marcel), directeur, inspecteur général des services et écoles de police a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et l'honorariat lui a été conféré dans le grade d'inspecteur général des services et écoles de police de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 26 février 1958 :

M. Hacq (Michel), directeur de l'école nationale de police, est nommé directeur de la police judiciaire.

M. Eydoux (Henri), sous-directeur des services actifs de la sûreté nationale, est nommé directeur de l'école nationale de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Par arrêté du 1er mars 1958, pris en application de la loi du 3 avril 1955, et après avis de la commission de reclassement, M. Camaille (Aimé), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en retraite, est nommé contrôleur général de 2e classe, à compter du 19 août 1944, promu contrôleur général de 1re classe, à compter du 19 août 1946 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 janvier 1948.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 59-313 du 20 mars 1958 portant modification des dispositions du décret n° 59-833 du 11 juillet 1950 relatif à la rémunération des agents et au fonctionnement des services de l'expansion économique à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-833 du 11 juillet 1950 relatif à la rémunération des agents et au fonctionnement des services de l'expansion économique à l'étranger ;

Vu le décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des agents du ministère des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Les trois derniers alinéas de l'article 6 du décret du 11 juillet 1950 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les conseillers et attachés commerciaux en poste à l'étranger conservent l'intégralité de leur rémunération spéciale :

« 1° Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur circonscription ;

« 2° Lorsqu'ils sont convoqués à l'administration centrale pendant les dix premiers jours de leur absence du poste, ce dernier délai pouvant être porté à vingt jours sur décision spéciale du secrétaire d'Etat aux affaires économiques lorsqu'il s'agit d'un poste éloigné ;

« 3° Lorsqu'ils sont chargés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques d'une mission de prospection et de propagande régionale dans les milieux industriels et agricoles français, les délais prévus au paragraphe précédent peuvent être portés respectivement à vingt et trente jours ;

« 4° Lorsqu'ils sont envoyés dans un pays étranger ne faisant pas partie de leur circonscription pour participer à des conférences internationales, à la négociation d'accords financiers ou commerciaux, ou à des conférences régionales organisées par l'administration, pendant les dix premiers jours de leur absence du poste, ce dernier délai pouvant être porté à vingt jours sur décision spéciale du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

« 5° Lorsqu'ils sont appelés en France pour participer à des conférences internationales ou à la négociation d'accords commerciaux ou financiers, pendant deux mois au maximum, cet avantage étant exclusif de toute attribution d'indemnité journalière de mission.

« A l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les conseillers et attachés commerciaux qui n'ont pas rejoint leur poste ou leur circonscription perçoivent la rémunération qui serait

servie à un agent dont la mission se trouverait prolongée dans les mêmes conditions, mais auquel auraient été appliquées, à compter du premier jour de son absence du poste, les dispositions du décret précité du 4 septembre 1949 ».

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget fixe les conditions dans lesquelles les conseillers et attachés commerciaux appelés à se déplacer pour motif de service en dehors de leur résidence peuvent être indemnisés de leurs frais de mission.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées en tant qu'elles concernent les conseillers et attachés commerciaux en service à l'étranger.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment ses articles 21 et 27;
Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958, 1re partie);
Vu le décret n° 57-1392 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une autorisation de programme et un crédit de payement de 25 millions de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 53-90: « Equipement des aéroports et routes aériennes, métropole », du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) pour 1958.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme une autorisation de programme et un crédit de payement de 25 millions de francs applicables au chapitre 56-70: « Formation aéronautique et sports aériens-équipement », du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) pour 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET

Ouverture de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment ses articles 30 et 49;
Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);
Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant ouverture des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);
Vu les déclarations de recettes constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 1.000.959.000 F au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché de la viande.

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour 1958, un crédit de 1.000.959.000 F, applicable au chapitre 84-21: « Régularisation du marché du bétail et des viandes » du budget de l'agriculture.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché de la viande et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1958.

JEAN-RAYMOND GUYON.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 49;
Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);
Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);
Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Industrie et commerce);
Vu l'arrêté du 5 octobre 1957 relatif au prix des pâtes à papier,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1958 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 215 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour 1958 un crédit de 215 millions de francs, applicable au chapitre 44-02: « Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Accord de la garantie de l'Etat à un emprunt contracté par la compagnie nationale Air France.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 24 mars 1958, la garantie de l'Etat a été donnée aux emprunts qui seront contractés aux U. S. A., dans la limite de 79 millions de dollars, par la compagnie nationale Air France, pour financer partiellement l'acquisition de dix-sept avions Boeing 707 et de leurs moteurs et pièces de rechange.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 19 mars 1958, M. Laxan (Eugène-Max), inspecteur des finances de 1re classe, est placé en service détaché, pour la période allant du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1959, en qualité de directeur adjoint à la direction générale des impôts.

Par arrêté du 25 mars 1958, MM. Delorme (Guy) et Fourcade (Jean-Pierre), inspecteurs adjoints des finances, ont été nommés inspecteurs des finances de 3e classe, à compter du 1er octobre 1957.

Direction générale des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1958 : page 2564, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 7 mars 1956, M. Jardel (André)... », lire: « Par arrêté en date du 7 mars 1958, M. Jardel (André)... ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 24 mars 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armee active).

Par décret en date du 24 mars 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Olié (Jean), général de division; 32 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 30 décembre 1948.

Par décret en date du 24 mars 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Agostini (Pierre-Auguste-Marie), général de division; 35 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 15 janvier 1951.

Décrets du 24 mars 1958 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie de Seguin de Reynies (Etienne-François-Fernand) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er mars 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Rouch (François) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er mars 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe Lepage (Paul-Armand-Charles-Henri) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er mars 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 24 mars 1958 portant affectation d'un officier général de l'armee de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du Sahara et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Mirambeau (Henri-Marie-Paul-Joseph) est mis à la disposition du général adjoint au délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du Sahara et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 24 mars 1958 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu les décrets des 6, 11 et 18 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Querangal des Essarts (L.-M.-J.-A.) est nommé commandant de la marine à la Pallice.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
ALAIN POHER.

Décret du 24 mars 1958 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er mars 1958:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT.

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Fourquet (Michel-Martin-Léon), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Fleurquin (Pierre-Albéric-Gabriel), admis au bénéfice du congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Fourquet (Michel-Martin-Léon) est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 7 décembre 1948.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 22 mars 1958 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 22 mars 1958:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de lieutenant-colonel (S. E. M.).

M. Gave (Jean-Ferdinand-Louis), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la 30e division d'infanterie.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE CHARTRES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Denhaut (Emile), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 93e régiment d'infanterie.

SUBDIVISION AUTONOME DE PARIS

Au grade de colonel.

M. Germain (Lionel-Serge), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du district de stationnement de Coblence.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE VERSAILLES

Au grade de chef de bataillon.

M. Fagot (Robert-Louis-Constant), capitaine d'infanterie. Vient du 5e régiment d'infanterie.

Au grade de chef d'escadron.

M. Fontaine (Emile-Marius), capitaine du train. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

3e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de commandant.

M. Voillereau (Marcel-Léon), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de la compagnie administrative régionale no 3.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE CAEN

Au grade de colonel.

M. Lemaigre (Emile-Edouard-André), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision de Rennes.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU MANS

Au grade de capitaine.

M. Garnery (Georges-Alfred-Charles), lieutenant d'infanterie. En congé à la compagnie administrative régionale no 3.

4e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE BORDEAUX

Au grade de colonel.

M. Habares (Jean), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du 57e régiment d'infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

M. Gautherie (Edmond-Marc), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux.

Au grade de colonel.

M. de Simard de Pitray (Charles), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de la 20e division d'infanterie.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LIMOGES

Au grade de colonel.

M. Grandchamp (Ange-Marcel), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major du commandement de l'artillerie de la 1re division blindée.

5e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE TOULOUSE

Au grade de colonel.

M. Carribou (Louis-Etienne-Cyprien), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du commandement du 7e régiment d'infanterie.

Au grade de colonel.

M. Corraze (Marcel-Octave-Albert), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient de l'état-major de la 5e région militaire.

Au grade de chef d'escadrons.

M. Peyronne (Jean-Marie), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse.

6e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISION DE CHALONS-SUR-MARNE

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Absolut de La Gastine (Marie-Georges-Hubert), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 5e régiment d'infanterie.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE NANCY

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Perin (Charles-Pierre), chef de bataillon d'infanterie. Vient du centre mobilisateur no 131.

7e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE DIJON

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Moncaut (Jean), chef d'escadron d'artillerie. Vient du 54e régiment d'artillerie.

8e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE CLERMONT-FERRAND

Au grade de colonel.

M. Duport de Rivoire (Charles), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient du centre d'instruction du 1/93e régiment d'artillerie.

9e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel (S. M. C. F.)

M. Delon (Adrien-Louis-Martial), lieutenant colonel d'infanterie. Vient de la base militaire de Marseille.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE MARSEILLE

Au grade de colonel.

M. Pointin (Pierre-Emile-Raymond), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du détachement départemental n° 590/1 du service d'entraînement préparatoire et des réserves.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE MONTPELLIER

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Jouanno (Eugène-Paul), chef d'escadron du train. Vient du groupe de transport n° 385.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE NICE

Au grade de chef de bataillon.

M. Chaminadas (Max-Yves-Jean), capitaine d'infanterie. Vient du 3e régiment étranger d'infanterie.

Au grade de colonel.

M. Denain (Michel-Maurice-Marcel), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de la subdivision de Nice.

10e REGION MILITAIRE

CORPS D'ARMÉE D'ALGER

Au grade de lieutenant-colonel (S. E. M.)

M. Baume (Gabriel), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major du corps d'armée d'Alger.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. de Loynes d'Estrees (Charles-Marie-Aignan), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient du cabinet militaire du ministre de l'Algérie.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Au grade de colonel.

M. Corbineau (Marie-Paul-Etienne), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de la batterie de commandement de la 3e division d'infanterie.

Génie.

ARME

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION AUTONOME DE PARIS

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Escaffre (Robert).

Service du matériel.

CADRE DES ADJOINTS

3e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE CAEN

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Jautée (Maxime-Raymond-Aristide).

Arme des transmissions.

7e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE DIJON

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Naigeon (Denis-Louis-Marie). Vient du commandement et direction des transmissions de la 7e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS, SUBDIVISION « TRANSMISSIONS »

COMMANDEMENT SUPERIEUR INTERARMEES DES TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

COMMANDEMENT ET DIRECTION DES TRANSMISSIONS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Pélissier (Pierre-André). Vient du commandement et direction des transmissions du Maroc.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

5e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Py (Gaston-Marie-Georges).

Est admis à la qualité d'officier de réserve à titre étranger, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

10e REGION MILITAIRE

1er RÉGIMENT ÉTRANGER

(Rang du 6 octobre 1957.)

Avec le grade de capitaine.

M. Cibic (Rajko), lieutenant d'infanterie à titre étranger. Vient du 1er régiment étranger.

Le décret du 20 octobre 1956 portant admission dans les cadres des officiers de réserve de M. le chef d'escadron d'artillerie Adrien (Henri-Gustave-Emmanuel-Joseph) est annulé.

Est admis, avec son grade et son ancienneté de grade, à titre français dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

4e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LIMOGES

M. le capitaine d'infanterie à titre étranger Kistner (David). Vient du 1er régiment étranger.

Est admis, par voie de changement d'arme, avec son grade et son ancienneté de grade, dans l'arme de l'infanterie, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

3e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE RENNES

M. Lemarchand (Auguste-Victor-Emile), capitaine du recrutement. Etait en non-activité à l'état-major de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire.

Décret du 22 mars 1958 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 mars 1958, sont nommés dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales, avec le grade de médecin sous-lieutenant ou de pharmacien sous-lieutenant, les élèves de l'école principale du service de santé de la marine désignés ci-après, reçus docteurs en médecine ou ayant obtenu le diplôme de pharmacien:

A. — *Médecins sous-lieutenants.*

1° A dater du 1er novembre 1957.

M. Jehl (Rémy-Virgile-Eugène), reçu docteur en médecine le 15 novembre 1957.

M. Defressigne (Henri-Régis), reçu docteur en médecine le 20 novembre 1957.

MM.

Bouzou (Jacques-Jean-Joseph-Louis-Maurice);
Despruniée (Jacques-Martial-Victor);
Dupiot (Michel-Henri);
Kinapenne (Robert-Pierre),

reçus docteurs en médecine le 25 novembre 1957.

MM.
Delprat (Pierre);
Folie-Desjardins (René-Marie-Maurice);
Mathe (Henri-Denis-Louis);
Ottomani (René-Antoine);
Peytral (Gérard-Henri);
Picca (Mathieu-Maximilien);
Rosso (Antoine-Max),

reçus docteurs en médecine le 27 novembre 1957.

MM.
Boulau (Noël-Eugène-Marie);
Coulm (Joseph-Ambroise-Marie);
Cunin (André-Emile);
Deroff (Pierre-Marie);
Godin (Jean-Félix-Arthur-Lucien);
Lefevre (Michel);
Louvet (Maurice-Jean);
Lozachmeur (Pierre-Barthélémy-Victor-Louis);
Millour (Jacques-Laurent-Alexandre).
Rabier (Michel-Georges-Henri);
Sapin (Michel-Albert-Ernest),

reçus docteurs en médecine le 29 novembre 1957.

2° A dater du 1er décembre 1957.

MM.
Choplain (Joseph-Marie-Auguste);
Padovani (Pierre-Louis-Toussaint);
Sala (Georges-Jean-Bernard);
Sirol (Jacques-Louis),

reçus docteurs en médecine le 4 décembre 1957.

MM
Beauchamp (Francis-Jean-Jacques);
Bidault (Jean-Charles);
Gaillard (Marc),

reçus docteurs en médecine le 6 décembre 1957.

MM.
Audoynaud (André);
Godinaud (Jacques-Philippe-André);
Grange (Georges-Eugène);
Maillard (Pierre-Léon-Jean-Claude);
Monzie (Bernard-Jean-Jacques);
Romani (Jacques-Vincent-Edmond);
Salaun (René-Pierre-Nicolas),

reçus docteurs en médecine le 9 décembre 1957.

M. Heraud (Jean-Michel), reçu docteur en médecine le 10 décembre 1957.

MM.
Clapier (Victor-Charles);
Guidasci (Roger-Marie-Marcel-Raoul);
Guiter (François-Jean-Marcel);
Ortoli (Antoine-Dominique);
Peyron (Jean-Pierre-Louis-Victor);
Pin (Michel-Roger),

reçus docteurs en médecine le 11 décembre 1957.

MM.
Cournil (Pierre-Jean-Claude);
Goube (Paul-Ferréol-Michel);
Imbert (Louis-Antoine-Noël-Edouard);
Lacoste (Jacques);
Lagadec (François-Marie);
Pasqualini (Sylvestre-Augustin);
Rannou (Maurice-Jean-Paul-André);
Trebaul (Maurice-Yvon-Jean),

reçus docteurs en médecine le 13 décembre 1957.

M. Martin (Franck-Christian), reçu docteur en médecine le 14 décembre 1957.

MM
Baur (Pierre-Eugène-Henri);
Ilias (Jacques-Xavier);
Lamblin (Gérard);
Mathieu (Jacques-François);
Regimbaud (Michel-Jean-Félix);
Spaletta (Jean-Marius);
Virieu (René-Marcel),

reçus docteurs en médecine le 16 décembre 1957.

MM.
Auger (Claude-François-André);
Bouyer (Claude-Henri);
Cloarec (Claude-Marie-François);
Herning (Robert-Jacques-Lucien);
Polastron (Michel-Jean-Dominique),

reçus docteurs en médecine le 18 décembre 1957.

MM
Avdjian (André);
Constant (Gilbert-Alfred-Joseph);
Hayem (Marc-Gaston);
Laffaquière (François-Maurice-Louis);
Malchair (Guy-Julien-Clémence-Louis-Ghislain);
Mahieu (Philippe-Louis-Emile-Anatole);
Martin (Jean-Louis-Marie);
Mondon (Henri-Jean-René-Marie);
Mounissens (Guy-Jacques-René);
Yezou (Jean-Noël-Alain),

reçus docteurs en médecine le 20 décembre 1957.

B. — *Pharmaciens sous-lieutenants.*

1° A dater du 1er juillet 1957.

M. Presles (Jean-Marie-Eugène-Joseph), diplômé pharmacien le 3 juillet 1957.

MM.
Fougeras-Lavergnolle (Pierre-Martial-Marie-André);
Fournie (Jean-Louis-Maurice),

diplômés pharmaciens le 9 juillet 1957.

M. Lagoutte (Claude-Bernard-Yves), diplômé pharmacien le 10 juillet 1957.

2° A dater du 1er octobre 1957.

MM.
Clerc (Michel-Jean);
Vest (Claude-Jean-Victor),

diplômés pharmaciens le 17 octobre 1957.

Les médecins et pharmaciens sous-lieutenents ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde, du:

1er janvier 1954 pour les médecins sous-lieutenants;
1er janvier 1955 pour les pharmaciens sous-lieutenants,

et sont promus au grade de:

Médecin lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1956;
Pharmacien lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1957.

Décret du 24 mars 1958 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 mars 1958, M. le colonel d'artillerie coloniale Nicolas (Oscar-Duguesclin) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Montpellier, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Décret du 24 mars 1958 portant nominations dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 mars 1958, sont nommés dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. Bernard de Dompsure (Hubert-Gabriel-Paul-Marie), lieutenant-colonel de l'arme blindée cavalerie (D. E. M.). Vient de l'état-major de la subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de commandant.

M. Mauron (Raymond-Georges), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient du centre mobilisateur n° 51.

Au grade de commandant.

M. Prive (Roger-Lucien-Marie), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient du centre mobilisateur n° 51.

3e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. Godefroy (Marcel-Julien), lieutenant-colonel du cadre des chanceliers. Vient de l'état-major du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

4e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE TOURS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Monin (Robert-Marcel-Henri-Pierre), chef d'escadron d'artillerie. Vient de l'état-major de la 4e région militaire.

5e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE PERPIGNAN

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Guiraud (Gustave-Clément), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 42e bataillon d'infanterie.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Boulard de Catellier (Léon-Charles-Marie-Paul), commandant du cadres des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de la compagnie administrative régionale n° 8.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Colomb (Marcel-Henri-Eugène), commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient du centre mobilisateur n° 101.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE GRENOBLE

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Le Masson (Louis-Marie-Joseph), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 6e régiment de chasseurs d'Afrique.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LYON

Au grade de colonel.

M. Romillat (Jean), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du 3e régiment d'infanterie alpine.

TROUPES COLONIALES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Infanterie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel D. E. M. Brelivet (Jean-Alexandre-François).

6e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Habersetzer (Etienne-Albert).

9e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Au grade de commandant.

M. le capitaine (adjoint administratif) Varasse (Mathurin).

Est admis dans le corps des officiers de réserve, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après l'officier démissionnaire dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION AUTONOME DU NORD

M. le lieutenant Denisse (Robert-Albert-Emile). Vient de la 10e région militaire.

Le décret du 19 avril 1957 (*Journal officiel* du 25 avril 1957) portant admission dans les cadres des officiers de réserve est annulé en ce qui concerne M. le chef de bataillon d'infanterie Hans (Charles-Maurice-Jules).

Décret du 24 mars 1958 modifiant le décret du 8 janvier 1958 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 mars 1958, le décret du 8 janvier 1958 portant nomination d'aspirants de réserve au grade de sous-lieutenant de réserve, à compter du 15 octobre 1957, est modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Après: Flebus (Jacques-Léon), 6e chasseurs, rayer: Royer (Paul-Albert), 2e dragons.

Transmissions.

Après: Lefebvre (Guy-René-Raymond), 106e G. M. T., ajouter: Makhlouft Mohammed Chérif, 807e G. R. E. T.

Décret du 24 mars 1958 portant nominations et promotions dans le corps de santé militaire (médecins).

Par décret en date du 24 mars 1958, sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés:

A. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

(A compter du 1er novembre 1957.)

MM. Cazals (Henri-Pierre-Joseph), Contant (André-Camille), Pascoet (Gilbert-François-Jean), reçus docteurs en médecine le 29 novembre 1957.

(A compter du 1er décembre 1957.)

M. Giraud (Jacques-Maurice), reçu docteur en médecine le 13 décembre 1957.

MM. Lesbre (François-Xavier-Joseph), Welfringer (André-Antoine-Joseph), reçus docteurs en médecine le 16 décembre 1957.

M. Goffard (Michel-Alfred-Raymond), reçu docteur en médecine le 18 décembre 1957.

MM. Drieu (Michel-André-Joseph), Vauterin (Claude-René), reçus docteurs en médecine le 19 décembre 1957.

MM. Laurens (André-Jean), Moutin (Pierre-André-Marcel), Villaros (Guy-Jean-Jacques), reçus docteurs en médecine le 20 décembre 1957.

MM. Collard (Maurice-Louis), Conraux (Claude-Charles-Marc), reçus docteurs en médecine le 21 décembre 1957.

M. Medard (Jean-Eugène), reçu docteur en médecine le 23 décembre 1957.

B. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE FÉMININ

(A compter du 1er novembre 1957.)

Mme Levet (Françoise-Paulette), épouse Lesmann, reçue docteur en médecine le 29 novembre 1957.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1954 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1956.

Décret du 24 mars 1958 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 24 mars 1958, sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1957:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine de réserve.

MM. les médecins lieutenants:

Varay (André-Jean), 1re région.
Destouches (André-Paul), 1re région.
Welfi (Jean-Jacques-Emile), 1re région.
Bourgin (Maurice-François), 1re région.
Charpentier (Maurice-René), 1re région.
Vannier (Serge-Lucien-Albert), 1re région.
Belaiche (Moïse), 1re région.
Gatelmand (Raymond), 1re région.
Batisse (Raymond-Jean-François), 1re région.
Trouillard (Pierre-Georges-André-René), 1re région.
Bernier (Etienne), 1re région.
Nethil (Jacques-Marcel-Jean), 1re région.
Saint-Martin (Hubert-Paul-Joseph), 1re région.
Vanhaecke (Jean), 1re région.
Benoit (Claude-Jean-Léon), 1re région.
Hemery (Georges-Pierre), 1re région.
Baland (Antoine-Lucien-Ambroise), 1re région.
Emile Zola (François-Jacques), 1re région.
Durand (Claude-Henry-Gaston), 1re région.
Brillard (Armand-Théophile), 1re région.
Casacca de Fontobbia (Christian-Pierre-Antoine), 1re région.
Jourdan-Laforte (Jean-Pierre), 1re région.
Chambionnat (Michel), 1re région.
De Gaudard d'Allaines (Claude-Joseph-Paul-Marie), 1re région.
Chanu (Pierre-Fernand-Raoul-Adrien), 1re région.
Henrot (Henri), 1re région.
Boutroy (Raymond-Henry-Albert-Edmond), 1re région.
Fritel (Didier-Georges-Victor), 1re région.
Gouère (Pierre-Armand-Marcel), 1re région.
Maral (René-Julien), 1re région.
Mimet (Paul-Robert), 1re région.

Préau (Georges-François-Antoine), 1re région.
Mathieu (Claude-Jean-Charles-Antoine), 1re région.
Rintzler (Willy), 1re région.
Roucayrol (Jean-Claude-Marie-Joseph), 1re région.
Guillaume (Roland-Albert), 1re région.
Dupuch (Henri-Marie-Antoine-Firmin), 5e région.
Petit (Pierre-Rémy-Louis-Marie), 5e région.
Cazaugade (Jean-Michel-Marcel-Gabriel), 5e région.
Gazelle (Pierre-Jean-Auguste), 5e région.
Gros (Emile-Paul), 5e région.
Cavaillès (Jean-Achille), 5e région.
Tarrène (Maurice-Jacques-Salvador), 5e région.
Bessil (Emile-Joseph-Elie), 5e région.
Cabart (Henri-Isidore-Elie), 5e région.
Beard (Yves-Jean), 5e région.
Bousquet (Robert-Paul), 5e région.
Arcis (Georges-Joseph), 5e région.
Dousset (Jacques-Henri-Jean), 5e région.
Vern (Pierre-Etienne-Achille), 5e région.
Deffuant (Robert-Henri), 6e région.
Robert (Roger), 6e région.
Bohn (Robert-Alfred), 6e région.
Bours (Jacques-Charles-Henri), 6e région.
Schuster (Léon-Auguste-Nicolas), 6e région.
Gros (Charles-Elie-Marie), 6e région.
Français (Paul-Charles), 6e région.
Lupu (Salomon), 6e région.
Weil (Raymond), 6e région.
Hadot (André), 6e région.
Mehl (Jacques), 6e région.
Metgé (Daniel-François), 6e région
Berges (Victor-François-Louis), 6e région.
Corradini (Roger-Vincent), 6e région.
Hincker (Emile-Germain), 6e région.
Michely (Jean-Maurice), 6e région
Guillaume (Georges-Alphonse), 6e région.
Hérard (Jean-Georges-Eugène), 7e région.
Meunier (Maurice-Gaston-Joseph-Eugène), 7e région.
Chapuis (Jean-Louis), 7e région.
Berger (Henry-Charles), 7e région.
Chamagne (Pierre-Léon-Marie-Paul), 7e région.
Henry (Christian-Gérard), 7e région.
Lafay (Jean-Marie-Edouard-Auguste-Paul), 7e région.
Perrier (Marcel-Charles-Marie), 7e région.
Vieu (Yvon-Joseph-Jean-Marie), 9e région.
Buding (Ladislas-François), 9e région.
Mrozowicz (Alexandre), 9e région.
Boggi (Antoine), 9e région.
Carttoto (Lucien-Germain-Dominique), 9e région.
Choain (Octave-François), 9e région.
Gibert (Henri-Jean), 9e région.
Brissy (Jean-Lucien-Joseph), 9e région.
Delpin (Abel-Marie), 9e région.
Duval (Florent-Jules-Germain), 9e région.
Vaton (Robert-Emile-Joseph-Florent), 9e région.
Mandel Georges-Lambert), 9e région.
Corriol (Jacques-Henri-Louis), 9e région.
Pastour (Charles-Albert), 9e région.
Dieudonné (Henri-Paul-Raoul-Gabriel), 9e région.
Gastaut (Henri-Jean-Pascal), 9e région.
Pinori (Bruno-Elie), 9e région.
Fournier (Jean-Emile), 10e région.
Beranger (Jacques-Georges), 10e région.
Cros (Jean-Félix), 10e région.
Guenot (Jean-Paul-Philippe), 10e région.
Raffi (André-Edmond-Pierre), 10e région.
Marty (Georges-Barthélémy), 10e région.
Wurtz (Jean-Louis), troupes du Maroc.
Cognard (Henri-Louis), troupes du Maroc.
Lange (Eugène-Joseph-René), troupes du Maroc.
Farcot (Alain-Robert-Augustin), troupes du Maroc.
L'Herbier (Michel-Léon-Félix), troupes de Tunisie.
Debbasch (Fortuné-André), troupes de Tunisie.
Koskas (Roger), troupes de Tunisie.

Au grade de pharmacien capitaine de réserve.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Boutier (Georges-Louis), 1re région.
Savare (Jean-Louis-Henri), 1re région
Quevauviller (André-Joseph-Adrien), 1re région.
Pédron (Adrien-Eugène-Denys), 1re région.
César (René-Jean), 1re région.
Paumier (Jacques-Jean-Marie), 1re région.
Caye (Marc-Alexandre-Jean-Victor), 1re région.
Maugen (Jean-Louis-Charles), 5e région.
Rongieron (Jean-Paul-Elie), 5e région.
Henny (Maurice-Lucien-Marie), 6e région.
Pasquet (Robert-Georges), 7e région.
Coulon (Jacques-Albert-Eugène), 7e région.
Fdida (Henri-Messaoud), 9e région.
Raybaut (Marcel-Yves-Gilbert-Félix-Marie), 9e région.
Santoni (Georges-Emile-Julien), 9e région.
Houdard (Jean-Gabriel-Marie-Joseph), 9e région.
Oliver (Antoine-Michel-Gabriel), 10e région.
Giaconini (Flavien-Jean-François), 10e région.

Au grade de dentiste capitaine de réserve.

MM. les dentistes lieutenants:

Desmé (Marie-Charles-Emmanuel-André), 1re région.
Jolivet (Maurice-Jean), 1re région.
Stépanian (Jean-Channès-Vahrane), 1re région.
Druo (Jean-Jacques), 1re région.
Bricheteau (Etienne-Abel-Augustin-Robert), 5e région.
Varona (Marcel), 5e région.
Delmas (Camille), 5e région.
Petit (Claude-Henri-Jacques), 6e région.
Ronga (Gaston-Pierre), 6e région.
Merle (Marcel-Adrien-Emile), 7e région.
Aulagne (André-Louis), 9e région.
Lantier (Paul-Etienne), 9e région.
Galinier (René), 10e région.

Au grade de capitaine d'administration de réserve.

MM. les lieutenants d'administration:

Jefroykin (Jules), 1re région.
Bellanger (Raymond-Hubert-Victor), 1re région.
Murat (Louis-Pierre), 1re région.
Reiss (André-Léopold-Léon), 1re région.
Julien (Pierre-Léon-Louis), 1re région.
Darsa (Robert), 1re région.
Fauvert (Louis-Robert), 1re région.
Gaubert (Marius-Louis), 5e région.
Aymard (Romain), 5e région.
Delpech (André-Alfred-Louis), 5e région.
Estagerie (Louis-Léon-André), 5e région.
Teulé (Jean-Marie-David-Vital), 5e région.
Mouchard (Henri-Jérôme-Julien-Théogène), 5e région.
Sorre (Bernard-Marie), 5e région.
Schmit (Ferdinand-Nicolas-Louis), 6e région.
Donzeau (André-François), 7e région.
Gloriod (Gaston-Marie-Edmond), 7e région.
Loubet (Emile), 9e région.
Fleck (Pierre-Marie), 9e région.
Larrieu (Max-François-Marie), 9e région.
Pignard (Roger-Etienne), 9e région.
Bourgeois (Pierre-Jean), 10e région.
Bron (Clément-Henri-Auguste), 10e région.
Adad (Jules), 10e région.

Décret du 24 mars 1958 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) (personnels rappelés sous les drapeaux.)

Par décret en date du 24 mars 1958, sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1957:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine de réserve

MM. les médecins lieutenants de réserve:

Naouri (Joseph-Jean), 10e région.
Quinot (Georges-Fernand), 10e région.

Décret du 24 mars 1958 portant nomination et promotion dans les réserves, à compter de la date d'obtention de son diplôme obtenu après le 1er juin 1950, d'un médecin aspirant, ex-officier de réserve nommé à titre temporaire pendant les hostilités.

Par décret en date du 24 mars 1958, est nommé dans les cadres des réserves du service de santé, à compter du lendemain de la date à laquelle il réunit les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, avec application des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 15 mars 1927, le médecin aspirant dont le nom suit:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(A compter du 11 décembre 1957, pour prendre rang du 11 décembre 1953.)

M. Boinet (Guy), 1re région.

Est promu le médecin sous-lieutenant de réserve ci-après:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er décembre 1956.)

M. Boinet (Guy), 1re région.

Décret du 24 mars 1958 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 24 mars 1958, sont nommés dans le cadre de réserve du service vétérinaire:

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er février 1958.)

MM. les vétérinaires aspirants de réserve:

Contingent 1955/2 B., P. M. S.

Briand (Joseph-Emile-Jean-Marie), 10e région

Contingent 1955/2 B., E. O. R.

Bahier (Joseph-François-Marie), 3e région.
Basquin (René-Joseph), 2e région.
Boitel (Jean-Claude-Marcel), 1re région.
Cantin (Joseph-Pierre), 3e région.
Chedru (Yves-Pierre-Auguste), 2e région.
Corbeau (Gabriel-Fernand-Emile), 1re région.
Dekeyne (Claude-Gérard-Robert), 1re région.
Jegu (Lucien-Joseph-René), 3e région.
Kuentz (Jean-François), 9e région.
Levêque (Henri-Raymond-Pierre), 7e région.
Magnier (Michel-Bélizaire), 2e région.
Mazan (Jacques-Léon), 8e région.
Orphelin (Jean-Gérard), 1re région.
Salmon (Gérard-Georges-Fernand), 2e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Vétérinaires sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er février 1956.)

Briand (Joseph-Emile-Jean-Marie), 10e région.
Bahier (Joseph-François-Marie), 3e région.
Basquin (René-Joseph), 1re région.
Boitel (Jean-Claude-Marcel), 1re région.
Cantin (Joseph-Pierre), 3e région.
Chedru (Yves-Pierre-Auguste), 2e région.
Corbeau (Gabriel-Fernand-Emile), 1re région.
Dekeyne (Claude-Gérard-Robert), 1re région.
Jegu (Lucien-Joseph-René), 3e région.
Kuentz (Jean-François), 9e région.
Levêque (Henri-Raymond-Pierre), 7e région.
Magnier (Michel-Bélizaire), 2e région.
Mazan (Jacques-Léon), 8e région.
Orphelin (Jean-Gérard), 1re région.
Salmon (Gérard-Georges-Fernand), 2e région.

Sont promus (sans rappel de solde antérieurement au 1er février 1958):

Au grade de vétérinaire lieutenant de réserve.

(Rang du 1er février 1958.)

MM. les vétérinaires sous-lieutenants de réserve:

Briand (Joseph-Emile-Jean-Marie), 10e région.
Bahier (Joseph-François-Marie), 3e région
Basquin (René-Joseph), 2e région.
Boitel (Jean-Claude-Marcel), 1re région.
Cantin (Joseph-Pierre), 3e région.
Chedru (Yves-Pierre-Auguste), 2e région.
Corbeau (Gabriel-Fernand-Emile), 1re région.
Dekeyne (Claude-Gérard-Robert), 1re région.
Jegu (Lucien-Joseph-René), 3e région.
Kuentz (Jean-François), 9e région.
Levêque (Henri-Raymond-Pierre), 7e région.
Magnier (Michel-Bélizaire), 2e région.
Mazan (Jacques-Léon), 8e région.
Orphelin (Jean-Gérard), 1re région.
Salmon (Gérard-Georges-Fernand), 2e région.

Décret du 24 mars 1958 portant attribution de commandement.

Par décret en date du 24 mars 1958, M. le capitaine de vaisseau Recher (J.-J.) est nommé commandant de la marine à Marseille.

Décret du 24 mars 1958 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 24 mars 1958:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er mars 1958.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Guigard (M.-H.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Monniot (M.-L.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Contensou, détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime de Crevoisier d'Hurbache (M.-M.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Guigard, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Michel (J.-C.-S.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Monniot, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Delapalme (B.-M.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Chabal, placé en congé sans solde et hors cadres.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Pasquier (L.-M.-J.-E.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Delapalme, maintenu détaché en mission hors cadres.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Tabarié (F.-L.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Ruelland, placé en congé sans solde et hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

Tour choix.

M. Guetschel (G.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime de Crevoisier d'Hurbache, promu.

Tour ancienneté (1).

M. Villeneuve (J.-P.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Michel, promu.

Tour choix

M. Barbery (J.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Pasquier, promu.

Tour ancienneté (1).

M. Catté (P.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Tabarié, promu.

Tour choix.

M. Vincelot (J.-L.-V.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Alleaume, démissionnaire.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

2e tour (ancienneté) (1).

M. Deforges (M.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Guetschel, promu.

Tour choix.

M. Laget (A.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Villeneuve, promu.

1er tour (ancienneté) (1)

M. Velon (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Barbery, promu.

Est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er mars 1958.)

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Tour ancienneté.

M. l'officier d'administration de 2e classe Picot (G.-P.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Marquaux-Ruix, retraité

(1) Figure au tableau d'avancement.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er mars 1958.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lefèvre (R.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Lantéri, retraité.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Janin (Ch.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Verven, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Lebrin (A.-E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lefèvre, promu.

M. Panelay (P.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Janin, promu.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

1er tour choix.

M. Paute (E. H.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Lebrin, promu.

2e tour choix.

M. Jean (J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Panelay, promu.

Tour ancienneté.

M. Keryer (R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Grindel (P.L.L.), retraité.

1er tour choix.

M. Jourdren (L. G.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Serre, décédé.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er mars 1958.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

M. Durand (Jacques-Paul), spécialisation: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Paute, promu.

M. Sauvé (Raoul-Julien), spécialisation: coque, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Jean, promu.

M. Vellen (Georges), spécialisation: électricité générale, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Keryer, promu.

M. Digeon (Maurice-Louis), spécialisation: machines, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Jourdren, promu.

Décret du 24 mars 1958 portant promotion dans le corps des ingénieurs de directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 24 mars 1958, est promu dans le corps des ingénieurs de directions de travaux des travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

3e tour choix.

M. Pierrein (Ernest), ingénieur des directions de travaux de 2e classe du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Kerjean, retraité.

Le présent décret aura effet du 1er mars 1958.

Décret du 24 mars 1958 portant radiation des corps d'officiers de réserve des armées de l'air, de terre et de mer et nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

Par décret en date du 24 mars 1958:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'air, à compter de la date du présent décret:

M. le colonel du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire) Veron (Jean).

MM. les lieutenants-colonels du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire) Gaudillère (Pierre-Claude) et Bréguet (François-René-Jean).

M. le commandant du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire) Berge (Henry-Edouard-Marie-Eugène).

M. le commandant du corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air Bastard (Henri-Marie-Louis).

M. le commandant du corps des officiers de réserve des bases de l'air Valensi (Jacques).

M. le sous-lieutenant du corps des officiers de réserve des bases de l'air Donnet (Jean-Baptiste).

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

M. le chef d'escadron de réserve d'artillerie Blum (Eugène-René-Robert-Léon).

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Villa (Claude).

Est, sur sa demande, rayé des contrôles du personnel des officiers de réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs mécaniciens), à compter de la date du présent décret:

M. l'ingénieur mécanicien principal de réserve Faisandier (Jacques).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air, à compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe de réserve de l'air.

M. Veron (Jean), ancienneté de grade du 30 septembre 1946.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe de réserve de l'air.

MM. Gaudillère (Pierre-Claude), ancienneté de grade du 30 décembre 1946.
Bréguet (François-René-Jean), ancienneté de grade du 1er janvier 1958.

Au grade d'ingénieur militaire principal de réserve de l'air.

MM. Berge (Henry-Edouard-Marie-Eugène), ancienneté de grade du 1er juillet 1949.
Blum (Eugène-René-Robert-Léon), ancienneté de grade du 1er juillet 1949.
Valensi (Jacques), ancienneté de grade du 1er juillet 1951.
Faisandier (Jacques), ancienneté de grade du 1er décembre 1951.
Bastard (Henri-Marie-Louis), ancienneté de grade du 1er janvier 1958.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe de réserve de l'air.

M. Villa (Claude), ancienneté de grade du 1er octobre 1952.

Au grade d'ingénieur élève militaire de réserve de l'air.

M. Donnet (Jean-Baptiste), ancienneté de grade du 1er juillet 1951.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 8 mars 1958, il a été ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 73.189.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe du service des poudres:

Chap. 375. — Etudes et recherches	42.881.000
Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	30.308.000
	73.189.000

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen des recettes d'égal montant inscrites aux chapitres ci-après du budget annexe du service des poudres:

Chap. 91. — Fonds de concours pour études militaires	42.881.000
Chap. 2001. — Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	30.308.000
	73.189.000

Par arrêté en date du 8 mars 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours sur l'exercice 1958, un crédit de payement de 1.778.102.000 F applicable au chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 8 mars 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine) de l'exercice 1958, les crédits ci-après:

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	24.830.000 F
Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	8.278.000
Total	33.108.000 F

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 12 mars 1958, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 18 novembre 1947, modifiés par les arrêtés des 1er août 1951, 25 août 1953, 10 octobre 1955 et 12 mars 1956, sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — La régie d'avances de l'entrepôt général de l'armée de l'air n° 631, à Blida, est transférée auprès de l'atelier-magasin régional n° 1/661, à Blida.

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 7.600.000 F, répartis comme suit:

« 6.800.000 F : dépenses de personnel,
« 800.000 F : dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Utilisation lors des élections cantonales du vote par procuration par des personnels relevant de l'autorité militaire.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Algérie, le ministre du Sahara et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air);

Vu le code électoral et plus particulièrement les articles 87 et suivants instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lors des élections cantonales d'avril 1958, et des élections partielles qui auront lieu jusqu'au prochain renouvellement triennal, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui se trouvent stationnés en dehors du territoire métropolitain et les personnels relevant du général commandant en chef des forces françaises en Allemagne ou du général chef du gouvernement militaire français de Berlin, pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par les articles 87 et suivants du code électoral.

Il en est de même des militaires des armées de mer embarqués lorsqu'ils sont éloignés de leur base, ainsi que des militaires des trois armées appelés à faire mouvement hors de la métropole pendant la période électorale.

Art. 2. — Les militaires inscrits sur les listes électorales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et qui sont stationnés hors de ces territoires pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMDON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 11 mars 1958, M. le chef de bataillon des transmissions Godinot (Jacques-Charles) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Commissariat et santé de la marine.

LISTE D'ADMISSIBILITÉ DÉFINITIVE À L'EMPLOI DE TECHNICIEN D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

Sont déclarés admissibles à l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, à la suite du concours ouvert le 21 janvier 1958:

Spécialité Métallurgiste.

1 M. Kersaudy (Gilbert), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest.
2 M. Le Rouzic (Gérard), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

NOMINATIONS

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 mars 1958, sont nommés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, pour compter du 1er mars 1958, à l'emploi de technicien d'études et de fabrications, 1er échelon, spécialité Métallurgiste:

2e tour concours: M. Kersaudy (Gilbert), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest.
3e tour concours: M. Le Rouzic (Gérard), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 12 mars 1958, M. le lieutenant Guipaud (Gérard) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 1/661, à Blida.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 14 mars 1958, M. Jardon (Jean-Louis), officier d'administration de 2e classe, est confirmé dans ses fonctions de régisseur d'avances du service des subsistances et de l'habillement, du couchage et du casernement de la direction du commissariat de la marine en Algérie, à la suite de la réorganisation de cette régie.

Date d'ouverture du concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (1re session 1958).

Par décision en date du 12 mars 1958, la date d'ouverture du concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (1re session 1958) a été fixée au 14 avril 1958, à l'école d'application et centre d'instruction et des recherches du service de santé des troupes coloniales à Marseille.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 21 mars 1958, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés à compter du 1er mars 1958:

Au grade d'adjudant chef.

Les adjudants:

a) CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.	*Navigateur et mitrailleur bombardier.*
Grousset (Jean).	Queyrie (Georges).
Lombard (Armand).	Benoit (Gilbert).
Dagniac (Maurice).	
Brandou (Albert).	
Baches (Maurice).	

Radio navigateur et radio de bord.

Ronjon (Marcel).
Tartaix (Paul).
Godillot (Gabriel).

Mécanicien volant.

Barnoud (Eugène).
Savignac (Jean).
Blacheyre (Gabriel).
Durin (André).
Le Bronnec (Pierre).
Labaslarde (Gérard).
Bringau (Marcel).

Parachutiste.

Orhon (Louis).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Tisserand (Albert).
Dormoy (Richard).
Vilde (André).
Vidal (Pierre).
Mothie (Maurice).
Seguelas (Victor).
Hazard (Jean).
Aubert (Marcel).
Ralite (Louis).
Bonrepaux (Jean).
Maniaci (Pierre).
Foucard (Roger).
Panier (Guy).
Hurpez (Jean).
Darnaude (Pierre).
Roqua (Roger).
Jego (Eugène).
Vignot (Alexis).
Gaillardo (Norbert).
Fayolle (René).
Bernardeau (Jean).
Puyol (Raymond).
Rouffignac (Albert).
Roy (Pierre).

Branche 52.

Mécanique équipement.

Zimmermann (René).
Deplano (Guy).
Ribière (Roland).
Barbot (René).

Branche 53.

Mécanique armement.

Fourrage (Maurice).
Grangé (Joseph).
Fouache (Jacques).
Baudias (Lucien).
Chailleux (François).
Perez (Fernand).
Mabilleau (Louis).
Doëgle (Marc).

Branche 54.

Mécanique électricité.

Fournel (Albert).
Henry (Lionel).

Branche 55.

Mécanique matériel roulant.

Friocourt (Alain).
Valade (Etienne).
Queyssac (Paul).
Rosseeuw (André).
Siméon (Aristide).
Lizée (Georges).
Seguin (René).
Fournier (Jacques).
Doerflinger (Louis).
Cahuzac-Bourrel (Jacques).
Micheletti (Séraphin).
Evesque (Raymond).
Naud (André).
Blascos (Marcel).

Branche 56.

Mécanique ateliers.

Baud (Marcel).
Pithois (Jules).
Molinier (Pierre).
Scheurer (Pierre).

Branche 57. — *Mécanique photo.*

Henry (Roger).

Branche 58.

Télémécanique radio et D. E. M.

Jassin (André).
Pinturier (Jules).
Renaud (Christian).
Durbec (Albert).
Diaz-Sola (Julien).
Gangloff (Charles).
Lentz (Fernand).
Couton (Paul).
Gringuillard (André).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Bitaille (Jacques).
Duthuille (Bernard).

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

Dutech (Hubert).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

Danesi (Joseph).
Fragnon (Jean).

Branche 35. — *Météorologie.*

Segot (Louis).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Balay (Marcel).
Serre (Guy).
Freguin (Léon).
Adagas-Caou (Yves).
Mainguy (Raymond).

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

Cathala (Louis).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

Varallo (Jérôme).
Beucher (André).
Bataille (Norbert).
Thevenot (André).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

Marchetti (Jean-Baptiste).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

Montet (Lucien).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

Gabloteau (Marcel).
Bonamich (André).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

Vialart (Roger).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

Herice (Daniel).

Branche 67. — *Santé.*

Delbosc (Roger).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

Cathus (Jean).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Lamurey (André).
Lahmann (Hubert).
Guibbert (Marius).
Bricout (René).
Grondonna (Georges).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Heiligenstein (René).
Bertrand (Marcel).
Moulin (Roger).
Delsol (Jean).
Thomas (Paul).
Thibert (René).
De Coninck (Joseph).
Bourreau (Raymond).
Pabot (Camille).
Herbelot (Gilbert).
Chosson (Jean).
Lomeret (Maurice).
Pichard (Roger).
De Franceschi (Antoine).
Le François (Louis).
Jourdy (René).
Norget (Paul).
Girard (Marcel).

Branche 89. — *Textiles et cuirs.*

Cochen (Pierre).

Branche 93. — *Musiciens.*

Herissé (André).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs :

a) Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Delmas (Jean).
2e tour (choix). Chadefaux (Paul).
3e tour (choix). Moineau (Jacques).
4e tour (ancienneté). Chalaye (Jean-Louis), né le 14 février 1929.
1er tour (choix). Poidvin (Xavier).
2e tour (choix). Thuillier (Roger).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

1er tour (choix). Aimé (Jean).
2e tour (choix). Gaudeix (Robert).

Radio navigateur et radio de bord.

1er tour (choix). Moreau (Bernard).
2e tour (choix). Lambert (Yvon).

Mécanicien volant.

1er tour (choix). Durteste (Michel).
2e tour (choix). Clere (Joseph).
3e tour (choix). Bohain Guy.
4e tour (ancienneté). Guillon (Henri), né le 27 juin 1925.
1er tour (choix). Collet (Hubert).
2e tour (choix). Ledoux (Jean).
3e tour (choix). Cherbonnier (Jean).
4e tour (ancienneté). Neel (Paul), né le 25 octobre 1924.

Parachutiste d'essai.

1er tour (choix). Le Mouel (Jean).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

1er tour (choix). Baudriau (Pierre).
2e tour (choix). Louvie (Jean).
3e tour (choix). Demange (Guy).
4e tour (ancienneté). Barbier (Edmond), né le 1er février 1921 (1).
1er tour (choix). Maire (Ulysse).
2e tour (choix). Bourret (Roland).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). Bobin (Georges).
4e tour (ancienneté). Gillaux (Francis), né le 9 juillet 1925.
1er tour (choix). Berthot (Charles).
2e tour (choix). Chabrol (Roger).
3e tour (choix). Deroulette (Guy).
4e tour (ancienneté). Lheureux (Michel), né le 11 mai 1925.
1er tour (choix). Provost (Roger).
2e tour (choix). Very (Julien).
3e tour (choix). Acary-Guillot (Jean).
4e tour (ancienneté). Puig (René), né le 19 juin 1922.
1er tour (choix). Harang (Henri).
2e tour (choix). Domont (René).
3e tour (choix). Evrard (André).
4e tour (ancienneté). Rebardeau (Robert), né le 14 février 1925.
1er tour (choix). Dubos (Jean).
2e tour (choix). Roux (Charles).
3e tour (choix). Alba (Rodolphe).
4e tour (ancienneté). Coursilly (Pierre), né le 10 mars 1923.

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

1er tour (choix). Briganti (Joseph).
2e tour (choix). Ganduxe (Albert).
3e tour (choix). Boucher (Robert).
4e tour (ancienneté). Guien (André), né le 9 juin 1926.
1er tour (choix). Bertin (Michel).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

1er tour (choix). Remaud (Jean).
2e tour (choix). Poulouin (Pierre).
3e tour (choix). Gonzalez (Emmanuel).
4e tour (ancienneté). Remondy (Jean), né le 17 décembre 1926.
1er tour (choix). Gaillard (Maurice).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

1er tour (choix). Humbert (Jacques).
2e tour (choix). Dutreuilh (Pierre).
3e tour (choix). Pascal (André).
4e tour (ancienneté). Dayma (André), né le 3 décembre 1924.

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

1er tour (choix). Mur (André).
2e tour (choix). Riant (Robert).
3e tour (choix). Ivart (André).
4e tour (ancienneté). Laurent (Aimé), né le 24 décembre 1922.
1er tour (choix) Vantalon (Jacques).
2e tour (choix). Buron (Paul).
3e tour (choix). Duvert (Robert).
4e tour (ancienneté). Chambord (Jacques), né le 17 mai 1925.

Branche 56. — *Mécanique ateliers.*

1er tour (choix). Dulau (Jean).
2e tour (choix). François (Léonce).
3e tour (choix). Guirette (Jean).
4e tour (ancienneté). Nédélec (Yves), né le 4 novembre 1924.
1er tour (choix). Lalanne (Jean).

Branche 57. — *Mécanique photo.*

1er tour (choix). Lecointre (Jean).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D.E.M.*

1er tour (choix). Jaffré (Georges).
2e tour (choix). Mansuy (Georges).
3e tour (choix). Muller (Pierre).
4e tour (ancienneté). Mathieu (Charles), né le 14 octobre 1924.
1er tour (choix). Ruas (Maurice).
2e tour (choix). Fesq (Gérard).
3e tour (choix). Charles (Bernard).
4e tour (ancienneté). Béranger (Marc), né le 14 avril 1924.
1er tour (choix). Picard (René).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

1er tour (choix). Huby (Louis).
2e tour (choix). Marguin (Raymond).
3e tour (choix). Martin (Roger).
4e tour (ancienneté). Ganz (André), né le 21 février 1925.

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 31. — *Exploitation radar.*

1er tour (choix). Guiseppi (Pierre).

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

1er tour (choix). Haug (Gaston).
2e tour (choix). Pater (Paul).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

1er tour (choix). Robin (Edmond).
2e tour (choix). Sagette (André).

Branche 35. — *Météorologie.*

1er tour (choix). Challeau (Guy).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

1er tour (choix). Milluy (Jean).
2e tour (choix). Barnerias (Marius).
3e tour (choix). Hebrail (André).
4e tour (ancienneté). Cadeillan (Jean-Pierre), né le 16 novembre 1920 (1).
1er tour (choix). Ragues (Henri).
2e tour (choix). Schaffter (Jacques).
3e tour (choix). Tillet (Charles).
4e tour (ancienneté). Demange (Gilbert), né le 17 janvier 1923.
1er tour (choix). Haley (Claude).
2e tour (choix). Guillemer (Pierre).
3e tour (choix). Herbin (Jean).
4e tour (ancienneté). Provencal (Pierre), né le 17 août 1925.
1er tour (choix). Vigroux (Pierre).
2e tour (choix). Perney (Robert).

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

1er tour (choix). Commard (Gaston).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

1er tour (choix). Toulelle (Marcel).
2e tour (choix). Tivant (Noël).
3e tour (choix). Frene (Pierre).
4e tour (ancienneté). Genevois (Maurice), né le 19 février 1923.
1er tour (choix). Maechler (Georges).
2e tour (choix). Moustrou (André).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

1er tour (choix). Cabelle (Joseph).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

1er tour (choix). Becret (Robert).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

1er tour (choix). Lavignon (Henri).
2e tour (choix). Pathary (Antoine).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

1er tour (choix). Moraldo (Joseph).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

1er tour (choix). Faucher (Claude).
2e tour (choix). Olivier (Jean).

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Journoud (Charles).
2e tour (choix). Bourdeau (Jack).
3e tour (choix). Pichonneau (Arsène).
4e tour (ancienneté). Rancurel (César), né le 29 novembre 1920.

Branche 68. — *Mess et ordinaires*

1er tour (choix). Faux (Pierre).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Bruneau (Bernard).
2e tour (choix). Roux (Joseph).
3e tour (choix). Peyronnet (Raymond).
4e tour (ancienneté). Rambaud (Paul), né le 19 septembre 1920.
1er tour (choix). Deschamps (René).
2e tour (choix). Abily (Pierre).
3e tour (choix). Gilson (René).
4e tour (ancienneté). Panis (Géraud), né le 21 janvier 1924.
1er tour (choix). Vincent (René).
2e tour (choix). Lefebvre (Daniel).
3e tour (choix). Gouelo (Yves).
4e tour (ancienneté). Bigand (Gérard), né le 20 mars 1924.

Les sergents-chefs:

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Bouquet (Michel).
2e tour (choix). Bautheney (Christian).
3e tour (choix). Grocq (Michel).
4e tour (ancienneté). Broussier (André), né le 28 décembre 1919.
1er tour (choix). Reverseau (Gaston).
2e tour (choix). Farnaud (Jean).
3e tour (choix). Beyt (Victor).
4e tour (ancienneté). Jolly (Georges), né le 14 mai 1926.
1er tour (choix). Gominet (Roland).
2e tour (choix). Pallaruelo (Jacques).
3e tour (choix). Pagani (Antoine).
4e tour (ancienneté). Jacquemoud (René), né le 11 février 1926.
1er tour (choix). Cacault (Jean).
2e tour (choix). Ferrant (Maurice).
3e tour (choix). Le Bars (Paul).
4e tour (ancienneté). Brunner (André), le 3 septembre 1923.
1er tour (choix). Botuha (René).
2e tour (choix). Dudicourt (Marcel).
3e tour (choix). Serot (Raymond).
4e tour (ancienneté). Dideron (Bernard), né le 25 juin 1923.
1er tour (choix). Sersiron (Jean).

Branche 93. — *Musiciens.*

Violeau (René).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs et sergents:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Soule (Georges).
2e tour (choix). Richomme (Pierre).
3e tour (choix). Monjou (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Ducret (Roger), né le 16 novembre 1926 (1).
1er tour (choix). Leichtnam (Lucien).
2e tour (choix). Andreani (Charles).
3e tour (choix). Lavoil (Pierre).
4e tour (ancienneté). Bouchacourt (Francis), né le 29 juillet 1922.
1er tour (choix). Duveau (Raymond).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Vauzelle (François).
2e tour (choix). Buchet (Christian).
3e tour (choix). Malagnac (André).
4e tour (ancienneté). Cassou (René), né le 29 septembre 1930.
1er tour (choix). Nuguet (André).
2e tour (choix). Begaudeau (Edmond).
3e tour (choix). Saino (Jean).
4e tour (ancienneté). Fernandez (André), né le 12 septembre 1932 (1).
1er tour (choix). Piat (Alain).
2e tour (choix). Bertrand (Alain).
3e tour (choix). Renaudin (Jean).
4e tour (ancienneté). Badey (Daniel), né le 18 juin 1931 (1).
1er tour (choix). Buckwell (William).
2e tour (choix). Ladeveze (Gabriel).
3e tour (choix). Linconstant (Michel).
4e tour (ancienneté). Kerros (Marcel), né le 16 octobre 1931.
1er tour (choix). Henry (Jean).
2e tour (choix). Puigsegur (Michel).
3e tour (choix). Gouet (Jean).
4e tour (ancienneté). Laloix (Marc), né le 29 mars 1932.

Navigateur et mitrailleur bombardier.

1er tour (choix). Le Cozanet (Georges).
2e tour (choix). Loubere (Jacques).
3e tour (choix). Fages (Pierre).
4e tour (ancienneté). Nomine (Raymond), né le 9 avril 1933.

Radio navigateur et radio de bord.

1er tour (choix). Trejaut (Christian).
2e tour (choix). Le Deuff (Paul).
3e tour (choix). Tissier (Robert)
4e tour (ancienneté). Enjalric (Jean), né le 28 juin 1930.

Mécanicien volant.

1er tour (choix). Bezançon (Bernard).
2e tour (choix). Boutigues (André).

Parachutiste.

1er tour (choix). Baudin (Robert).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

1er tour (choix). Retif (Guy).
2e tour (choix). Poulet (René).
3e tour (choix). Bigot (Claude).
4e tour (ancienneté). Drion (Louis), né le 3 mai 1925.
1er tour (choix). Horlier (Raoul).
2e tour (choix). Niogret (Michel).
3e tour (choix). Jagot (Roger).
4e tour (ancienneté). Laspoussas (Maurice), né le 18 août 1927 (1).
1er tour (choix). Boulanger (René).
2e tour (choix). Riquet (Victor).
3e tour (choix). Teloi (André).
4e tour (ancienneté). Delcelier (Jean), né le 21 juillet 1929 (1).
1er tour (choix). Guerin (Yves).
2e tour (choix). Lutic (Louis).
3e tour (choix). Laouchez (Carmélien).
4e tour (ancienneté). Blanc (Gilbert), né le 26 avril 1930.
1er tour (choix). Blanquet (Marcel).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

1er tour (choix). Lorant (Jean).
2e tour (choix). Dumuzoy (Serge).
3e tour (choix). Moreau (Jacques).
4e tour (ancienneté). Bouzigues (Germain), né le 23 août 1929.
1er tour (choix). Talbot (Guy).
2e tour (choix). Fouchereau (Christian).
3e tour (choix). Djoharikian (Jean).
4e tour (ancienneté). Espagnet (Jacques), né le 4 avril 1930.

Branche 53. — *Mécanique armement.*

1er tour (choix). Aldebert (Guy).
2e tour (choix). Massat (Jean).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

1er tour (choix). Cabannes (Roger).
2e tour (choix). Detez (Georges).
3e tour (choix). Mangin (René).
4e tour (ancienneté). Besnard (Jean), né le 5 avril 1933.

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

1er tour (choix). Viala (Emile).
2e tour (choix) Constant (André).
3e tour (choix) Chappe (Hubert).
4e tour (ancienneté). Selzer (André), né le 27 octobre 1925.
1er tour (choix). Groualle (Ferdinand).
2e tour (choix). Lopez (Guy).
3e tour (choix). Maurer (Edmond).
4e tour (ancienneté). Lacrouts (Jean), né le 1er novembre 1924.

Branche 56. — *Mécanique ateliers.*

1er tour (choix). Blanchet (René).
2e tour (choix). Bousquet (Léon).
3e tour (choix). Nigot (Jean).
4e tour (ancienneté). Palard (Jack), né le 7 novembre 1931.

Branche 57. — *Mécanique photo.*

1er tour (choix). Diez (Louis).
2e tour (choix). Procquez (François).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

1er tour (choix). Bougarel (Marcel).
2e tour (choix). Chevallier (Marcel).
3e tour (choix). Vautrin (Michel).
4e tour (ancienneté). Cathala (Yvan), né le 13 juillet 1929 (1).
1er tour (choix). Guillet (Gabriel).
2e tour (choix). Lacombe (Jean).
3e tour (choix). Bertin (Robert).
4e tour (ancienneté). Thomas (Christian), né le 6 novembre 1928 (1).
1er tour (choix). Conze (Robert).
2e tour (choix). Razafindrahaingo (Julien).
3e tour (choix). Antonini (Lucien).
4e tour (ancienneté). Gaugy (Gérard), né le 12 septembre 1931.
1er tour (choix). Henck (William).
2e tour (choix). Prevost (Jean).
3e tour (choix). Henriot (Guy).
4e tour (choix). Beauvais (Pierre), né le 9 juin 1932 (1).
1er tour (choix). Coutura (Jean).
2e tour (choix). Berthonneau (André).
3e tour (choix). Pujol (Rémy).
4e tour (ancienneté). Braye (André), né le 26 décembre 1927.
1er tour (choix). Lepage (Jean).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

1er tour (choix). Picault (François).
2e tour (choix). Leyritz (Georges).
3e tour (choix). Viaque (Daniel).
4e tour (ancienneté). Lavergne (Pierre), né le 25 septembre 1929 (1).
1er tour (choix). Denis (André).
2e tour (choix). Demangeon (Paul).

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 31. — *Exploitation radar.*

1er tour (choix). Mayeur (Daniel).
2e tour (choix). Novel (André).

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

1er tour (choix). Queron (Gilbert).
2e tour (choix). Gallais (Bernard).
3e tour (choix). Dompnier (André).
4e tour (ancienneté). Kersaudy (François), né le 22 mai 1928 (1).
1er tour (choix). Charton (René).
2e tour (choix). Trentini (Charles).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

1er tour (choix). Demortière (Jean).
2e tour (choix). Brel (Georges).
3e tour (choix). Gendre (René).
4e tour (ancienneté). Klein (René), né le 27 mai 1931.
1er tour (choix). Sirougnet (Jacques).
2e tour (choix). Beucher (Constant).

Branche 35. — *Météorologie.*

1er tour (choix). Fournier (Guy).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

1er tour (choix). Blot (Henri).
2e tour (choix). Burdairon (Louis).
3e tour (choix). Nardi (Marius).
4e tour (ancienneté). Boucheron (André), né le 22 avril 1925.
1er tour (choix). Cuisin (Guy).
2e tour (choix). Eelbo (Gustave).
3e tour (choix). Ravel (Fernand).
4e tour (ancienneté). Klein (Roger), né le 26 mai 1928 (1).
1er tour (choix). Mercier (Rémy).
2e tour (choix). Bidoul (Roger).
3e tour (choix). Belouriez (Pierre).
4e tour (ancienneté). Chapelet (Jean-Jacques), né le 10 août 1928.
1er tour (choix). Robert (Marcel).
2e tour (choix). Combe (René).
3e tour (choix). Colonel (André).
4e tour (ancienneté). Buron (Michel), né le 4 avril 1929 (1).
1er tour (choix). Lett (Jean).
2e tour (choix). Gregoire (Jean).
3e tour (choix). Bielecki (Jean).
4e tour (ancienneté). Alito (Philippe), né le 22 octobre 1925.
1er tour (choix). Lafont (Roger).
2e tour (choix). Richardeau (Jacques).
3e tour (choix). Rouillon (Georges).
4e tour (ancienneté). Renaud (Max), né le 7 juillet 1927.
1er tour (choix). Escaitx (Gérard).
2e tour (choix). Conil (Alfred).
3e tour (choix). Pastout (Robert).
4e tour (ancienneté). Leaute (Bernard), né le 25 septembre 1928.

Branche 38. — *Interprétation photo.*

1er tour (choix). Guillemette (Jean).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

1er tour (choix). Lalane (Max).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

1er tour (choix). Moussié (Gaston).
2e tour (choix). Ritterszki (Etienne).
3e tour (choix). Ligonnière (Paul).
4e tour (ancienneté). Valentin (François), né le 29 mars 1925 (1).
1er tour (choix). Berthelot (Jean).
2e tour (choix). Guibert (Pierre).
3e tour (choix). Mori (Lucien).
4e tour (ancienneté). Rateau (Claude), né le 19 décembre 1923.
1er tour (choix). Osmanski (Alphonse).
2e tour (choix). Prince (Aimé).
3e tour (choix). Kopinski (Joseph).
4e tour (ancienneté). Bossut (Henri), né le 20 novembre 1925 (1).
1er tour (choix). Bourhis (Pierre).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

1er tour (choix). Diaz (Salvador).
2e tour (choix). Robin (Gaston).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

1er tour (choix). Patris (Bernard).

Branche 62. — *Conditionnement des installations.*

1er tour (choix). Roussel (Pierre).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

1er tour (choix). Célestin (Gabriel).
2e tour (choix). Pongnan (Jacques).
3e tour (choix). Dray (Charles).
4e tour (ancienneté). Mercier (Charles), né le 9 avril 1920 (1).
1er tour (choix). Meyniel (Georges).
2e tour (choix). Janicot (Jean).
3e tour (choix). Dhien-Fane (Yvon).
4e tour (ancienneté). Delente (Marcel), né le 30 janvier 1929 (1).
1er tour (choix). Damade (Hubert).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

1er tour (choix). Yahi Bénamar.

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

1er tour (choix). Chiberry (Jacques).
2e tour (choix). Gibouin (Paul).
3e tour (choix). Charlot (Jean).
4e tour (ancienneté). Seguenot (Claude), né le 21 février 1929.

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Hebrard (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Ehrmann (Roger).
3e tour (choix). Richard (Georges).
4e tour (ancienneté). Leccia (Augustin), né le 2 avril 1921.
1er tour (choix). Lacube (Jacques).
2e tour (choix). Riché (Marcel).
3e tour (choix). Roberge (Georges).
4e tour (ancienneté). Chemin (Bernard), né le 14 juin 1920.

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

1er tour (choix). François (Louis).
2e tour (choix). Chaillot (Georges).
3e tour (choix). Lenson (Hubert).
4e tour (ancienneté). Coste (Jean), né le 29 août 1916.
1er tour (choix). Renda (Roger).

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Chary (André).
2e tour (choix). Pion (François).
3e tour (choix). Otin (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Van Hessche (Marcel), né le 10 mai 1929.
1er tour (choix). Aragon (Adrien).
2e tour (choix). Bruno (Lucien).
3e tour (choix). Sylla Amadou.
4e tour (ancienneté). Lesquier (Jacques), né le 23 mars 1931 (1).
1er tour (choix). Genest (Jean).
2e tour (choix). Jedrzejczyk (Edouard).
3e tour (choix). Castel (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté). Le Berre (Jean-Louis), né le 14 janvier 1927.
1er tour (choix). Veve (André).
2e tour (choix). Cornu (Gaëtan).
3e tour (choix). Salgas (François).
4e tour (ancienneté). Pillard (Jean-Marie), né le 2 mai 1929.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Michaud (Jean).
2e tour (choix). Caverivière (Guy).
3e tour (choix). Cornu (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Leclercq (Michel), né le 6 octobre 1930.
1er tour (choix). Bastard (Jean).
2e tour (choix). Papiau (Serge).

Branche 82. — *Mécanographie.*

1er tour (choix). Ricaud (Alain).

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Pourgatou (Maurice).
2e tour (choix). Decocq (Marc).
3e tour (choix). Sanson-Carette (Gilles).
4e tour (ancienneté). Roy (René), né le 12 novembre 1919.
1er tour (choix). Bertrand (René).
2e tour (choix). Fombeur (Jacques).
3e tour (choix). Reulet (Jean).
4e tour (ancienneté). Baumel (Pierre), né le 29 novembre 1929 (1).
1er tour (choix). Eymery (Paul).
2e tour (choix). Exposito (André).
3e tour (choix). Soldeville (Guy).
4e tour (ancienneté). Paris (Jacques), né le 18 novembre 1930.
1er tour (choix). Têtedoie (Guy).
2e tour (choix). Gardy (Louis).
3e tour (choix). Constantin (Pierre).
4e tour (ancienneté). Kormann (Charles), né le 26 août 1922.
1er tour (choix). Salge (André).
2e tour (choix). Drouot (Victor).
3e tour (choix). Passot (Paul).
4e tour (ancienneté). Barre (Daniel), né le 20 mai 1931.
1er tour (choix). Demonin (Guy).
2e tour (choix). Saout (Jean).
3e tour (choix). Malbec (Michel).
4e tour (ancienneté). Mignot (Robert), né le 27 février 1927.

Branche 89. — *Textiles et cuirs.*

1er tour (choix). Leroy (Paul).

Branche 93. — *Musiciens.*

Racine (Roger).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

ACTIVE

Par décision du 21 mars 1958, les spécialistes féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1958 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées:

(A compter du 1er mars 1958.)

I. — A LA 1re CATEGORIE

Les spécialistes de la 2e catégorie:

A. — CADRE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

Bellan (Yvonne).

B. — CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Service d'état-major et service administratif.

Carpentier (Andrée), épouse Aubree.

Exploitation des transmissions.

Scalfaro (Marguerite), veuve Millioud.

II. — A LA 3e CATEGORIE

Les spécialistes de la 4e catégorie:

A. — CADRE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

1er tour (choix). Levesque (Elisabeth).
2e tour (ancienneté). Deruette (Isilda), née le 19 novembre 1926.

B — CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Malecot (Janine), épouse Le Bervet.
2e tour (ancienneté). Lalot (Jeannine), née le 9 mai 1930.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Corgeron (Raymonde), épouse Bihan-Faou.
2e tour (ancienneté). Lugand (Marie), née le 17 novembre 1910.

III. — A LA 4e CATEGORIE

Les spécialistes de la 5e catégorie:

A. — CADRE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

1er tour (choix). Picouret (Eliane).
2e tour (ancienneté). Charmillon (Denise), née le 16 août 1927.
3e tour (ancienneté). Lemaistre (Geneviève), née le 26 janvier 1923.

B. — CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Crespin (Françoise).
2e tour (ancienneté). Kerrest (Monique), épouse Bestagno, née le 23 octobre 1932.
3e tour (ancienneté). Girard (Agnès), épouse Colonna, née le 1er mai 1933.
1er tour (choix). Abric (Jacqueline).
2e tour (ancienneté). Esclaine (Alice), épouse Chaignon, née le 1er octobre 1930.
3e tour (ancienneté). Falconnet (Janine), née le 16 mars 1931
1er tour (choix). Meunier (Jacqueline), épouse Miglianico.
2e tour (ancienneté). Labedens (Geneviève), épouse Pepin, née le 17 avril 1930.
3e tour (ancienneté). Ribes (Joséphine), veuve Pelabon, née le 22 mars 1915.
1er tour (choix). Chapeau (Simone), épouse Magnin.
2e tour (ancienneté). Sarriac (Louise), née le 15 janvier 1931.
3e tour (ancienneté). Barrere (Sarah), veuve Herault, née le 21 mars 1925.
1er tour (choix). Anglade (Suzanne), épouse Martins-Guerra.
2e tour (ancienneté). Planeix (Jacqueline), née le 7 juin 1929.
3e tour (ancienneté). Le Strat (Odette), née le 25 octobre 1931.
1er tour (choix). Despains (Suzanne), épouse Truffer.
2e tour (ancienneté). Bournier (Berthe), épouse Avignon, née le 7 mars 1932.
3e tour (ancienneté). Riou (Georgette), née le 28 juin 1923.
1er tour (choix). Pene (Raymonde), épouse Dumez.
2e tour (ancienneté). Hingant (Ginette), épouse Leroy, née le 12 décembre 1929.
3e tour (ancienneté). Jouannon (Odette), née le 10 juillet 1912.
1er tour (choix). Cabanne (Jeanne).
2e tour (ancienneté). Foglia (Aline), épouse Guillem, née le 4 septembre 1924.
3e tour (ancienneté). Lacomme-Lahourguette (Françoise), épouse Benasse, née le 23 juin 1925.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Redde (Danielle).
2e tour (ancienneté). Nardini (Huguette), née le 3 mars 1932.
3e tour (ancienneté). Chazaud (Yvonne), née le 7 mars 1932.
1er tour (choix). Giraudeau (Maud)
2e tour (ancienneté). Sakoyan (Vartine), épouse Regimbaud, née le 4 août 1933.
3e tour (ancienneté). Maurice (Louise), née le 15 décembre 1920.

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
1	V. L.	Citroën.	11 BL	109281	403931
2	V. L.	Citroën.	11 BL	102270	416146

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1951 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Les candidats doivent faire parvenir à la direction des bibliothèques de France, 55, rue Saint-Dominique, Paris, avant le 1er novembre:

« 1° Une demande de stage indiquant par ordre préférentiel trois des bibliothèques prévues à l'article 2 dans lesquelles le candidat désire accomplir son stage;

« 2° Leur dossier de candidature à l'examen comprenant: une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'éducation nationale, accompagnée de deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat, un extrait de leur acte de naissance, leur *curriculum vitæ*, les pièces justificatives de leurs titres et la mention de la langue étrangère choisie pour la rédaction des fiches ».

Art. 2. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Modification de l'arrêté du 17 mai 1957 complétant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1955 modifié (notamment par l'arrêté du 17 mai 1957) déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu les propositions de l'assemblée de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — L'article unique de l'arrêté du 17 mai 1957 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la faculté des sciences de l'université de Bordeaux:

. . . . . .

Université: Bordeaux.
Doctorat: géologie approfondie, hydrogéologie et géochimie.
Certificat d'études supérieures: géologie approfondie, hydrogéologie et géochimie.

. . . . . .

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux pour les facultés de pharmacie.

Par arrêté du 14 mars 1958, l'arrêté du 6 février 1958 est complété ainsi qu'il suit:

« Sciences physico-chimiques: MM. Merland, Viala.
« Sciences appliquées: M. Viala. »

Certificat d'aptitude au diplôme et au diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955 modifié fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique — Le certificat d'aptitude au diplôme et le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences sont délivrés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

ANNEXE I

MODÈLE DU CERTIFICAT D'APTITUDE AU DIPLÔME DE DOCTEUR SANCTIONNANT LE TROISIÈME CYCLE D'ENSEIGNEMENT DANS LES FACULTÉS DES SCIENCES

Nous, professeurs de la faculté des sciences de l'université de .....

Vu les décrets et arrêtés relatifs au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le certificat d'études supérieures de.....
accordé le..... à M.....
par la faculté des sciences de l'université de.....
et ci-annexé,

Attendu que le candidat a soutenu conformément aux règlements la thèse pour le doctorat sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences,

L'avons déclaré digne du diplôme de docteur en.....

Fait à la faculté, le..... 19.....

Les membres du jury ont signé au registre.

Vu:
Le doyen. *Le secrétaire.*

Nous, recteur de l'académie de..... approuvons le présent certificat qui sera immédiatement soumis, avec le certificat d'études supérieures ci-annexé, à M. le ministre de l'éducation nationale à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du diplôme de docteur en.....

A....., le..... 19.....

ANNEXE II

MODÈLE DU DIPLÔME DE DOCTEUR SANCTIONNANT LE TROISIÈME CYCLE D'ENSEIGNEMENT DANS LES FACULTÉS DES SCIENCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Diplôme de docteur en..... sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets et arrêtés relatifs au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le certificat d'études supérieures d.....
accordé le..... à M.....
par la faculté des sciences de l'université de.....

Vu la thèse soutenue par M..... le..... 19.....
devant la faculté des sciences de l'université de.....
sur le sujet suivant:.....
devant le jury comprenant.....

Vu le certificat d'aptitude au diplôme de docteur en.....
accordé le..... par les professeurs de la faculté des sciences de l'université d.....
au candidat ci-dessus désigné;

Vu l'approbation donnée à ce certificat par le recteur de l'académie de.....

Ratifiant le susdit certificat,

Donne, par les présentes, à M.....
le diplôme de docteur en.....
sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements.

Fait à Paris, sous le sceau du ministère de l'éducation nationale, le..... 19.....

Le ministre de l'éducation nationale,
(Signé.)

Pour expédition conforme:
Le directeur général de l'enseignement supérieur.

Délivré par le recteur de l'académie d.....,
le..... 19.....

(Signature de l'impétrant.)

(*Supplément.* — **Fin.**)

Dates des épreuves écrites du concours de 1958 pour l'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et pour les bourses de licence.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946, modifié par le décret n° 49-686 du 17 mai 1949;

Vu le décret du 28 novembre 1955, complété par le décret n° 56-212 du 23 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1958 pour l'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

1° *Section des lettres.*

Mardi 27 mai, de huit heures à quatorze heures: histoire moderne (options A et B).

Mercredi 28 mai, de huit heures à douze heures: version grecque (option A).

Mercredi 28 mai, de huit heures à quatorze heures: langues vivantes (option B).

Vendredi 30 mai, de huit heures à quatorze heures: composition française (options A et B).

Samedi 31 mai, de huit heures à douze heures: thème latin (options A et B).

Lundi 2 juin, de huit heures à quatorze heures: philosophie (options A et B).

Mardi 3 juin, de huit heures à douze heures : version latine (options A et B).

2° *Section des sciences.*

Lundi 2 juin, de huit heures à quatorze heures (groupe I): mathématiques (1re composition).

Lundi 2 juin, de huit heures à douze heures (groupes II et II *bis*): mathématiques.

Mardi 3 juin, de huit heures à quatorze heures (groupes I, II et II *bis*): physique.

Mercredi 4 juin, de huit heures à onze heures (groupes I, II et II *bis*): français.

Mercredi 4 juin, de quatorze heures à seize heures (groupes I, II et II *bis*): langues.

Vendredi 6 juin, de huit heures à douze heures (groupe I): mathématiques (2e composition).

Vendredi 6 juin, de huit heures à douze heures (groupes II et II *bis*): chimie.

Samedi 7 juin, de quatorze heures à dix-huit heures (groupe I): épure.

Samedi 7 juin, de quatorze heures à dix-sept heures (groupe II *bis*): dessin.

Samedi 7 juin, de huit heures à douze heures (groupe II): sciences naturelles.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidats se seront fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidates de l'académie d'Aix, qui composeront à Marseille et à Nice.

Pour l'académie de Caen, un centre supplémentaire d'épreuves écrites sera organisé à Rouen.

Un centre d'épreuves écrites sera organisé au Maroc pour les élèves du lycée de Casablanca et à Tunis pour les candidates de Tunisie.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure des jeunes filles à la suite du concours de 1958 sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Nouvelles dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré des facultés des sciences pour l'année scolaire 1957-1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant la durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré;

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant les dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré pour l'année scolaire 1956-1957;

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant le nombre des postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré pour l'année scolaire 1956-1957;

Vu l'arrêté du 11 mai 1957 fixant le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré mis au concours en 1957;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1957 fixant les dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré pour l'année scolaire 1957-1958;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1957 fixant le nombre de postes mis au concours en application de l'arrêté du 28 novembre 1957 fixant les dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré pour l'année scolaire 1957-1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année scolaire 1957-1958, peuvent être nommés sur titres élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré des facultés des sciences dans les disciplines mathématiques et sciences physiques les candidats justifiant au moins du certificat d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences ou d'un titre admis en équivalence de ce certificat par la réglementation en vigueur, à condition qu'ils ne soient pas titulaires de tous les certificats de la licence d'enseignement et qu'ils soient inscrits dans une faculté des sciences pour l'année scolaire 1957-1958.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports fixera pour chaque faculté et pour chacune des deux disciplines le nombre de postes qui seront offerts aux candidats. Le nombre global sera égal à celui des postes prévus par les arrêtés des 18 mars 1957, 11 mai 1957 et 5 décembre 1957 qui n'ont pas été pourvus.

Art. 3. — Dans chaque faculté des sciences les étudiants qui auront fait acte de candidature à une nomination en qualité d'élève professeur dans la discipline mathématiques ou sciences physiques seront inscrits par le doyen, sur proposition d'une commission de professeurs désignée par le doyen et présidée par le directeur de l'I. P. E. S., sur une liste de classement établie pour chaque discipline. Il sera notamment tenu compte pour l'établissement des listes de la qualité du travail fourni par le candidat, des résultats obtenus et, le cas échéant, des fonctions d'enseignement ou de surveillance exercées.

Art. 4. — Les candidats inscrits sur les listes de classement indiquées ci-dessus sont admis par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans la limite du nombre de postes déterminé et suivant l'ordre d'inscription, en qualité d'élèves professeur dans l'institut de la faculté des sciences dans laquelle ils sont inscrits.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLIÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Comité d'organisation de la IXe exposition nationale du travail.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, M. Marcel Levêque, président du conseil municipal de Paris, est nommé président du comité d'organisation de la IXe exposition nationale du travail, en remplacement de M. Henri Vergnolle, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 mars 1958, Mme Gabay, née Saïag (Simone), adjoint administratif chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée dans un emploi contractuel de secrétaire comptable à la caisse nationale des lettres pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 13 mars 1958, M. Wachs, maître de conférences du cadre de l'Indochine, actuellement en fonctions à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est intégré rétroactivement, au 1er janvier 1957, dans le cadre des maîtres de conférences des facultés des universités des départements.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, M. Tridot, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de chimie appliquée à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Enseignement technique.

Par arrêté du 19 mars 1958, M. Ducrozet (Jean-Pierre), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage, 2e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique en vue d'exercer ses fonctions au centre de formation professionnelle de Levallois pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 19 mars 1958, M. Dorr (René), adjoint des services économiques (1re classe, 4e échelon), est placé en service détaché auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique en vue d'exercer les fonctions d'adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de l'industrie aéronautique de Châteauroux, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 mars 1958 portant nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret du 19 mars 1958, M. Deymie, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées, est promu inspecteur général des ponts et chaussées à compter du 1er février 1958.

Décret n° 58-314 du 22 mars 1958 attribuant une indemnité à certains personnels de l'aviation civile travaillant dans des souterrains non aménagés ou sous béton.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 instituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le statut des personnels affectés à ces détachements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels des corps techniques de la météorologie nationale et de la navigation aérienne appelés à travailler d'une manière permanente dans des souterrains non aménagés ou sous béton perçoivent une indemnité spéciale dont le taux journalier est fixé à 48 F.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Ouverture, en 1958, d'examens d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par décrets n° 54-990 du 7 octobre 1954 et n° 57-174 du 16 février 1957, portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1958 fixant les conditions de l'examen d'aptitude pour l'admission à l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées;

Vu l'avis du contrôleur financier détaché auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture en 1958, d'examens d'aptitude pour le recrutement de 216 agents de bureau des ponts et chaussées au titre du paragraphe *a* de l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1958. Les services autorisés à organiser un examen, ainsi que le nombre des places à pourvoir sont fixés comme suit:

Services ordinaires.

Ain	2	Lozère	1
Aisne	2	Maine-et-Loire	2
Allier	2	Manche	3
Alpes (Hautes-)	1	Marne	3
Alpes-Maritimes	2	Marne (Haute-)	2
Ardèche	2	Mayenne	1
Ardennes	4	Meurthe-et-Moselle	1
Ariège	1	Meuse	4
Aube	2	Morbihan	1
Aude	1	Moselle	2
Aveyron	1	Nièvre	2
Cantal	1	Nord	6
Charente	2	Oise	1
Charente-Maritime	7	Orne	1
Cher	1	Pas-de-Calais	2
Corrèze	1	Puy-de-Dôme	1
Corse	1	Pyrénées (Basses-)	4
Côte-d'Or	2	Pyrénées-Orientales	1
Côtes-du-Nord	1	Rhin (Haut-)	1
Creuse	2	Rhône	4
Doubs	2	Saône (Haute-)	2
Drôme	1	Sarthe	1
Eure	2	Savoie	2
Eure-et-Loir	1	Savoie (Haute-)	3
Finistère	3	Seine	4
Ille-et-Vilaine	2	Seine-et-Marne	4
Indre	1	Seine-et-Oise	2
Indre-et-Loire	2	Sèvres (Deux-)	1
Isère	4	Somme	3
Jura	5	Tarn-et-Garonne	1
Landes	1	Var	3
Loire	2	Vienne	1
Loire (Haute-)	1	Vosges	2
Loire-Atlantique	5	Territoire de Belfort	1
Loiret	1	Yonne	3
Lot	2	Guyane	8
Lot-et-Garonne	2	Martinique	14

Services spéciaux.

A. — Services maritimes M. S.

Nord	4	Bouches-du-Rhône	1
Pas-de-Calais	2	Loire-Atlantique	3

B. — Services de navigation N. S.

Nord et Pas-de-Calais	2	Rhin et canal du Rhône au Rhin (1re section)	4
Belgique Paris-Est	4	Rhône-Saône	1
Seine (2e section)	2	Midi-Garonne	1
Seine (3e section)	2		
Marne au Rhin	2		

C. — Services divers.

Service spécial des autoroutes 3

D. — Services spéciaux des bases aériennes.

Direction des bases aériennes 1
Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne 1
Etablissement du matériel des bases aériennes 4
Section du domaine de Lyon 1
Service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne 1
Service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône 3
Service spécial des bases aériennes de la Gironde 1

Art. 2. — Les examens d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant au 1er janvier 1958 des fonctions dans les bureaux de l'administration des travaux publics, et âgés de moins de cinquante ans à cette même date.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Modification de l'arrêté du 14 mai 1957 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice des prestations complémentaires de la pension anticipée prévue par l'article 42 du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié, relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways;

Vu le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret susvisé, et notamment l'article 42 de ce texte;

Vu l'arrêté du 14 mai 1957 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice des prestations complémentaires de la pension anticipée prévues par l'article 42 du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 14 mai 1957 est modifié comme suit:

« Pour l'application du titre II du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, les emplois ci-après ouvrent droit au bénéfice des prestations complémentaires de retraite anticipée, dans les conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 42 dudit décret:

« Conducteur de véhicules affectés au transport public de voyageurs, sur route ou sur voie ferrée;

« Conducteur de véhicules de 7 tonnes et plus ou de tracteurs d'au moins 16 CV, affectés au transport public de marchandises. »

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Déclassement, reclassement et changement de dénomination des délaissés de la route nationale n° 23 aux abords de l'aérodrome de Nantes-Château-Bougon (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 15 mars 1958:

Sont déclassées et reclassées:

1° Dans la voirie vicinale de la commune de Bouaye, la section délaissée de la route nationale n° 23 comprise entre l'origine de la déviation de cette route et la limite de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu;

2° Dans la voirie vicinale de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, la section délaissée de la route nationale n° 23 comprise entre la limite de la commune de Bouaye et le chemin vicinal n° 4 de Bouguenais.

Ces sections sont figurées en trait continu bleu sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 23 située dans l'emprise de l'aérodrome de Château-Bougon et comprise entre le chemin vicinal n° 4 de Bouguenais et la ligne de chemin de fer Nantes-Sainte-Pazanne.

Cette section est figurée en trait tireté bistre sur le plan précité.

Est dénommée route nationale n° 23 *b* la section délaissée de la route nationale n° 23 comprise entre la ligne de chemin de fer Nantes-Sainte-Pazanne et la route nationale n° 137 à Pont-Rousseau.

Cette section est figurée en trait tireté noir sur le plan précité.

Concours d'accès à l'école de la météorologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1957: page 10831, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Mathématiques (temps accordé quatre heures, coefficient: 4) », lire: « Mathématiques et mécanique (temps accordé: quatre heures; coefficient 4) ».

Commission consultative prévue par l'article 13 du décret du 21 décembre 1956 et l'arrêté du 6 mai 1957 pour l'habilitation des associations.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 321 du 21 février 1942 relative à la licence d'agence de voyages;

Vu le décret n° 1299 du 21 décembre 1956 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 6 mai 1957,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission prévue aux articles 5 et 10 de l'arrêté du 6 mai 1957 est complétée de la façon suivante:

Représentants des agences de voyages.

Suppléants: MM. Bocage et Soupe.

Représentants des transporteurs.

M. Perrot, suppléant de M. Barbaut.
M. Weinstein, suppléant de M. Mauduy.

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation,
Le conseiller technique,
PIERRE PROST.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 20 février 1958, il a été mis fin au détachement dans le corps administratif supérieur de MM. Scognamiglio (Jean) et Crozzoli (Jacques), à compter du 1er décembre 1957.

Par arrêté en date du 20 février 1957, MM. Crozzoli (Jacques) et Scognamiglio (Jean), sous-chefs de service administratif stagiaire, sont titularisés au 1er échelon de leur grade à compter du 1er décembre 1957.

Compte tenu de 1 an de stage, les intéressés conserveront dans leur échelon une ancienneté remontant au 1er décembre 1956.

Par arrêté en date du 2 mars 1958, Mme Rey (Geneviève), sous-chef de service administratif de 2e classe stagiaire, est titularisée au 1er échelon de son grade à compter du 1er mars 1958.

En application des dispositions de l'article 11, 2e alinéa, du décret du 13 septembre 1949, l'intéressée conservera dans son échelon une ancienneté remontant au 1er décembre 1956.

Par arrêté en date du 1er mars 1958:

Sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie, 1er échelon, à compter du 10 janvier 1955, au titre du premier concours ouvert en application des dispositions du décret n° 57-654 du 29 mai 1957, les agents sur contrat dont les noms suivent:

MM. Balayer (Jacques).
Bernard (Lucien).
Cailleau (Maurice).
Colin (Jean).
Denis (Pierre).
Dupenloup (Robert).
Fandeux (Michel).
Froelich (André).
Goasdoue (Guy).
Hennequin (Christian).
MM. Lecœur (René).
Leflem (Jean-Jacques).
Lopez (Marcel).
Muncey (Herbert).
Pouilles (Georges).
Mlle Rossi (Odette).
MM. Rouet (Pierre).
Sappey (Christian).
Schreiber (Christian).
Verdier (Claude).

Sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie, 1er échelon, à compter du 10 janvier 1955, au titre du 2e concours ouvert en application des dispositions du décret du 29 mai 1957 susvisé, les agents de la météorologie dont les noms suivent:

MM. Angonin (René).
Ausselin (Bernard).
Apicella (Alexandre).
Basset (Jean).
Batard (Fernand).
Bernat de Paucy (Jean-Paul).
Blanc (Aimé).
Blanchet (Marcel).
Blanchot (Jean).
Bonnot (Lucien).
Borodine (Boris).
Boucard (Jean).
Brousse (Armand).
Bruel (Robert).
Camillieri (Roger).
Catalo (Pierre).
Chacun (René).
Chenut (René).
Clement (Marcel).
Colin (Maurice).
Couecou (Jean).
Cretien (Jean).
Dauge (Jean).
Delage (Louis).
Delorme (Henri).
Demarquette (Jean).
Deschamp (Robert).
Descours (Raymond).
Dohy (Claude).
Duchossoy (Gustave).
Ducourneau (Henri).
Duthion (Pierre).
Fertout (Emile).
Fileux (Jacques).
Fradin (Pierre).
Fritsch (Charles).
Galy-Pradal (Vincent).
Gazengel (Jean).
Graff (Roger).
Helmer (Albert).
Hervieu (Jacques).
Heuzey (Jean).
Hubert (Adrien).
Joly (Guy).
Kukawsky (Louis).
Laborderie (Jean).
Labyre (Jean).
Lalanne (Jean-Pierre).
Lamarche (Jacques).
Lamothe (Pierre).
MM. Lavesque (André).
Lavigne (Gabriel).
Leblond (Claude).
Lecerf (Pierre).
Leclerc (Bernard).
Lernould (Irénée).
Lerouge (Jean-Baptiste).
Mader (Pierre).
Mareine (Georges).
Martin (Henri).
Martin (Jean-Pierre).
Matt (Jean).
Mazoire (Joseph).
Mestre (Guy).
Michaux (Claude).
Moncelle (Serge).
Monnot (Maurice).
Morant (Jean).
Morin (André).
Moulin (Raymond).
Nicolas (Yvon).
Nivet (Jacques).
Ottevaere (Pierre).
Papin (Guy).
Perrin (Albert).
Petit (Michel).
Philip (Antoine).
Pieri (Gilbert).
Pioge (Marc).
Poineau (Lucien).
Ponsolle (Guy).
Poujardieu (Jean).
Premont (Achille).
Probecker (André).
Proust (Jean).
Queroy (René).
Rydalewsky (Georges).
Sampoux (Roger).
Schlienger (André).
Sourd (André).
Terminet (Robert).
Tomasini-Barneoud (Paul).
Tribout (Léon).
Trouillon (Charles).
Vignel (Robert).
Viguier (Léon).
Vilas-Lancuentra (Gontran).
Voisin (Joseph).
Voltz (René).
Zimmermann (Marcel).

L'effet pécuniaire des dispositions précitées part du 1er juin 1957.

Par arrêté en date du 6 mars 1958, les contrôleurs spéciaux du cadre latéral du ministère de l'urbanisme et de l'habitat de Tunisie, ci-après désignés, sont intégrés, à la date du 19 août 1955, en qualité de secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, aux grades et échelons suivants:

1re classe, 2e échelon.

M. Neyret (Robert), ancienneté du 16 septembre 1955.
M. Savignoni (Joseph), ancienneté du 16 mai 1955.

Par le même arrêté, sont promus aux dates ci-dessous indiquées, à la classe ou à l'échelon supérieur de leur grade:

1re classe, 3e échelon.

M. Neyret (Robert) au 16 septembre 1957.
M. Savignoni (Joseph) au 16 mai 1957.

Par arrêté en date du 11 mars 1958, en application de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Gassies (Jean-Paul), ingénieur ordinaire hors classe de la météorologie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 août 1958.

Par arrêté en date du 11 mars 1958, les ingénieurs élèves de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), sont nommés à l'emploi d'ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1957:

MM. Bommier (Michel), Maignan (Georges), Sarremejean (Jean), Levet (Jacques).

La durée des bonifications pour services militaires utilisables pour l'avancement ultérieur des intéressés est fixée à 1 an 6 mois.

Par arrêté en date du 12 mars 1958, la démission de M. Corre (Lucien), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Télécommunications), est acceptée à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 12 mars 1958, MM. Delmas (Lucien) et Ledret (Eugène), adjoints techniques principaux de la météorologie, en position de détachement, sont réintégrés dans leur emploi à compter du 3 mars 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément d'un groupement professionnel.

Par arrêté du 28 février 1958, est agréé le groupement professionnel dénommé Association professionnelle d'assainissement et de reconversion des industries du blanchiment, crémage, mercerisage, teinture, apprêts et calandre sur toutes fibres végétales de la région du Nord, ayant son siège à Lille (Nord), 12-14, rue Faidherbe.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement professionnel agréé.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ensemble le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association professionnelle d'assainissement et de reconversion des industries du blanchiment, crémage, mercerisage, teinture, apprêts et calandre sur toutes fibres végétales du Nord, groupement professionnel ayant été agréé par arrêté en date du 28 février 1958, sont exercées conjointement par le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant et par l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la IIe région économique.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Fixation des termes des recommandations à faire au médecin chargé d'effectuer les visites de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 modifié le 14 mars 1955, concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1956 énumérant les types de chantiers assujettis audit décret et fixant pour chaque type de chantier assujetti la périodicité des visites médicales et l'instruction ministérielle du même jour pour l'application de cet arrêté;

Vu l'avis de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines en date du 13 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les termes des recommandations à faire au médecin chargé des visites de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières sont fixés comme suit:

Dans le cadre du décret du 24 décembre 1954 modifié et de l'arrêté du 30 novembre 1956, diverses visites médicales sont prévues: visites d'affectation, visites périodiques, visites de réaffectation des silicotiques. Il est rappelé que, conformément à l'article 10 du décret, l'avis émis par le médecin examinateur peut être déféré en appel devant un médecin agréé en matière de pneumoconiose.

Ces diverses visites, sanctionnées par les attestations d'aptitude, ont essentiellement pour objet de ne permettre le travail dans les chantiers assujettis que sous certaines conditions, différentes suivant le classement des chantiers d'une part et suivant l'état pulmonaire des ouvriers d'autre part.

Ces conditions ont été définies dans leurs grandes lignes par le décret et par l'arrêté. Il reste néanmoins une certaine marge d'appréciation.

C'est pourquoi, les textes réglementaires ont prévu des recommandations adaptées aux différents types de visite et susceptibles de guider les médecins dans une tâche délicate.

Il est rappelé que les présentes recommandations concernent exclusivement la prévention médicale de la silicose et ne traitent pas des conditions médicales générales d'emploi de la main-d'œuvre dans les mines.

I. — RECOMMANDATIONS GENERALES

Les visites comporteront un examen radiologique et éventuellement un examen clinique.

A. — Examen radiologique

Le décret du 24 décembre 1954 modifié prévoit deux sortes d'exploration radiologique: la radiophotographie et la téléradiographie.

1° *Radiophotographie.*

Les clichés radiophotographiques d'un format au moins égal au format de 70×70 mm sont admis comme documents radiologiques valables s'ils répondent aux qualités suivantes:

Netteté (sans flou dû aux mouvements respiratoires), bons contrastes;

Pénétration suffisante pour que l'on distingue à travers l'ombre du cœur la silhouette de la colonne vertébrale, sans visibilité des espaces intervertébraux.

2° *Téléradiographie.*

Le sujet sera radiographié debout. On utilisera le temps de pose le plus court que permet, pour l'obtention d'un bon cliché, l'appareillage dont on dispose. L'emploi des grilles antidiffusantes fixes est déconseillé. On utilisera des films de rapidité moyenne.

Un bon cliché devra en tout cas répondre aux caractéristiques suivantes:

Film bien contrasté;

Clarté trachéale nette;

Faible visibilité de la colonne vertébrale à travers l'ombre cardiaque telle que le contour de cette colonne soit visible et non les espaces intervertébraux;

Finesse du dessin du bord gauche du cœur;

Netteté de la trame osseuse des arcs costaux antérieurs.

3° *Clichés.*

Dans tous les cas, les clichés devront être pris avec un appareillage approuvé conformément aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1958.

On ne devra retenir que les clichés de qualité suffisante.

Cependant, quelle que soit la valeur des clichés radiophotographiques, il est stipulé à l'article 5 du décret du 24 décembre 1954 modifié qu'une téléradiographie de grand format sera effectuée en cas d'interprétation douteuse d'une radiophotographie.

Ces examens radiologiques de base pourront être complétés, toutes les fois que le médecin examinateur le jugera utile, par d'autres examens radiologiques tels que tomographies, agrandissements radiographiques directs, etc.

B. — Examen clinique

Il est rappelé que l'article 12 du décret du 24 décembre 1954 modifié a prescrit que les travailleurs occupés le 1er juillet 1955 dans un chantier de type assujetti devaient être soumis avant le 1er janvier 1956 à une visite médicale avec examen clinique général suivie d'attestation, à moins qu'ils n'aient été précédemment soumis à une visite médicale avec examen clinique général, suivie d'attestation favorable dont l'ancienneté soit inférieure à la périodicité fixée pour le type de chantier considéré.

Selon les dispositions de l'article 5 du décret du 24 décembre 1954, modifié, article 5, l'examen clinique général est obligatoire à la visite d'affectation et en cas d'anomalie radiologique ou d'aggravation des anomalies radiologiques constatées à une visite périodique.

Le médecin s'assurera de la bonne conservation de l'état général, de l'intégrité des voies respiratoires et de l'appareil cardio-vasculaire.

Des examens complémentaires, notamment des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire, pourront être demandés par le médecin examinateur toutes les fois qu'il les estimera utiles pour appuyer sa décision.

III. — RECOMMANDATIONS PARTICULIERES A SUIVRE A L'OCCASION DES DIFFERENTES VISITES

A. — Visite d'affectation

Le médecin s'informera avec soin des antécédents professionnels du travailleur et plus particulièrement des travaux ayant pu exposer l'intéressé au risque de silicose dans les entreprises de l'industrie minérale: mines, minières, carrières ou en dehors.

Le médecin prendra connaissance du dossier médical et de la fiche annexée audit dossier tenus pour chaque travailleur, occupé dans les chantiers assujettis ainsi que de la déclaration souscrite par le travailleur lors de son embauchage pour préciser s'il a été antérieurement reconnu atteint d'une silicose sans indemnité ou s'il lui a été attribué antérieurement une indemnité de changement d'emploi ou une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose professionnelle. Ces documents — y compris les clichés radiophotographiques et téléradiographiques sont demandés, s'il y a lieu, par le médecin chargé de la surveillance médicale de l'exploitation où l'intéressé a travaillé en dernier lieu (art. 9 du décret du 24 décembre 1954 modifié).

Les contre-indications de l'affectation aux chantiers assujettis résultent essentiellement de l'état broncho-pulmonaire.

Au point de vue pulmonaire, la tuberculose active ou suspecte d'activité est une contre-indication formelle. Par contre, les sujets présentant des anomalies pulmonaires ou ganglio-hilaires discrètes et parfaitement stabilisées pourront être déclarés aptes aux chantiers assujettis, à l'exclusion de ceux où l'intervalle des visites est fixé à six mois. Les séquelles ganglio-pulmonaires minimes de la primo-infection ne constituent pas une contre-indication de l'affectation aux chantiers assujettis. Les autres affections broncho-pulmonaires, les séquelles pleurales, les déformations thoraciques représentent des contre-indications formelles ou seulement relatives, selon leur gravité et leur retentissement fonctionnel.

En présence d'une silicose, on observera les règles définies plus loin pour la réaffectation des travailleurs atteints de silicose.

En ce qui concerne les images douteuses qui pourraient faire suspecter une silicose à ses débuts, sans cependant permettre de l'affirmer, il est recommandé de prendre en considération la durée d'exposition au risque et l'âge du sujet. Pour les ouvriers jeunes, avec un temps d'exposition court, il sera prudent de ne pas les affecter à des chantiers où l'intervalle des visites est fixé à un an ou à une durée moindre. Par contre, les sujets déjà âgés, à temps d'exposition déjà long, pourront être affectés à des chantiers assujettis, quel qu'en soit l'intervalle des visites.

B. — Visites périodiques

L'intervalle des visites médicales obligatoires est fixé par l'arrêté du 30 novembre 1956 selon le type des chantiers (6 mois, 1 an, 2 ans).

Les visites périodiques obligatoires comportent l'examen du dossier médical et de la fiche prévus par les articles 7 et 8 du décret du 24 décembre 1954 modifié ainsi que des clichés successifs.

Tous les clichés radiophotographiques et téléradiographiques, y compris si possible les clichés pris éventuellement dans l'intervalle de deux visites périodiques, seront examinés.

L'examen clinique, pour ces visites périodiques, n'est obligatoire qu'en cas d'anomalie radiologique. Il est cependant recommandé de le pratiquer après une maladie capable, du fait de sa nature et de sa durée, d'avoir eu des répercussions sur l'intégrité de l'état général, de l'appareil respiratoire et de l'appareil cardio-vasculaire. Les règles applicables aux visites d'affectation seront alors observées.

C. — Visites pour la réaffectation des travailleurs silicotiques

La réaffectation d'un travailleur silicotique exige une confrontation aussi précise que possible des capacités restantes et des tolérances de l'intéressé avec les nécessités et les nuisances, notamment d'ordre respiratoire, des emplois auxquels il pourrait être destiné.

La visite de réaffectation comporte obligatoirement un examen clinique général ainsi que l'étude des documents radiologiques et éventuellement des dossiers d'expertise. Cette visite sera complétée au besoin par des examens spécialisés tels que des épreuves fonctionnelles respiratoires et si nécessaire par une consultation du médecin traitant.

Ce bilan permettra au médecin examinateur d'apprécier l'importance de l'atteinte fonctionnelle et le retentissement de la maladie sur l'état général.

D'autre part, le médecin examinateur recherchera l'évolution radiologique exprimée par une série de radiographies s'étendant sur plusieurs années. Même en l'absence de ces documents, il tirera d'intéressantes indications de l'âge du sujet et du temps d'exposition au risque précédent l'apparition de la maladie. Il s'efforcera ainsi d'évaluer le potentiel évolutif de la maladie, parfois difficile à déterminer.

Les conditions de la réaffectation des silicotiques sont précisées par l'article 4 du décret du 24 décembre 1954, modifié par le décret du 14 mars 1955, ainsi que par l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 1956.

Il résulte de ces dispositions réglementaires que la réaffectation se présentera différemment selon que le taux de la rente allouée au travailleur excédera, ou non, 10 p. 100.

a) Lorsque le taux de la rente excède 10 *p.* 100, les possibilités de réaffectation se limitent aux chantiers non assujettis et aux chantiers assujettis où l'intervalle des visites est fixé à deux ans. Le médecin examinateur aura surtout à tenir compte du retentissement fonctionnel et général de la silicose, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs assez fortement diminués physiquement. Pour certains de ces travailleurs, plus fortement atteints, il n'est souvent d'autre solution que de conseiller l'invalidation quand l'incapacité atteindra les deux tiers.

b) Lorsque le taux de la rente est inférieur ou égal à 10 *p.* 100, ou que le travailleur est reconnu silicotique sans incapacité permanente, avec ou sans indemnité de changement d'emploi, les règles précédentes relatives à la réaffectation demeurent applicables. Mais les dérogations sont prévues qui permettent la réaffectation dans certains des chantiers assujettis où l'intervalle des visites est fixé à un an.

A cette occasion, se poseront au médecin examinateur des problèmes d'aptitudes professionnelles souvent délicats. Leur solution sera recherchée en se fondant principalement sur le potentiel évolutif de la maladie, apprécié ainsi qu'il a été dit plus haut, dans le cadre des recommandations générales ci-après:

1° Les silicotiques âgés de moins de trente ans, ou ceux dont la maladie est constatée après quelques années seulement d'exposition au risque (moins de dix ans), devront faire l'objet de précautions particulières. La précocité d'apparition de la silicose laisse en effet présager un potentiel évolutif élevé. On ne doit pas autoriser ces ouvriers à travailler dans des chantiers assujettis où l'intervalle des visites est fixé à moins de deux ans. Certains de ces sujets pourront même être utilement proposés pour un reclassement dans les services du jour.

2° A l'inverse, les silicotiques âgés de plus de quarante ans ou ceux qui totalisent plus de vingt ans de fond peuvent être présumés atteints d'une silicose peu ou non évolutive (sauf preuve du contraire). La réaffectation dans ceux des chantiers assujettis où l'intervalle des visites est fixé à un an admis, à cet effet, par l'ingénieur en chef des mines, pourra habituellement être autorisée, dans la mesure où les autres aptitudes de ces ouvriers seront compatibles avec ces emplois.

3° Dans la catégorie intermédiaire, celle des silicotiques âgés de trente à quarante ans ou totalisant de dix à vingt ans de travaux miniers, le réemploi dans des chantiers où l'intervalle des visites est fixé à un an devra s'entourer de garanties médicales particulières (stabilisation des anomalies radiologiques enregistrée depuis plusieurs années).

Dans le cadre des recommandations médicales qui précèdent, le médecin examinateur tiendra compte des circonstances spéciales à chaque cas qui lui sera soumis. Ce sera en particulier le cas du personnel non affecté à un chantier déterminé, mais appelé par ses fonctions à fréquenter ces chantiers de diverses natures. Pour ce personnel, les attestations prévues par le décret doivent également être établies et préciser les fonctions que l'intéressé est apte à remplir.

Son expérience personnelle des particularités évolutives de la silicose dans les exploitations dont il assume la surveillance, la connaissance des conditions du travail qu'il aura acquise par les visites des chantiers et par l'examen des résultats des mesures des empoussiérages seront les plus sûrs garants de la qualité de ses avis.

Art. 2. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Règles d'approbation du matériel de radiologie utilisé pour les visites de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954, modifié par le décret n° 55-300 du 14 mars 1955, concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1956 énumérant les types de chantiers assujettis audit décret et fixant pour chaque type de chantier assujetti la périodicité des visites médicales et l'instruction ministérielle du même jour pour l'application de cet arrêté;

Sur l'avis conforme de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines en date du 13 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les règles auxquelles le matériel de radiologie utilisé pour les visites de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières doit satisfaire pour être approuvé, sont fixées comme suit:

I. — OBJET

Les présentes règles ont pour objet de fixer, en vue de permettre un diagnostic aussi précis que possible et d'assurer la protection du personnel manipulant, les conditions auxquelles les appareillages et les installations de radiophotographie et de téléradiographie destinés aux visites médicales du personnel des mines, minières et carrières, doivent satisfaire pour être approuvés conformément à l'article 5 du décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 modifié.

II. — DEFINITION

A. — Matériel de radiographie indirecte ou radiophotographie

Sous ce terme sont désignés les ensembles permettant d'obtenir des clichés radiophotographiques indirects de petit format, dans les conditions ci-après.

B. — Matériel de radiographie directe ou téléradiographie

Sous ce terme sont désignés les ensembles permettant d'obtenir des clichés téléradiographiques directs de grand format, dans les conditions ci-après.

III. — CARACTERISTIQUES DU MATERIEL

A. — Radiophotographie

1° *Générateur.*

Le générateur de rayons X doit être conforme à un prototype homologué par le ministère de la santé publique.

Le tube radiogène doit être à anode tournante et conforme à un prototype homologué par le ministère de la santé publique.

2° *Caméra.*

Le format du cliché obtenu doit être égal ou supérieur à 70 × 70 mm. Le format de la partie lisible doit être d'au moins 62 × 62 mm pour un film de 70 × 70 mm.

Le pouvoir résolvant de la caméra, mesuré en raies par centimètre sur l'écran à l'aide d'une mire, doit être d'au moins 24 lignes par centimètre, dans les conditions suivantes: tension maximum 70 kV, film Scopix G ou équivalent.

3° *Installation.*

La distance entre foyer du tube radiogène et écran de la caméra doit être d'au moins 90 cm.

L'installation doit permettre un temps de pose inférieur ou égal au dixième de seconde, pour un sujet de 25 cm d'épaisseur.

Le temps de pose doit être déterminé automatiquement par une photominuterie en fonction de l'épaisseur du sujet, pour obtenir une densité constante des clichés.

Un dispositif doit permettre la photographie sur le cliché du nom ou du numéro du sujet porté sur une fiche de dimensions normalisées.

Protection: l'appareillage et l'installation doivent être tels que la dose reçue par le personnel manipulant à son poste de travail, soit inférieure à la dose maximale admissible, c'est-à-dire pour une semaine de quarante heures de travail, inférieure à 0,1 roentgen pour 5.000 clichés par semaine.

B. — Téléradiographie

1° *Générateur.*

Le générateur de rayons X doit être conforme à un prototype homologué par le ministère de la santé publique.

La puissance du générateur doit être telle que le temps de pose soit inférieur ou égal au dixième de seconde dans les conditions suivantes: tension maximum, 60 kV; distance, 1,5 mètre sans grille; sujet de 25 cm d'épaisseur, film standard, écrans normaux.

Le tube radiogène doit être à anode tournante et conforme à un prototype homologué par le ministère de la santé publique. Son plus grand foyer optique ne doit pas excéder 2,2 × 2,2 mm.

2° *Installation.*

La téléradiographie doit être possible à une distance de 1,5 m.

Le porte-cassette doit être réalisé de telle façon que le sujet soit directement en contact avec le fond de la cassette, sans intermédiaire de panneaux.

IV. — MARQUAGE

Les appareils doivent porter des marques distinctes garantissant leur conformité aux prototypes approuvés ou homologués.

V. — DISPOSITIONS D'ENSEMBLE

Les dispositions d'ensemble de caractère permanent doivent faire l'objet d'une notice descriptive établie par le constructeur et attestant le respect des conditions ci-dessus. Cette notice, soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce, porte mention de cette approbation.

VI. — MISE EN VIGUEUR

Les présentes règles sont applicables dès leur publication. Les appareillages et les installations non approuvés devront être retirés du service avant le 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le laboratoire central des industries électriques est chargé de l'examen et des essais des matériels et appareillages de radiologie et de leurs dispositions d'ensemble ainsi que de l'étude de la notice descriptive soumis à approbation en vue de vérifier qu'ils satisfont aux règles ci-dessous et d'en faire rapport au ministre de l'industrie et du commerce.

Les frais d'examen, d'essais et d'étude sont à la charge des demandeurs d'approbation.

Art. 3. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1958:

Page 2496, 2e colonne, arrêté MS 41/58, 3e ligne, au lieu de: « type 53 », lire: « type 53 M ».

Page 2497, 1re colonne, arrêté MS 46/58, 2e ligne, au lieu de: « joints à l'arrêté n° 158-56 », lire: « joints à l'arrêté n° 108-56 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Autorisation à certains abattoirs des Bouches-du-Rhône de recevoir et d'abattre les animaux de boucherie réexpédiés du marché de Lyon-la Mouche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs relatifs à l'agriculture;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juin 1898, codifiée par le décret susvisé;

Vu les arrêtés ministériels des 7 janvier 1949 et 11 janvier 1956 relatifs aux conditions dans lesquelles les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, amenés sur le marché de Lyon-la Mouche, pourront être réexpédiés à destination d'autres centres d'abattage;

Sur la proposition du professeur, chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er — Sont ajoutés à la liste portée à l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1956, pour être autorisés à recevoir des animaux de boucherie en provenance du marché de Lyon-la Mouche, les abattoirs ci-après des Bouches-du-Rhône:

Abattoir industriel Aimé Bernard, à Peyrolles.
Abattoirs publics d'Arles, Salon, Istres, Aubagne.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 janvier 1956 devront être appliquées.

Art. 2. — Le professeur, chef des services vétérinaires, les préfets et les directeurs des services vétérinaires des départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 57-664 du 29 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques du génie rural;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement;

Vu l'arrêté modifié du 12 novembre 1936 fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze adjoints techniques stagiaires du génie rural est autorisée au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Les épreuves écrites se dérouleront le 21 avril 1958 à Paris, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Alger, Dakar, Fort-de-France et Rabat.

De nouveaux centres pourront, au besoin, être ouverts par arrêté ministériel.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BALMARY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 mars 1958 annulant les décrets des 4 août 1954 et 31 août 1955 concernant la nomination au grade d'administrateur adjoint, 1er échelon, et portant nomination de trois administrateurs adjoints.

Par décret en date du 19 mars 1958:

Les décrets des 4 août 1954 et 31 août 1955 sont annulés en ce qui concerne la nomination au grade d'administrateur adjoint, 1er échelon, de MM. Vallier (Marcel), Duran (Pierre), Robin (Daniel) et Morice (Michel), qui ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale des services militaires.

Sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer:

M. Vallier (Marcel), pour compter du 1er mai 1956.

MM. Duran (Pierre) et Robin (Daniel), pour compter du 15 avril 1957.

M. Morice (Michel), pour compter du 1er mai 1957.

Décret n° 58-315 du 21 mars 1958 portant création d'un corps de goumiers militaires en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 juillet 1900, et notamment ses articles 5 et 7;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et les textes subséquents;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française un corps de goumiers militaires, personnels spécialistes à vocation exclusivement saharienne,

entretenus sur les fonds du budget général du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) et ressortissant aux forces terrestres.

Art. 2. — Les goumiers sont recrutés par volontariat et pour une durée de dix-huit mois, deux, trois, quatre ou cinq ans en ce qui concerne les engagements, de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois ou quatre ans en ce qui concerne les rengagements.

Art. 3. — Les goumiers militaires sont soumis, dès leur engagement ou leur rengagement, au même régime de solde, de prestations familiales et de frais de déplacement que les militaires à solde spéciale progressive ou à solde mensuelle.

Ils perçoivent la solde spéciale progressive ou la solde mensuelle, les accessoires de solde et les primes et indemnités diverses attribuées aux militaires de régime transitoire, de même grade et de même ancienneté de service, en service dans le même territoire ou la même région.

Une indemnité différentielle est instituée, assurant aux goumiers militaires une rémunération globale égale à celle des goumiers entretenus sur le budget civil du territoire où ils servent. La rémunération globale des goumiers militaires ne pourra en aucune façon dépasser celle des militaires de régime transitoire, de même grade et de même ancienneté de service, classés dans l'échelle de solde n° 2, en service dans le même territoire ou la même région.

Les goumiers qui justifient de services antérieurs dans les forces armées bénéficient de l'ancienneté de service et, éventuellement, de l'échelle de solde acquises avant leur rengagement dans le corps des goumiers militaires.

Art. 4. — Les goumiers à solde spéciale progressive reçoivent les prestations d'alimentation et de tabac aux conditions et selon les taux fixés pour les militaires de régime transitoire en service dans leur zone d'emploi.

Art. 5. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions d'invalidité sont applicables aux goumiers militaires dans les mêmes conditions qu'aux militaires de régime transitoire.

Art. 6. — Des instructions particulières, prises d'entente entre le ministre chargé des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les modalités de recrutement, d'organisation, d'administration (en particulier, habillement et monture) et d'instruction du corps des goumiers militaires, les règles de l'avancement et de la discipline, ainsi que les droits à congés et permissions de ces personnels, dans la mesure où pourront intervenir des dispositions d'application générale.

Celles de ces modalités qui devront tenir compte de particularités découlant des coutumes locales feront l'objet d'instructions particulières des hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, prises sur proposition des généraux commandants supérieurs des forces armées des zones de défense de l'Afrique occidentale française—Togo et de l'Afrique équatoriale française—Cameroun et soumises à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Des dispositions analogues pourront être prises en ce qui concerne la Côte française des Somalis, d'entente entre le ministre chargé des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1459 du 29 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 52 AEP/PLAN/1 du 26 juin 1951 portant création de la société d'économie mixte dite Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Percier, administrateur de l'inscription maritime en service à Saint-Pierre et Miquelon, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances du conseil d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter au conseil les observations que ses délibérations appellent de sa part. Les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à dix millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à dix millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modifications des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 14 mars 1958, il est accordé à M. Hubert Champion, receveur supérieur du cadre des transmissions d'outre-mer, ancien receveur du bureau des postes de Tamatave (Madagascar), remise gracieuse du débet de 300.000 F C. F. A. laissé à sa charge par décision du 27 février 1952 du président du conseil, ministre des finances, sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 196.730 F C. F. A., nette d'intérêts, comprenant les versements en capital déjà effectués par l'intéressé.

Administration générale.

Par arrêté du 18 mars 1958, M. Faure (Louis), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 25 mars 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953, Mme Riou, née Legargent (Raymonde), professeur technique adjoint auxiliaire, est, sur sa demande et pour compter du 1er janvier 1953, admise dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 2e échelon de son nouveau grade.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, Mme Martin, née Bouchereau (Renée), économe contractuelle, est, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953 et pour compter du 1er janvier 1953, intégrée dans le corps des économes du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 1er échelon transitoire de son nouveau grade, sous réserve de reclassement ultérieur.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mars 1958, M. Cosnard (Roger), chargé d'enseignement de 8e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 17 mars 1958, est admis, pour compter de cette date, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, M. Pons (Claude), inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française en vue d'assurer l'inspection du personnel des écoles primaires et des collèges normaux en service dans ce groupe de territoires.

La durée de cette mission est fixée à deux mois.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, MM. Brugère (Raymond) et Maillard (Roland), inspecteurs généraux de l'instruction publique, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française en vue de l'inspection du personnel de l'enseignement de ce groupe de territoires.

La durée maximum de cette mission est fixée à cinq semaines.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1958, M. Basque (Joseph), chef de poste radio de classe exceptionnelle (2e échelon) du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, pour compter du 17 mars 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 14 mars 1958, Mme Lauze (Josette) est nommée régisseur des caisses d'avances de la délégation de Marseille du service des affaires sociales d'outre-mer, en remplacement de Mme Tart.

Service de santé.

Par arrêté du 6 mars 1958, Mme Diawara, née Diallo (Adélaïde), sage-femme stagiaire de la France d'outre-mer, est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme, à compter du 20 janvier 1958.

Par arrêté du 6 mars 1958, Mlle Fourquet (Marie-Catherine) est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière de la France d'outre-mer, à compter du 16 novembre 1957.

Par arrêté du 7 mars 1958, Mme Jouvin (Eliane), infirmière de 4e classe de la France d'outre-mer, est réintégrée dans le cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer, à compter du 5 février 1958, veille de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1958, la démission de son emploi présentée par M. Moreau (Michel), ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée, à compter du 1er mars 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles, M. Moreau (Michel) devra rembourser le montant des frais de scolarité ainsi que les allocations mensuelles qu'il a perçues au cours de ses études.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1958, a été acceptée, à compter du 2 février 1958, la démission de son emploi offerte par M. Bruno (Robert), ingénieur des mines de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1958:

M. Mazeau (Marcel), ingénieur de 1re classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1957 du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour le grade d'ingénieur hors classe.

M. Mazeau a été promu au grade d'ingénieur hors classe, avec attribution de l'indice de solde 475, pour compter du 1er février 1957.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 49, modifié par le décret n° 51-1524 du 31 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, par les exploitations minières et assimilées est fixé conformément aux règles énoncées au présent arrêté à compter de l'exercice 1957.

Art. 2. — Pour la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, les exploitations minières et assimilées sont réparties entre les groupes suivants:

1° Houillères;
2° Pétroles et schistes bitumeux;
3° Fer;
4° Potasse et autres sels;
5° Mines métalliques, métalloïdes et asphaltes;
6° Carrières souterraines;
7° Carrières à ciel ouvert;
8° Industries annexes.

Art. 3. — A l'intérieur de chacun des groupes d'exploitations énumérés à l'article précédent, l'Union régionale des sociétés de secours minières procède au classement en catégories, d'après la gravité du risque, des exploitations préalablement rangées, sur l'avis conforme de l'ingénieur en chef des mines, dans l'ordre croissant des risques naturels qu'elles présentent.

Art. 4. — § 1er. —Pour l'ensemble des exploitations classées dans une même catégorie, conformément à l'article 3 ci-dessus, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, en ce qui concerne le risque d'incapacité permanente, est, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, déterminé ainsi qu'il suit:

$$T = \frac{D}{S} \times \frac{100}{97}$$

D représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles servies au cours de l'exercice pour lequel la cotisation est calculée.

S représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des salaires soumis à cotisation au titre du même exercice.

A titre exceptionnel, pour les entreprises dont l'effectif aura subi une réduction anormale, l'union régionale pourra, sur avis conforme du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, fixer un taux de cotisation inférieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

§ 2. — A la cotisation, telle qu'elle résulte des dispositions ci-dessus, s'ajoute une cotisation pour dépenses d'administration, dont le taux est égal au rapport entre:

1° Le montant des charges que l'union régionale a eu à supporter au titre des dépenses d'administration concernant l'incapacité permanente, pour l'exercice considéré et pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription;

2° Le montant des salaires soumis à retenues au titre du même exercice pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription.

§ 3. — Les exploitations versent, mensuellement, une cotisation provisionnelle dont le taux est déterminé par application au taux de la cotisation du dernier exercice d'un coefficient égal au rapport entre ce taux et celui de l'exercice précédent.

Après clôture de l'exercice, la cotisation due par chaque catégorie d'exploitations est définitivement arrêtée selon les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

Si la cotisation provisionnelle a été inférieure à la cotisation définitive, l'exploitation intéressée est redevable de la différence; dans le cas contraire, l'excédent versé par l'exploitation est imputé sur la cotisation provisionnelle afférente à l'exercice suivant.

Art. 5. — § 1er. — Pour l'ensemble des exploitations non admises à assurer elles-mêmes la gestion du risque d'accidents du travail et

de maladies professionnelles, pour la période d'incapacité temporaire, et classées dans une même catégorie conformément à l'article 3 ci-dessus, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles en ce qui concerne le risque d'incapacité temporaire est déterminé ainsi qu'il suit:

$$T = \frac{d}{s} \times \frac{1000}{975}$$

d représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant des prestations d'incapacité temporaire versées au cours de l'exercice considéré;

s représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des salaires soumis à cotisation au titre dudit exercice.

§ 2. — A la cotisation, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions ci-dessus, s'ajoute une cotisation pour dépenses d'administration, dont le taux est égal au rapport entre:

1° Le montant total des charges que la société de secours minière a supportées pour l'exercice considéré au titre des dépenses d'administration concernant l'incapacité temporaire;

2° Le montant des salaires soumis à cotisation au titre de cet exercice pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription.

§ 3. — Les exploitations visées au paragraphe 1er ci-dessus versent, mensuellement, une cotisation provisionnelle au taux de l'exercice précédent.

Art. 6. — Le taux de la cotisation due pour le personnel des sociétés de secours minières, des syndicats, des coopératives, des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique et du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, ainsi que pour les délégués mineurs titulaires et suppléants, est déterminé, pour tout le territoire national, par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur général des prix et du contrôle économique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 mars 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle Kuhlmann-Wattrelos, n° 59-2588, à Wattrelos, usine des Etablissements Kuhlmann.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 mars 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des familles des morts pour la France, n° 85-430, à la Roche-sur-Yon, maison de la Mutualité, 3, rue La Fontaine.

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1958 (décision du 30 décembre 1957):

Page 750, 1re colonne, article 2 (2°), 5e et 7e ligne, au lieu de: « Type P 4. — Un disque meule résinoïde à armature textile 250×3,2 à 6,4 », lire: « 230×3,2 à 6,4 »; au lieu de: « Type P 7. — Un disque meule résinoïde à armature textile 250×3,2 à 6,4 », lire: « 230×3,2 à 6,4 ».

Même page, 2e colonne, article 2 (6°), 5e ligne, au lieu de: « Type 100 M. — Vitesse: 1.300 tours-minute », lire: « Type 100 M. — Vitesse 13.000 tours-minute ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1957

M. Crestes, 30 juillet 1957.
M. Troupel, 30 juillet 1957.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 13 mars 1958, M. Crestes, directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Paris, et M. Troupel, directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Bordeaux, ont été promus à l'échelon exceptionnel de leur grade à compter de la date figurant au regard de leur nom sur le tableau d'avancement ci-dessus.

TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INSPECTEUR RÉGIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1957

M. Hablitzel, 3 mars 1957.
M. Lefebvre, 21 juin 1957.
M. Vivier, 24 juin 1957.
M. Drohm, 30 juillet 1957.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 13 mars 1958, les inspecteurs régionaux de la sécurité sociale ci-après désignés: M. Hablitzel (Strasbourg), M. Lefebvre (Lyon), M. Vivier (Nancy), M. Drohm (Rouen), ont été promus à l'échelon exceptionnel de leur grade à compter de la date figurant au regard de leur nom sur le tableau ci-dessus.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 11 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Bar-le-Duc (Meuse) est pris en considération.

Délégation de pouvoirs aux préfets pour approuver l'équilibre financier des projets de reconstruction des bâtiments publics du plan départemental dont le coût est compris entre 20 millions et 40 millions de francs.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets;

Vu le décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstitution immobilière, et notamment son article 5 concernant l'équilibre financier des projets de reconstruction des bâtiments publics sinistrés appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat, dont le coût est supérieur à 20 millions de francs,

Arrête:

Art. 1er. — Le contrôle de l'équilibre financier des projets de reconstruction des bâtiments publics relevant du plan départemental dont le coût est compris entre 20 millions et 40 millions de francs est exercé par le préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1958.

PIERRE GARET.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 7 mars 1958, M. Castinel (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1958.

Par arrêté en date du 12 mars 1958, M. Gourault (Robert), chef de service départemental des dommages de guerre temporaire, est nommé à l'emploi de chef de service départemental des dommages de guerre des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 15 mars 1958, M. Lomberget (Roger), vérificateur temporaire, est nommé à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 21 mars 1958 portant création d'un hospice public dans la commune de Bellerive-sur-Allier (Allier).

Par décret en date du 21 mars 1958, il est créé un hospice public dans la commune de Bellerive-sur-Allier (département de l'Allier).

La dotation de l'établissement en cause est constituée par:

1° La totalité des immeubles bâtis composant la propriété du « Château du Bost »;

2° Le parc entourant lesdits immeubles ainsi que le jardin et le verger attenant, le tout (y compris le sol couvert par les bâtiments) d'une étendue de 3 hectares 96 ares;

3° L'allée privée bordée de platanes reliant la propriété à la route nationale 684, d'une superficie de 55 ares.

Soit une surface totale de 4 hectares 51 ares, le tout figurant au plan annexé au présent décret.

Décret du 21 mars 1958 portant création d'un hôpital-hospice public dans la commune de Vittel (Vosges).

Par décret en date du 21 mars 1958, il est créé un hôpital-hospice public dans la commune de Vittel (Vosges).

La dotation de l'établissement est constituée par l'immeuble et les biens mobiliers, qui seront affectés au fonctionnement de l'établissement, ainsi que par le terrain attenant, d'une contenance totale de 11.210 mètres carrés, le tout figurant au plan annexé au présent décret.

Décret du 21 mars 1958 conférant l'honorariat à un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Par décret en date du 21 mars 1958, le titre de membre honoraire du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris est accordé à M. le docteur Ravina, représentant du syndicat des médecins des hôpitaux.

Création d'un diplôme de santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 45-2459 du 19 octobre 1945 relative à l'organisation du ministère de la santé publique;

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret n° 46-1194 du 24 mai 1946 fixant l'organisation administrative de l'école nationale de la santé publique;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 fixant les catégories et le nombre d'élèves de l'école nationale de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 créant à l'école nationale de la santé publique une section de boursiers étrangers;

Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé;

Sur la proposition du directeur de l'école nationale de la santé publique;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'enseignement de début de carrière suivi par les médecins inspecteurs élèves de la santé à l'école nationale de la santé publique est sanctionné par un diplôme de « santé publique ».

Art. 2. — Ce diplôme est délivré:

1° Aux médecins inspecteurs élèves de la santé recrutés par le ministère de la santé publique et de la population, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949;

2° Aux docteurs en médecine originaires des territoires d'outre-mer, titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale délivré par les facultés de médecine;

3° Aux docteurs en médecine étrangers, titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale ou dont les titres et la formation auront été jugés suffisants par le comité scientifique et pédagogique de l'école nationale de la santé publique.

Les auditeurs appartenant à ces différentes catégories doivent avoir suivi l'enseignement de l'école nationale de la santé publique dont le programme figure en annexe au présent arrêté et satisfait aux épreuves de fin d'études définies à l'article 3.

Art. 3. — Les épreuves de fin d'études comprennent:

a) Une épreuve écrite consistant en un rapport sur un problème de santé publique;

b) Des épreuves orales comportant:

1° Une interrogation sur les bases juridiques et administratives de l'action sanitaire et sociale;

2° Une interrogation sur les bases scientifiques et techniques de l'action sanitaire et sociale;

3° Une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement des services de protection de la santé publique et des organismes de sécurité sociale;

4° La soutenance d'un mémoire portant sur un sujet d'action sanitaire et sociale approuvé par le directeur de l'école.

Pour chacune de ces épreuves, les candidats doivent avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Ne sont admis à subir ces épreuves par décision du directeur de l'école nationale de la santé publique que les auditeurs dont l'assiduité et le comportement au cours de l'enseignement et des stages auront été jugés satisfaisants.

Art. 4. — Les épreuves mentionnées à l'article 3 sont subies devant un jury présidé par le président du comité scientifique et pédagogique de l'école et choisi parmi les membres du corps enseignant de l'école. Il comprend quatre professeurs de faculté désignés par le ministre de l'éducation nationale et quatre hauts fonctionnaires représentant les administrations participant à l'action sanitaire et sociale, désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le diplôme de santé publique est délivré conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Dates des examens des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre III, réglementant les professions de masseur, gymnaste médical et pédicure, et spécialement les articles 487 à 496;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure, ensemble l'arrêté du 29 juillet 1953 organisant les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et l'arrêté du 17 mai 1950 organisant les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1953 susvisé fixant la date d'ouverture à Paris des deux sessions de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute sont modifiées ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

Première session du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute: ouverture le jeudi 29 mai 1958.

Deuxième session du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute: ouverture le mercredi 15 octobre 1958.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1950 susvisé fixant la date d'ouverture à Paris des deux sessions de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure sont modifiées ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

Première session du diplôme d'Etat de pédicure: ouverture le lundi 9 juin 1958.

Deuxième session du diplôme d'Etat de pédicure: ouverture le mercredi 12 novembre 1958.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
Etablissements Tubix, 26, rue Martin-Bernard, Paris.	Tube Ixol 22 - 2/10 kW.	Radiodiagnostic 415 - GR - 58.
	Tube Ixol 22 - 6 kW.	Radiodiagnostic 416 - OM - 58.
	Tube Ixol 22 - P.	Radiodiagnostic 417 - RE - 58.
	Tube Ixol 22-10 kW.	Radiodiagnostic 418 - VE - 58.
Société centrale de radiologie, 71, rue Robespierre, Montreuil-sous-Bois.	Générateur RD 600 S.	Radiodiagnostic 419 - RO - 58.
Etablissements Chenaille et Raulot - Lapointe, 15, rue Dantan, Saint-Cloud.	Bloc radiogène C 100 G 100 avec tube Ixol 22 - P.	Radiodiagnostic 420 - FY - 58.
	Bloc radiogène P 100 G 100 avec tube Ixol 22 P.	Radiodiagnostic 421 - OJ - 58.
Etablissements Rys et Cie, 121, route de Lyon, Nevers.	Générateur 4 S.	Radiodiagnostic 422 - AS - 58.
Equipement de médecine physique, 47, rue Saint-André-des-Arts, Paris.	Physiotonic.	Electrothérapie à basse fréquence 423 - IY - 58.
Etudes et constructions électro-médicales, 95, rue de Flandre, Paris.	Electro-encéphalographe type DS 2.	Electro-encéphalographe 424 - TU - 58.
	Electro-encéphalographe type DS 3.	Electro-encéphalographe 425 - AE - 58.
Etablissements G. Duflot, 17, rue Maurice-Mayer, Paris.	Algitoniflux.	Electrothérapie à basse fréquence 426 BO - 58.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

Modification de l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957 fixant le nombre de places mises au concours pour les écoles de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et spécialement son article 6;

Vu le décret du 16 octobre 1946, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes;

Vu l'arrêté du 21 février 1957 portant retrait de l'agrément accordé à l'école de sages-femmes d'Amiens pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1957 déterminant le nombre de places mises au concours pour chaque école ainsi que les possibilités d'accès direct en deuxième année d'études préparatoires du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté du 21 mai 1957 portant agrément de l'école de sages-femmes de Dakar pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté du 31 mai 1957 portant agrément de l'école de sages-femmes de Tananarive pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1957 portant retrait de l'agrément accordé à l'école de sages-femmes d'Arras pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957 fixant le nombre maximum des élèves de première année qui peuvent être admises chaque année au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes est modifié comme suit:

« L'école de sages-femmes d'Arras est supprimée.

« Deux nouvelles écoles sont agréées, avec les effectifs suivants:

« 1° Ecole de sages-femmes de Dakar (Afrique occidentale française): vingt élèves;

« 2° Ecole de sages-femmes de Tananarive (Madagascar): vingt élèves.

« L'effectif de l'école de sages-femmes de Tours est ramené de neuf à sept élèves.

« L'effectif total de sages-femmes agréées passe, par suite des modifications ci-dessus, de 353 à 386 élèves. »

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY MAIRAY.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Extension de la compétence de la 2e section de la commission centrale d'aide sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 portant création des différentes sections de la commission centrale d'aide sociale et déterminant leur compétence;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — La compétence de la 2e section de la commission centrale d'aide sociale est étendue à l'examen des recours en matière d'aide médicale.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY MAIRAY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 mars 1958, Mme Khiari, née Lerch (Mireille), est intégrée, à compter du 19 août 1955 (date d'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955), dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de la santé publique et de la population et nommée en qualité de secrétaire d'administration de classe principale de 2e échelon (indice brut 380), avec une ancienneté restante de 3 jours.

Par arrêté en date du 20 mars 1958, Mme Cassar, née Léone (Frida), est intégrée, à compter du 19 août 1955 (date d'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955), dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de la santé publique et de la population et nommée en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon (indice brut 320), avec une ancienneté restante de 8 mois 18 jours.

Etablissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1958: page 2612, 2e colonne, 1° Pour les fonctions de receveur, au lieu de: « M. Perron, commis à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux », lire: « M. Ferron »; 3° Pour les fonctions de secrétaire de direction, ajouter *in fine:* « M. Simonnet, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 mars 1958, M. Durand (André), surveillant chef de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détaché, à compter du 1er août 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mars 1958, Mme Durand (Flore), surveillante médicale de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er août 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mars 1958, Mme Patureau (Odette), infirmière principale de 2e échelon des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 24 juillet 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mars 1958, Mme Fournier (Mireille), infirmière diplômée de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er novembre 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mars 1958, Mlle Schott (Yvette), infirmière diplômée de 3e classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er octobre 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mars 1958, M. Borg (Marcel), infirmier diplômé de 3e classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détaché, à compter du 1er septembre 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mars 1958, Mme Fleury, née Vinciguerra (Gabrielle), infirmière diplômée de 3e classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er août 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mars 1958, Mlle Bourdon (Marie-Thérèse), infirmière diplômée de 4e classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er septembre 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mars 1958, Mme Zerbib, née de Paz (Emma), infirmière diplômée de 4e classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er août 1957, à l'assistance publique de Marseille, pour une période de cinq ans.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 13 mars 1958, sont inscrits pour l'année 1958 sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ci-après désignés (par ordre alphabétique):

Mme Alessandrini, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Bourdrel, administrateur civil de 2e classe.
M. Bouthier, attaché d'administration de 2e classe.
M. Brichet, administrateur civil de 2e classe.
M. Brignonem, administrateur civil de 2e classe en service détaché.
M. Bruntz, administrateur civil de 2e classe.
M. Callot, agent supérieur de 1re classe.
M. Chasse, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Cherechewski, administrateur civil de classe exceptionnelle.
M. Coirier, agent supérieur de 1re classe.
M. Collignon, administrateur civil de 1re classe.
M. Comet, administrateur civil de 2e classe.
Mme Conrad-Bruat, agent supérieur de 2e classe.
Mme Darras, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Desdier, agent supérieur de 2e classe.
M. Docaigne, administrateur civil de 1re classe.
Mme Elissalde, agent supérieur de 1re classe.
M. Faggienelli, administrateur civil de 1re classe.
M. Fournier (Jacques), agent supérieur de 2e classe.
Mme Fournier (Andrée), agent supérieur de 2e classe.
M. Fromageau, administrateur civil de 2e classe.
Mme Geraud, administrateur civil de 2e classe.
M. Gourvil, inspecteur général de la santé et de la population.
Mme Gramboulan, administrateur civil de 2e classe.
M. Jaffres, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Mme Jan, administrateur civil de 2e classe.
M. Jean, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Lacombe, administrateur civil de 2e classe.
M. Lameignere, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Laurenceau, agent supérieur de 1re classe.
Mme Letellier, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Levy, administrateur civil de 1re classe.
M. Lillaz, administrateur civil de 1re classe.
Mme Lonnoy, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Mamelet, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Morch, administrateur civil de 2e classe.
M. Moulonguet, administrateur civil de 1re classe.
M. Pere-Lahaille-Darre, sous-directeur des services financiers et du matériel.
Mlle Pretel, administrateur civil de 2e classe.
M. Quesnel, administrateur civil de 1re classe.
M. Raphanel, agent supérieur de 1re classe.
M. Razel, administrateur civil de 1re classe.
M. Rebouleau, administrateur civil de 1re classe.
M. Rouzaut, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Mme Roos, administrateur civil de 1re classe.
M. Serpaggi, administrateur civil de 1re classe.
M. Terras, administrateur civil de 1re classe.
Mme Torres, agent supérieur de 1re classe.
Mlle Vigier, agent supérieur de 2e classe.
M. Villey-Desmeserets, administrateur civil de 1re classe.
M. Vray, administrateur civil de classe exceptionnelle.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 22 mars 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 décembre 1957 portant que les promotions ou nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade de chevalier.

M. Carrez (Fernand), président de la 192e section des médaillés militaires, Vincennes; 42 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Garnier (Louis-Marie-Joseph), vice-président de l'association des maquisards résistants et anciens combattants volontaires de la Nièvre; 50 ans 3 mois de services civils et militaires.

Reconstitution au ministère des anciens combattants et victimes de guerre de la commission administrative de reclassement des candidats aux services publics et des fonctionnaires et agents des services publics bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-839 du 19 mai 1948 et la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, complétée par la loi n° 48-839 du 19 mai 1948 et la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La commission administrative de reclassement prévue par l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ci-dessus visée est, en application de l'article 19 du même texte, reconstituée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — La commission comprend les membres suivants:

Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant;

Un fonctionnaire de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre désigné par le ministre;

Le chef du bureau de personnel dont relèvent les fonctionnaires dont la situation est examinée par la commission, ou son adjoint;

Un fonctionnaire ancien prisonnier de guerre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre désigné par le ministre;

Un fonctionnaire ancien déporté du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre désigné par le ministre;

Un fonctionnaire ancien combattant de la guerre 1939-1945 du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre désigné par le ministre;

Un fonctionnaire ayant été contraint au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre désigné par le ministre.

Les quatre fonctionnaires victimes de guerre visés ci-dessus devront être désignés de manière à représenter respectivement l'administration centrale et les services extérieurs tant du ministère que de l'office national.

Art. 3. — La présidence de la commission est assurée soit par le directeur de l'administration générale du ministère ou son représentant, soit par le directeur de l'office national ou son représentant, suivant que la commission est appelée à examiner la situation des fonctionnaires relevant de l'une ou de l'autre de ces administrations.

Le président convoque la commission. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré respectivement par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale du ministère et par un fonctionnaire de l'office national.

Art. 5. — Les fonctions de rapporteur sont assurées par un fonctionnaire du bureau de personnel dont relèvent les fonctionnaires dont la situation est examinée par la commission.

Art. 6. — L'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre du 25 janvier 1950 modifié relatif à la commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 est abrogé.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1958.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Conseil de l'ordre du Mérite combattant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1958 : page 2921, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « M. Marcel Engrand, ancien président de l'Union française des associations d'anciens combattants », lire: « M. Marcel Engrand, président honoraire de l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ».

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 19 mars 1958 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions des deux textes susvisés;

Vu le décret du 12 août 1922 approuvant le cahier des charges de la concession des terre-pleins consentie à la chambre de commerce de Bône;

Vu le décret du 15 août 1937 approuvant le cahier des charges de la concession d'outillage public de cette chambre de commerce au port de Bône;

Vu la délibération du 12 juillet 1957 par laquelle la chambre de commerce de Bône a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 250 millions de francs en vue de lui permettre d'assurer le financement d'un programme d'acquisition et de montage de huit grues électriques sur portiques destinées à l'équipement du quai Nord de la grande darse du port de Bône;

Vu l'arrêté du ministre de l'Algérie en date du 25 mai 1957 modifiant le taux des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce de cette ville,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 250 millions de francs, en vue d'assurer le financement d'un programme d'acquisition et de montage de huit grues électriques sur portiques.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des compagnies d'assurances, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen du produit des taxes de péages et des péages d'exploitation des concessions que la chambre de commerce est autorisée à percevoir au port de Bône.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bône adressera au ministre de l'Algérie, pour être transmis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au ministre de l'industrie et du commerce, au secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au receveur des douanes chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bône, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER

Décret du 19 mars 1958 autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à contracter un emprunt pour financer l'acquisition d'outillage destiné au port de Mostaganem.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu les décrets des 29 septembre 1915 et 30 novembre 1929 instituant des péages au port de Mostaganem au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 18 septembre 1951 fixant en dernier lieu les taux de ces péages;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 31 juillet 1915, modifié par les décrets des 6 juillet 1925, 7 septembre 1933 et 30 août 1935 portant concession à la chambre de commerce de Mostaganem de terre-pleins du port de cette ville;

Vu la délibération du 30 avril 1957 par laquelle la chambre de commerce de Mostaganem a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 80 millions pour l'acquisition d'outillage destiné à la concession d'outillage public du port de Mostaganem,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mostaganem est autorisée à contracter un emprunt de 80 millions de francs destiné à financer l'acquisition d'outillage de manutention pour le port de Mostaganem.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites sur la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans

Il sera fait face au service dudit emprunt concurremment au moyen du produit des taxes de péages perçues au port de Mostaganem au profit de la chambre de commerce et des taxes d'usage des outillages publics de ce port.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Mostaganem adressera au ministre de l'Algérie pour être transmis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au ministre de l'industrie et du commerce, au secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au receveur des douanes chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Mostaganem, des frais de perception de l'année précédente et de la situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret n° 58-316 du 24 mars 1958 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 4, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Décret du 24 mars 1958 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'extension vers l'Ouest du port de Nemours (Algérie).

Par décret du 24 mars 1958, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'extension vers l'Ouest du port de Nemours (Algérie), tels que ces travaux sont mentionnés dans leur ensemble au protocole d'accord algéro-marocain signé le 17 janvier 1952, compte tenu des modifications apportées à ces dispositions à la suite de l'enquête à laquelle a été soumis le projet.

Ces travaux indiqués sur le plan visé et annexé comprennent:

Prolongement de la digue vers l'Ouest sur 250 m;

Construction d'un épi de la digue sur 30 m;

Construction d'une nouvelle jetée comportant un perré sur 370 m environ et une jetée à talus incliné sur 215 m;

Construction d'un nouveau môle Ouest (môle E) de 290 m environ de longueur et 80 m de largeur, avec terre-plein de raccordement avec l'ancien môle Ouest (môle D) sur 120 m;

Elargissement du môle Ouest actuel (môle D) à 130 m;

Rescindement de l'extrémité de la jetée Ouest actuelle sur 55 m et arasement sur toute sa longueur;

Allongement sur 40 m de l'angle Nord-Est du môle Ouest actuel (môle D);

Allongement du môle central (môle C) sur une longueur moyenne de 65 m environ et une largeur de 100 m;

Raccordement de la digue actuelle à la pointe Est sur 394 m environ;

Arasement de l'ancienne jetée Nord le long du terre-plein et rescindement sur le reste de la longueur;

Dragages généraux à (— 12,00),

et, d'une manière générale, tous travaux qui seraient reconnus nécessaires, soit en cours d'exécution, soit après achèvement, à la protection ou à la bonne exploitation des ouvrages énumérés ci-dessus.

Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce d'Oran, dans sa délibération du 7 avril 1952, d'apporter un fonds de concours égal à l'intégralité des dépenses de travaux visés ci-dessus.

Les emprunts à contracter par la Chambre de commerce bénéficieront de la garantie de l'Algérie, conformément au protocole d'accord algéro-marocain du 17 janvier 1952. Ils seront autorisés, au fur et à mesure des besoins, dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DU SAHARA

Autorisation à une société de créer un dépôt d'hydrocarbures.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par la loi du 20 avril 1932 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu les décrets des 18 janvier 1920 et 13 novembre 1925, étendant à l'Algérie les lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932;
Vu le décret du 15 novembre 1920 étendant à l'Algérie le décret du 14 décembre 1919;
Vu la demande présentée le 18 juillet 1957 par la société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, Alger;
Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, Alger, est autorisée à créer à Adrar (commune indigène du Touat) un dépôt d'hydrocarbures en vrac de 270 mètres cubes de capacité, dans lequel seront installés quinze cuves destinées à contenir de l'essence, du gas-oil et du pétrole.

Art. 2. — Elle se conformera aux règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er janvier 1932 ainsi qu'aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures insérés au *Journal officiel* de l'Algérie n° 67 du 2 août 1919 et à toutes les dispositions dont la nécessité viendrait à être reconnue dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique.

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et le préfet de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Fermeture de l'aérodrome d'Hassi el Mounir (département de la Saoura).

Le ministre du Sahara, délégué général à l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;
Vu le décret du 10 août 1934 portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 12 octobre 1933 relatif aux conditions d'autorisation des aérodromes privés;
Vu l'arrêté du 27 mars 1956 portant autorisation à titre provisoire de l'aérodrome privé d'Hassi el Mounir;
Vu la lettre en date du 10 février 1958 de la Société languedocienne de forages pétroliers,

Arrête:

Art. 1er. — Est abrogé l'arrêté du 27 mars 1956 portant autorisation, à titre provisoire, de l'aérodrome privé d'Hassi el Mounir pour les besoins exclusifs de la Société languedocienne de forages pétroliers.

Art. 2. — Cet aérodrome est et demeurera fermé à toute activité aéronautique.

Fait à Paris, le 10 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué général adjoint
de l'Organisation commune des régions sahariennes,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Autorisation à titre provisoire de l'aérodrome de Tihodaine (département des Oasis).

Le ministre du Sahara, délégué général à l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;
Vu le décret n° 57-1112 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;
Vu le décret du 10 août 1934 portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 12 octobre 1933 relatif aux conditions d'agrément des aérodromes privés;
Vu la demande présentée le 21 janvier 1958 par le chef du groupement de recherches en Afrique du commissariat à l'énergie atomique, 10, rue de Lyon, à Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisé à titre provisoire, pour les besoins du commissariat à l'énergie atomique, l'aérodrome privé défini et dénommé ci-après:

Aérodrome de Tihodaine.
Département des Oasis.
Latitude — 25° 21' 51" Nord.
Longitude — 6° 49' 10" Est Greenwich.

Art. 2. — Cet aérodrome, dont il sera fait usage par le commissariat à l'énergie atomique et ses invités dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1934 en ce qui concerne les « aérodromes privés autorisés », pourra être utilisé temporairement et jusqu'à nouvel ordre par des aéronefs exécutant des travaux ou des transports commandés par ce commissariat pour ses besoins exclusifs.

Art. 3. — L'Etat sera dégagé de toute responsabilité relative aux risques éventuels d'utilisation de cet aérodrome et aux accidents imputables à son infrastructure, qui devront faire l'objet de contrats d'assurance souscrits par les utilisateurs.

Fait à Paris, le 11 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué général adjoint
de l'Organisation commune des régions sahariennes,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Autorisation, à titre provisoire, de l'aérodrome d'Hassi el Hadjadj (département des Oasis).

Le ministre du Sahara, délégué général à l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;
Vu le décret n° 57-1112 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;
Vu le décret du 10 août 1934 portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 12 octobre 1933 relatif aux conditions d'agrément des aérodromes privés;
Vu la demande présentée le 14 décembre 1957 par l'Omnium technique saharien, 39, rue Burdeau, à Alger;
Vu l'avis émis par le préfet du département des Oasis le 7 février 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisé, à titre provisoire, pour les besoins de l'Omnium technique saharien, l'aérodrome privé défini et dénommé ci-après:

Aérodrome d'Hassi el Hadjadj, département des Oasis, latitude 28° 00 Nord, longitude 2° 35 Est Greenwich.

Art. 2. — Cet aérodrome, dont il sera fait usage par l'Omnium technique saharien et ses invités dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1934 en ce qui concerne les « aérodromes privés autorisés », pourra être utilisé temporairement et jusqu'à nouvel ordre par des aéronefs exécutant des travaux ou des transports commandés par cette société pour ses besoins exclusifs.

Art. 3. — L'Etat sera dégagé de toute responsabilité relative aux risques éventuels d'utilisation de cet aérodrome et aux accidents imputables à son infrastructure, qui devront faire l'objet de contrats d'assurance souscrits par les utilisateurs.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué général adjoint
de l'Organisation commune des régions sahariennes,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Autorisation, à titre provisoire, de l'aérodrome de Tinrhert (département des Oasis).

Le ministre du Sahara, délégué général à l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 57-1112 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;

Vu le décret du 10 août 1934 portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 12 octobre 1933 relatif aux conditions d'agrément des aérodromes privés;

Vu la demande présentée le 14 décembre 1957 par l'Omnium technique saharien, 39, rue Burdeau, à Alger;

Vu l'avis émis par le préfet du département des Oasis le 7 février 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisé, à titre provisoire, pour les besoins de l'Omnium technique saharien, l'aérodrome privé défini ci-après:

Aérodrome de Tinrhert, département des Oasis, latitude 28° 25' Nord, longitude 8° 03' Est Greenwich.

Art. 2. — Cet aérodrome, dont il sera fait usage par l'Omnium technique saharien et ses invités dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1934 en ce qui concerne les « aérodromes privés autorisés », pourra être utilisé temporairement et jusqu'à nouvel ordre par des aéronefs exécutant des travaux ou des transports commandés par cette société pour ses besoins exclusifs.

Art. 3. — L'Etat sera dégagé de toute responsabilité relative aux risques éventuels d'utilisation de cet aérodrome et aux accidents imputables à son infrastructure, qui devront faire l'objet de contrats d'assurance souscrits par les utilisateurs.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué général adjoint
de l'Organisation commune des régions sahariennes,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Fermeture d'aérodromes privés.

Le ministre du Sahara, délégué général à l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;

Vu le décret du 10 août 1934 portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 12 octobre 1933 relatif aux conditions d'agrément des aérodromes privés;

Vu les arrêtés du 30 mars 1954 portant agrément provisoire des aérodromes privés de Gara-Djebilet et de Djebel-Kehouane et l'arrêté du 11 décembre 1954 portant agrément provisoire de l'aérodrome privé d'Adrar-Tin-Erit;

Vu la lettre en date du 1er février 1958 par laquelle le Bureau de recherches minières de l'Algérie renonce à l'utilisation de ces aérodromes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogés les arrêtés:

Du 30 mars 1954 portant agrément provisoire de l'aérodrome de Gara-Djebilet;

Du 30 mars 1954 portant agrément provisoire de l'aérodrome de Djebel-Kehouane;

Du 11 décembre 1954 portant agrément provisoire de l'aérodrome d'Adrar-Tin-Erit.

Art. 2. — Ces aérodromes, qui avaient été aménagés à titre privé par le Bureau de recherches minières d'Algérie pour ses besoins exclusifs, sont et demeurent fermés à toute activité aéronautique.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué général adjoint
de l'Organisation commune des régions sahariennes,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Autorisation à titre provisoire de l'aérodrome d'Amguid (département des Oasis).

Le ministre du Sahara, délégué général à l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la situation administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment son article 4;

Vu le décret du 10 août 1934 portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 12 octobre 1933 relatif aux conditions d'autorisation des aérodromes privés;

Vu la demande présentée le 30 décembre 1957 par le commissariat à l'énergie atomique, 10, rue de Lyon, à Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée l'utilisation, à titre provisoire, par le commissariat à l'énergie atomique de l'aérodrome défini ci-après:

Aérodrome d'Amguid.
Département des Oasis.
Latitude — 26° 23' 41" Nord.
Longitude — 5° 19' 02" Est Gr.

Art. 2. — Cet aérodrome, dont il sera fait usage par le commissariat à l'énergie atomique et ses invités dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1934 en ce qui concerne les « aérodromes privés autorisés », pourra être utilisé temporairement et jusqu'à nouvel ordre par des aéronefs exécutant des travaux ou des transports commandés par ce commissariat pour ses besoins exclusifs.

Art. 3. — L'Etat sera dégagé de toute responsabilité relative aux risques éventuels d'utilisation de cet aérodrome et aux accidents imputables à son infrastructure, qui devront faire l'objet de contrats d'assurance souscrits par les utilisateurs.

Art. 4. — Le commissariat à l'énergie atomique ne pourra réaliser sur cet aérodrome aucun ouvrage d'infrastructure ni installer aucun équipement sans l'accord de la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué général adjoint
de l'Organisation commune des régions sahariennes,
ANDRÉ BOULLOCHE.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 4 janvier 1958 et en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

1° Sont nommés employés de bureau stagiaires:

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Blanc (Pierre), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Gratien (Germain), à Dijon (Côte-d'Or).

2° Sont nommés employés de bureau et titularisés dans cet emploi à compter de la même date:

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Gehanno (Jean), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Thirriot (René), à Philippeville (Constantine).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, M. Provost (Maurice) a été nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 8 janvier 1958, le tribunal de première instance de Bernay a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Louis Reybaud, étudiant, né à Nancy le 5 janvier 1926, fils d'Yves Reybaud et d'Antoinette Petry, domicilié à Fontaine-la-Louvet (Eure), mais ayant résidé à Versailles, qui, au début de juin 1944, a abandonné ses études pour se rendre dans la Haute-Vienne, où les opérations militaires commençaient à se développer, et a disparu depuis cette époque.

Par jugement en date du 8 janvier 1958, le tribunal de première instance d'Oran a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Cortes (Isabelle), née à Malaga (Espagne) vers 1889 ou 1894, domiciliée à Oran, faubourg Lamur, rue Belhadri-Smain, disparue depuis 1934.

Par jugement en date du 14 janvier 1958, le tribunal de première instance de Colmar a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Witz (Marcel), né le 24 janvier 1909 à Bootzheim (Bas-Rhin), disparu depuis le 7 mars 1952.

Par jugement en date du 21 janvier 1958, le tribunal de première instance de Bourg a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Raymond Arbona-Vidal, commerçant en primeurs, né le 21 février 1902 à Soller (Espagne), époux d'Isabelle-Marie Vives-Vicens, domicilié à Bourg, 4, rue de l'Eglise, disparu le 2 décembre 1947, à Lyon.

Par jugement en date du 6 février 1958, le tribunal de première instance de Montdidier a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Jules-Charles-Pierre Devillers, né à Fresnoy-les-Roye le 2 avril 1883, fils de Devillers (Louis) et de Ronville (Marie), domicilié à Fresnoy-les-Roye (Somme), disparu en 1903.

Par jugement en date du 7 février 1958, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Petrelli (Victor-Joseph), fils de Jérôme Petrelli et de Rosalie Nicoud, son épouse, né à Paris (14e) le 13 septembre 1906; dernier domicile: à Paris, 36, rue de Montholon, disparu au cours de l'année 1935.

Par jugement en date du 21 février 1958, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Carpezat (Gaston-Joseph), fils de Joseph-Abraham-Augustin Carpezat et de Jeanne-Marie-Antonia Carpezat, son épouse, né à Saint-Denis (Seine) le 24 avril 1909; dernier domicile: à Saint-Denis (Seine), 11, rue d'Auteuil, disparu en avril 1942.

Par jugement en date du 25 février 1958, le tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Buttard (Alexis), cultivateur, né à Hermillon (Savoie) le 2 février 1908, fils de Buttard (Martin) et de Montaz (Marguerite), domicilié à Hermillon (Savoie), disparu le 19 août 1930.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 8 novembre 1956, le tribunal de première instance de Privas a déclaré l'absence de Paul-Gustave Hilaire, né le 22 juillet 1875 à Cruas (Ardèche), fils de Marie Roche et d'Auguste, domicilié à Cruas, disparu depuis plus de quatre ans.

Par jugement en date du 19 novembre 1957, le tribunal de première instance de Briey a déclaré l'absence de Borowski (Wladyslaw), né le 2 octobre 1924 à Glielniow (Pologne) de Jean et de Achmierovisz (Juliana), mineur à Giraumont, F. F. I., maquis de la Drôme, où il a été arrêté par la Gestapo en avril 1944, transféré à Compiègne, déporté en Allemagne et dont on est à ce jour sans nouvelles.

Par jugement en date du 3 janvier 1958, le tribunal de première intance de la Seine a déclaré l'absence de Payen (Julien-Ernest), fils de Charles-Alexandre-Théodore Payen et de Marie Gentner, né à Reims (Marne) le 15 octobre 1890, marié à Renée-Clotilde Delcroix, dernier domicile à Courbevoie (Seine), 20, rue du 22-Septembre, disparu le 18 octobre 1944.

Par jugement en date du 31 janvier 1958, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Malitch (Nicolas), fils de Wladimir-Gergory de Malitch et de Marie-Serge Filipeff, né à Pétrograd (Russie) le 4 mai 1893, marié à Marguerite-Valentine Petit, dernier domicile à Paris, 81 *bis*, rue Blomet, disparu en l'année 1944.

Par jugement en date du 18 février 1958, le tribunal de première instance de Moulins a déclaré l'absence de Kierpiec (Joseph), né à Roczyny (Pologne) le 13 mars 1906, fils de Ludovic et de Fras (Maria), époux de Koloda (Ewa), demeurant à Souvigny, disparu depuis le mois d'août 1944.

Par jugement en date du 20 février 1958, le tribunal de première instance de Saint-Malo a déclaré l'absence de André-François-Jean Riou, né à Paramé le 29 mars 1910, disparu depuis le 20 mars 1937.

Par jugement en date du 28 février 1958, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Vernet (Charles-Marie-Joseph-Raphaël), fils de Jean-Baptiste Vernet et de Barbe Muller, son épouse, né à Valay (Haute-Saône) le 29 mars 1881, époux séparé de corps de Félicie-Marie Dechalotte, dernier domicile à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 11 *ter*, rue de la Beauté, disparu le 2 avril 1931.

REQUETES

Requêtes relatives aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Auxerre en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Georges-Auguste Quenotte, né le 18 juin 1896 à Paris (18e), fils de Auguste-Maurice Quenotte et de Angélique-Louise Tarelle, contrôleur retraité de la Société des transports en commun de la région parisienne, domicilié à Jouancy (Yonne), disparu depuis fin août 1944, par suite de faits de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 26 mars 1958.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Question orale hors tour:

M. Guy Desson demande à M. le président du conseil s'il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du débat sur le budget de la radiodiffusion-télévision française avant l'interruption prochaine de la session, et dans quelles conditions sera effectué le remboursement des « services rendus » dus en tout état de cause.

2. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues (n° 5983) tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail; 2° de M. Laborbe (n° 6322) tendant à la réforme des conditions d'attribution de l'indemnité journalière aux assujettis à la sécurité sociale. (Nos 6274, 6978. — M. Coquel, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 6107) et des lettres rectificatives (nos 6751, 6799, 7004) au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux dépenses de fonctionnement des services civils): budget des anciens combattants; budget de l'éducation nationale; budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères) et article 47 *bis*; budget de l'agriculture et articles 48 et 49. (Nos 6502, 6609, 6701, 6785, 6800, 6807, 6816, 6967, 6996. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 26 mars 1958.

N° 6563. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à assurer la reversibilité de la pension des invalides du travail dans les mêmes conditions que celles des mutilés de guerre (renvoyée à la commission du travail).

N° 6567. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à créer une médaille de remerciements de la Reconnaissance française (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6662. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à créer un comité interprofessionnel du vin de Gaillac (renvoyée à la commission des boissons).

N° 6676. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à étendre aux membres des forces de l'ordre victimes du devoir le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant trait à l'adoption par la nation des orphelins de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6696 (1). — Proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les sinistrés de Meurthe-et-Moselle et, en particulier, les riverains de Jœuf et des localités de la vallée de l'Orne (Meurthe-et-Moselle), à la suite des inondations du 9 février 1958 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6730. — Proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont tendant à inviter le Gouvernement à n'accepter aucune installation en France de rampes de lancement de fusées sans discussion préalable à l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6749 (1). — Rapport de M. Buron, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant l'installation de cales de radoud à Djibouti.

N° 6825. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 13 du décret du 24 octobre 1935 en faveur du personnel des réseaux secondaires, des voies ferrées d'intérêt local, des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des lignes affermées de la Société nationale des chemins de fer français ou des tramways licencié pour modernisation.

N° 6852. — Proposition de résolution de M. André Marie tendant à inviter le Gouvernement à limiter les achats de matériels étrangers effectués par les administrations et services publics de l'État et des collectivités locales, des entreprises nationalisées et des institutions ou sociétés bénéficiaires de crédits publics (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6900. — Avis de M. Saïd Mohamed Cheikh, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements française de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhy, le 28 mai 1956.

N° 6923. — Proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de la loi du 16 septembre 1807 et à ouvrir un compte spécial pour l'exécution des travaux de protection contre les inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 6924. — Proposition de résolution de Mme Gabriel-Péri tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'équipement et l'habitat rural du département de Seine-et-Oise (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6943. — Proposition de résolution de M. Midol tendant à inviter le Gouvernement à étendre la zone de proche banlieue de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6983 (1). — Proposition de résolution de M. Hernu tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission, en 1958, d'un timbre-poste commémoratif du bicentenaire de la naissance de Maximilien Robespierre (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6993. — Rapport d'information de M. Mazier, au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi du 3 avril 1955) (Résolution n° 906 du 6 décembre 1957). — Les établissements publics et sociétés d'économie mixte dépendant du secrétariat d'Etat à la marine marchande.

N° 6994. — Rapport d'information de M. Lamps, au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi du 3 avril 1955) (Résolution n° 906 du 6 décembre 1957). — Les établissements publics relevant de l'autorité du ministre de la santé publique et de la population.

(1) Tirage restreint.

N° 6996. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales).

N° 7004. — Troisième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (renvoyée à la commission des finances).

Démission de membre de commission.

Dans sa première séance du 25 mars 1958, l'Assemblée nationale a été informée que M. Grandin a donné sa démission de membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 25 mars 1958, l'Assemblée nationale a nommé M. Juliard (Georges) membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, en remplacement de M. Grandin

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bourbon, Bouyer, Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert(Seine-et-Oise), Dreyfus-Schmidt, Durroux, Féron (Jacques), Gagnaire, Gayrard, Guille, Hersant, Houdremont, Isorni, Lenormand (André) (Calvados), Mérigonde, Michel, Montalat, Provo, Rey, Roclore, Seitlinger, Tamarelle, Vignard, Vitter (Pierre).

Excusé. — M. Tirolien.

Suppléants. — MM. Ferrand (de M. Alfred Coste-Floret), Pirot (de M. Vallin), Sourbet (de M. Dides), de Baudry d'Asson (de M. Tardieu), Souquès (de M. Hovnanian), Ranoux (de M. Védrines), André Bégouin (de M. Guy La Chambre), Juskiewenski (de M. Véry), Rincent (de M. Le Floch), Llante (de M. Vergès), Thibaud (de M. Marrane), Mme Lefebvre (de M. Cayeux).

Commission des finances.

Séance du mardi 25 mars 1958.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Caillavet, Chauvet, Colin (André), Courant, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Gozard (Gilles), Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Mitterrand, Panier, Paumier (Bernard), Privat, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Suppléant. — M. Barthélémy.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 27 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 263) :

I. — Rapport supplémentaire de M. Nerzic sur la proposition de résolution de M. Courrier (n° 4994) relative à l'affichage des prix.

II. — Exposé de M. Jean-Paul David, rapporteur des propositions de loi n°s 167, 680, 1392, 3846, 3935, 4080, 4091, 4283, 4691 et 4991 relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 27 mars 1958, à onze heures (local du 6e bureau) :

Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 mars 1958, à onze heures (local de la commission des finances) :

Troisième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie).

La commission des pensions se réunira le mercredi 26 mars 1958, à quatorze heures quarante cinq (local de la commission n° 265) :

Examen pour avis du budget des anciens combattants

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 27 mars 1958, à seize heures (local de la commission n° 254):

Avis sur le projet de loi (n° 6975) adopté par le Conseil de la République, modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Nomination du rapporteur; examen de l'avis.)

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 28 mars 1958, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6559) de M. Isorni (allocations aux mères de famille pour les femmes seules);

La proposition de résolution (n° 6618) de M. Badie (exonération de l'impôt sur le revenu des retraites de sécurité sociale);

La proposition de résolution (n° 6640) de M. Durroux (sécurité sociale des écoles de plein air);

La proposition de loi (n° 6652) de Mme Vermeersch (qualité de salariés aux employés de maison);

Le projet de loi (n° 6778) (convention de sécurité sociale franco-espagnole);

La proposition de résolution (n° 6802) de M. Gosset (tierce personne pour les invalides de la sécurité sociale).

II. — Suite du rapport de M Coquel sur sa proposition de résolution (n° 6500) (honoraires médicaux).

III. — Audition des opposants au vote sans débat de la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République (n° 6290) (fermeture des commerces alimentaires de détail durant les congés payés).

IV. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de résolution (n° 5123) de M. Bacon (frais de fonctionnement des organismes de travailleuses familiales).

V. — Questions diverses.

Réunions des commissions du mercredi 26 mars 1958.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des pensions, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 26 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. (Nos 337 et 386, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° 403, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur; et n° 390, session de 1957-1958, avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 398, session de 1957-1958, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — MM. Canivez, Monichon, Lamousse et Jean Bertaud, rapporteurs, et n° 387, session de 1957-1958, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Lachèvre, rapporteur; et n° 391, session de 1957-1958, avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. — M. Marcel Bertrand, rapporteur; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Plait, rapporteur; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mercredi 26 mars 1958.

N° 365. — Rapport de M. Jean-Louis Fournier, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles L. 359 et L. 373 du code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire.

N° 368. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (renvoyé à la commission de la justice).

N° 369. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 371. — Proposition de loi de M. Jean Bertaud tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 378. — Rapport par M Jean Michelin, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Jean Michelin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce.

N° 379. — Rapport par M. Ménard, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

N° 381 — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 382. — Proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 383. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 384. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à aménager les ressources des collectivités locales (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 396. — Rapport de M. de Montalembert sur les propositions de résolution de: 1° M. Brettes; 2° M. Monichon, relatives aux exonérations de droits de mutation en ce qui concerne les cessions de bois et forêts à titre gratuit.

N° 397. — Rapport de M. Vanrullen, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Nestor Calonne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 25 mars 1958.

Présents. — MM. Robert Chevalier, Gilbert-Jules, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Marcel Molle, Namy, Georges Pernot, Rabouin, Schwartz, Edgar Tailhades.

Excusés. — MM. Benhabyles, Biatarana, Gaston Charlet, Delalande, Jean Geoffroy, Kalb.

Délégué. — M. Gilbert-Jules (par M. Jacques Grimaldi).

Suppléants. — MM. Lodéon, Rupied.

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 25 mars 1958.

Présents. — MM. Auguste-François Billiémaz, Bousch, Nestor Calonne, Droussent, Vanrullen.

Excusés. — MM. Henri Cornat, Coudé du Foresto, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Claude Mont, Pinchard, Suran, de Villoutreys.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 mars 1958, à onze heures (local de la commission) :

Examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1958 (n° 6961, A. N., 3e lég.) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux services militaires).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 26 mars 1958, à seize heures trente (local n° 202) :

Suite de l'examen du projet de loi (n° 388, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier).

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 26 mars 1958, à onze heures trente (local n° 215) :

I. — Discussion du rapport de M. Lachèvre sur le projet de loi (n° 251, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 358, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956.

III. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le deuxième bureau se réunira le jeudi 27 mars 1958, à quinze heures trente (local n° 201) :

Rapport de M. Abel-Durand sur le dossier d'élection du Cameroun (élection du 23 février 1958 pour remplacer M. Chamaulte, décédé).

Réunions de commissions du mercredi 26 mars 1958.

Commission des affaires économiques. — Local n° 274, à dix heures trente.

Commission des affaires étrangères. — Local n° 201, à quinze heures.

Commission de l'agriculture. — Local n° 214, à dix heures trente.

Commission des finances. — Local n° 131, à onze heures.

Commission de la justice. — Local n° 202, à seize heures trente.

Commission du logement. — Local n° 213, à onze heures.

Commission de la marine. — Local n° 215, à onze heures trente.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 27 mars 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. (Nos 340, session 1956-1957, et 174, session 1957-1958. — M. André Bidet, rapporteur de la commission des relations extérieures.)

2. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'entr'aide judiciaire et à l'exequatur des jugements signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Laos. (Nos 71 et 175, session 1957-1958. — M. Omer Sarraut, rapporteur de la commission des relations extérieures; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le marché commun. (Nos 134 et 183, session 1957-1958. — M. Jean Olléon, rapporteur de la commission des affaires économiques; avis de la commission des relations extérieures, M. Vignes, rapporteur; et n° 184, session 1957-1958, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Reyt, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 25 mars 1958

Présents: MM. Chastenet, Coquart, Dardelle, Dubois, Hazoumé, Héline, Julien (Charles-André), La Gravière, Mme Malroux, MM. Randretsa, Raphaël-Leygues, Sylla. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, M. Dardelle de M. Burkhardt, M. Héline de M. Castex, Mme Malroux de M. Courtois, M. Charles-André Julien de M. Detraves, M. Sylla de M. Marceau Dupuy, M. Oudard de Mme Eboué-Tell, M. La Gravière de M. Gervain, M. Dubois de M. Kamil, M. Boiteau de Mlle Lafon, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Cheikh-Sidya, Signoret.

Instruction.

Séance du mardi 25 mars 1958.

Présents: MM. André (Max), Bertrand, Detraves, Hazoumé, Oudard, Rencurel, Ribéra. *Suppléants:* M. Odru de Mlle Lafon, M. Hazoumé de M. Bouda, M. Detraves de M. Cazelles, M. Rencurel de M. Daber, M. Bertrand de M. Héline, M. Oudard de M. Laurin.

Reglement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du mardi 25 mars 1958.

Présents: MM. Bour (Alfred), Dardelle, Detraves, Dubois, Dumas, Habib Deloncle (Michel), Perier, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Michalet, M. Detraves de M. Rerverbori, M. Dubois de M. Oudard, M. Habib Deloncle (Michel) de M. Christian de La Malène, M. Olléon de M. Bougenot, M. Perier de M. Antonini, M. Rosenfeld de M. Thomas (Jean-Marie).

Relations extérieures.

Séance du mardi 25 mars 1958.

Présents: MM. Baudouin, Bazé (William), Bidet (André), Coquart, Daber, Dardelle, Oudard, Sarraut (Omer), Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. William Bazé de M. Benson, M. Omer Sarraut de M. Jacquier, M. Cazelles de M. Lakhdari, M. Oudard de M. Christian de La Malène, M. Schneider de M. Laurent-Eynac, M. Olléon de M. Georges Riond, M. Dardelle de M. Roy, M. André Bidet de M. René Schmitt, M. Vignes de M. Le Brun Kéris, M. Coquart de M. Soppo Priso.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission d'élèves à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques.

Deux concours pour l'admission d'élèves titulaires français à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques s'ouvriront en 1958.

I. — Vingt-cinq places sont offertes au titre du premier concours « A » qui s'ouvrira le 26 juin 1958 et dont les épreuves portent sur le programme dispensé dans les classes préparatoires aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs, 1re année, option « A » de l'enseignement du second degré.

Les centres de composition sont: Paris, Lyon, Toulon, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Alger.

Date de clôture des inscriptions: 27 mai 1958.

II. — Six places sont offertes au titre du deuxième concours « B » qui s'ouvrira le 1er septembre 1958. Les candidats doivent être titulaires soit du brevet de technicien de l'aéronautique délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 juillet 1956, soit du brevet de radio-technicien délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 mai 1953, modifié par l'arrêté du 24 mars 1955. Les épreuves du concours portent sur la partie commune des programmes afférents aux quatre spécialités du brevet de technicien de l'aéronautique.

Les centres de composition sont: Paris et Toulouse.

Date de clôture des inscriptions: 5 août 1958.

Pour tous renseignements sur ces deux concours, s'adresser à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques, 32, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de foies de porc originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'une première tranche d'un contingent d'importation de foies de porc (n° 02-01 B, *a*, du tarif douanier) originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Ce contingent est réservé aux importateurs souscrivant des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel*: elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importateurs sont invités à adresser, avant le 3 avril 1958 au plus tard, au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, à titre de justification d'importation de foies de porc en provenance des Etats-Unis et du Canada, les exemplaires verts impulés en douane des licences d'importation qu'ils ont obtenues entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1957 (ou les photocopies de ces documents).

Les demandeurs qui ont déjà fourni, en application de l'avis publié au *Journal officiel* du 29 mars 1957, les justifications d'importation afférentes à la période du 1er janvier 1955-31 décembre 1956, devront présenter uniquement les documents relatifs à la période 1er janvier-31 décembre 1957.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Les épreuves du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce, 1re session 1958, ont été fixées aux mardi 3, mercredi 4 et jeudi 5 juin 1958.

Elles auront lieu au siège des écoles intéressées. Un centre d'examen sera également ouvert à Casablanca et à Dakar.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1958, page 1851:

L'ouverture du concours aura lieu le 15 avril 1958, au lieu du 24 mars 1958, date primitivement prévue.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de collèges techniques et d'une école de métiers.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique de gravure hélio et d'un professeur technique adjoint d'impression typographique s'ouvrira à partir du 24 avril 1957 au collège technique Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13e).

Les inscriptions sont reçues par le directeur du collège technique Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13e), jusqu'au 16 avril 1958.

Un concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints des collèges techniques « Restaurant », « Restaurant-hôtellerie » et d'un professeur technique de cuisine s'ouvrira à partir du 15 avril 1958.

Les places à pourvoir sont vacantes dans les établissements suivants:

Un professeur technique adjoint « Restaurant » au collège technique hôtelier de Thonon.

Un professeur technique adjoint « Restaurant-hôtellerie » au collège technique hôtelier de Grenoble.

Un professeur technique de cuisine au collège technique hôtelier de Thonon.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 mars 1958 par le directeur du collège technique hôtelier, 40, boulevard Carnot, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Le présent avis modifie et complète celui paru au *Bulletin officiel* du 27 janvier 1958, page 396, en ce qui concerne le concours prévu pour les collèges techniques de Thonon et de Grenoble.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « Bureau des travaux » s'ouvrira à partir du 5 mai 1958, afin de pourvoir une place vacante à l'école de métiers de Nice.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 avril 1958 par le directeur de l'école de métiers de Nice, 22, boulevard Carabacel.

Avis relatif au monitorat d'enseignement ménager familial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1958:

Les épreuves de la deuxième partie de l'examen du monitorat d'enseignement ménager familial commenceront le 16 avril 1958, au lieu du 14 avril.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'animaux vivants et de viandes des espèces bovine, porcine et ovine originaires et en provenance de divers pays.

L'avis aux importateurs d'animaux vivants et de viandes des espèces bovine, porcine et ovine publié au *Journal officiel* du 27 février 1958, modifié le 14 mars 1958, fait l'objet d'une nouvelle notice modifiant celle du 27 février 1958

Les importateurs pourront prendre connaissance de ce document, à partir de la date du présent avis, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), direction générale de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, escalier D, 1er étage, pièce 328, téléphone: INV 50-20, poste 223.

Avis aux importateurs de tourteaux.

Les importateurs ayant effectué des importations de tourteaux destinés à l'alimentation animale (n° ex 23.04 du tarif douanier), en provenance des pays faisant partie de la zone de l'Union européenne des paiements et des pays dits à « francs transférables », sont invités à déposer au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), au plus tard le 2 avril 1958, les justifications des opérations réalisées au cours du premier semestre 1957.

Ces justifications consisteront en un relevé en poids et en valeur des importations effectuées au cours de la période considérée; ce relevé devra obligatoirement être accompagné des certificats d'importation apurés par la douane qui ont été délivrés au nom des demandeurs.

Les organisations professionnelles auxquelles appartiennent les importateurs sont habilitées à centraliser les justifications d'importation demandées ci-dessus; dans ce cas, ces organisations devront respecter le délai prévu.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif au détachement des communes de Coarraze et de Pontacq (Basses-Pyrénées) de la circonscription territoriale du conseil des prud'hommes de Pau et au classement de la profession de représentant de commerce dans la deuxième catégorie de la section commerciale dudit conseil.

(Application de l'article 3 *a* du livre IV du code du travail.)

En application de l'article 3 du livre IV du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre, de concert avec le garde des sceaux, ministre de la justice, un décret tendant à détacher les communes de Coarraze et de Pontacq (Basses-Pyrénées) de la circonscription territoriale du conseil des prud'hommes de Pau et à classer la profession de représentant de commerce dans la 2e catégorie de la section commerciale dudit conseil.

La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Pau, créé par décret en date du 14 novembre 1930 (*Journal officiel* du 16 novembre), s'étend aux communes de Pau, Coarraze, Pontacq, Jurançon, Bizanos, Gelos et Billère.

La répartition des professions justiciables dudit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés par catégorie, conformément au tableau annexé au décret du 14 novembre 1930.

Les communes de Coarraze et de Pontacq seraient distraites de la circonscription territoriale de ce conseil et replacées sous la juridiction de droit commun.

La répartition des professions inscrites dans le tableau annexé au décret du 14 novembre 1930 serait modifiée en ce qui concerne la section du commerce, conformément au tableau annexé au présent avis.

Dans le délai d'un mois, les chambres de commerce et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 3 *a* du livre IV du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet des deux mesures envisagées.

Les communications devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e).

TABLEAU ANNEXE

SECTION COMMERCIALE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE PAU

Professions.

1re catégorie.

Supprimer la rubrique « représentants de commerce ».

2e catégorie.

Ajouter les professions: voyageurs, représentants et placiers.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le jeudi 5 juin 1958 à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir au secrétariat de l'hôpital-hospice d'Hirson avant le 24 mai 1958.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la direction de l'hôpital-hospice d'Hirson.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 17 et 18 avril 1958 à l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 7 avril 1958 à la direction de l'hôpital-hospice d'Embrun, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration des hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination de trois rédacteurs est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 19 avril 1958, à onze heures trente, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire: au 1er mai 1958: 41.700 F; au 1er novembre 1958: 43.300 F. Traitement net en fin de carrière: 87.600 F; au 1er novembre 1958: 92.000 F.

Les agents pères de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1958: page 2226, 2e colonne, au lieu de: « Peuvent prendre part à ce concours les fonctionnaires... ayant accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales », lire: « Peuvent prendre part à ce concours les fonctionnaires... ayant accompli cinq ans de services publics ».

Avis de vacance d'un poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (Amiens).

Le poste de directeur du bureau municipal d'hygiène d'Amiens est déclaré vacant (poste à temps complet).

La désignation du titulaire s'effectuera suivant la procédure prévue à l'article 11 du règlement d'administration publique du 15 avril 1937.

Les docteurs en médecine candidats à ce poste sont priés d'adresser leur demande à la mairie d'Amiens dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 mars 1958	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(2)	....	....	349 95	....
358 ..	Canada	1 $ Can	....	....	....	358 20	358 15
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2802 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2801 ..	....
8390 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8392 ..
1355 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1355 50	1354 50
704 75	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 85	704 65
5088 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5090 50	....
985 15	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 10	985 25
56 12	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 13	56 12
4922 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4924 50	4924 ..
9277 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9276 ..	9274 ..
6787 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6788 50	6787 50
8034 ..	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 50	8033 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	117 45	117 40

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-940 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014 00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des FORGES et ACIERIES du NORD et de l'EST

CAPITAL : 8.470.000 000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 5800.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Amortissement 1958.

LISTE NUMERIQUE COMPRENANT :

1° Les séries contenant 2.932 obligations dont :

2.907 affectées à l'amortissement 1958 (trois titres ayant été rachetés en Bourse) ;
25 tirées en supplément pour régularisation des tirages antérieurs.

Les obligations amorties seront remboursables à 1.001 F à partir du 15 avril 1958, aux caisses ci-après :

Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et 11, rue d'Aguesseau, à Paris ;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,
ainsi qu'à leurs succursales et agences ;

2° Les séries contenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	58	1.811 à 1.820	56
121 à 130	58	1.841 à 1.850	58
141 à 150	58	1.851 à 1.860	57
201 à 210	57	1.881 à 1.890	58
231 à 240	56	2.011 à 2.020	58
291 à 300	56	2.051 à 2.060	58
301 à 310	57	2.101 à 2.110	58
481 à 490	56	2.251 à 2.260	58
591 à 600	58	2.271 à 2.280	47
661 à 670	57	2.281 à 2.290	57
671 à 680	56	2.371 à 2.380	58
701 à 710	58	2.401 à 2.410	57
741 à 750	58	2.441 à 2.450	57
751 à 760	58	2.471 à 2.480	57
791 à 800	58	2.531 à 2.540	58
841 à 850	58	2.541 à 2.550	58
871 à 880	57	2.571 à 2.580	58
921 à 940	56	2.671 à 2.680	57
991 à 1.000	58	2.691 à 2.700	58
1.011 à 1.030	57	2.771 à 2.780	58
1.151 à 1.160	57	2.801 à 2.810	53
1.161 à 1.170	54	2.841 à 2.850	58
1.211 à 1.220	58	2.901 à 2.910	58
1.251 à 1.260	58	2.991 à 3.000	58
1.271 à 1.280	58	3.091 à 3.100	58
1.361 à 1.370	58	3.151 à 3.160	52
1.401 à 1.410	58	3.161 à 3.170	58
1.501 à 1.510	58	3.181 à 3.190	57
1.531 à 1.540	58	3.201 à 3.210	58
1.601 à 1.610	57	3.211 à 3.220	57
1.651 à 1.660	58	3.281 à 3.290	58
1.701 à 1.710	58	3.321 à 3.330	58
1.751 à 1.757	57	3.401 à 3.410	57
1.801 à 1.810	56	3.411 à 3.420	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.471 à 3.480	56	6.681 à 6.690	58
3.481 à 3.490	58	6.731 à 6.740	58
3.491 à 3.500	56	6.751 à 6.760	57
3.521 à 3.530	57	6.831 à 6.840	58
3.551 à 3.560	58	6.911 à 6.920	53
3.571 à 3.580	58	6.921 à 6.930	57
3.581 à 3.590	57	7.031 à 7.090	58
3.591 à 3.600	57	7.161 à 7.170	56
3.601 à 3.610	58	7.281 à 7.290	58
3.671 à 3.680	57	7.401 à 7.410	57
3.691 à 3.700	58	7.421 à 7.430	57
3.701 à 3.710	55	7.451 à 7.460	56
3.711 à 3.720	56	7.481 à 7.490	57
3.741 à 3.750	56	7.501 à 7.510	58
3.861 à 3.870	57	7.511 à 7.520	58
3.901 à 3.910	58	7.521 à 7.530	58
3.931 à 3.940	51	7.641 à 7.650	53
3.961 à 3.970	53	7.711 à 7.720	57
3.971 à 3.980	57	7.871 à 7.880	58
3.981 à 3.990	58	7.881 à 7.890	58
4.021 à 4.030	58	7.911 à 7.920	58
4.201 à 4.210	58	7.941 à 7.950	58
4.261 à 4.270	53	7.971 à 7.980	58
4.291 à 4.300	53	7.981 à 7.990	53
4.331 à 4.340	58	7.991 à 8.000	56
4.381 à 4.390	57	8.031 à 8.040	57
4.431 à 4.440	56	8.091 à 8.100	57
4.471 à 4.480	53	8.101 à 8.110	58
4.531 à 4.540	58	8.151 à 8.160	57
4.541 à 4.550	58	8.191 à 8.200	58
4.581 à 4.590	57	8.281 à 8.290	56
4.711 à 4.720	57	8.331 à 8.340	56
4.731 à 4.740	57	8.421 à 8.430	58
4.861 à 4.870	56	8.431 à 8.440	57
4.971 à 4.980	58	8.511 à 8.520	57
4.981 à 4.990	58	8.571 à 8.580	51
5.011 à 5.020	58	8.611 à 8.620	55
5.101 à 5.110	55	8.691 à 8.700	57
5.111 à 5.120	57	8.831 à 8.840	57
5.151 à 5.160	56	8.841 à 8.850	58
5.161 à 5.170	56	8.851 à 8.860	58
5.201 à 5.210	57	8.861 à 8.870	56
5.311 à 5.320	58	8.871 à 8.880	58
5.341 à 5.350	58	8.951 à 8.960	55
5.351 à 5.360	58	9.051 à 9.060	58
5.411 à 5.420	58	9.071 à 9.080	57
5.521 à 5.530	58	9.121 à 9.130	53
5.561 à 5.570	57	9.131 à 9.140	53
5.591 à 5.600	53	9.151 à 9.160	58
5.661 à 5.670	53	9.161 à 9.170	57
5.671 à 5.680	57	9.171 à 9.180	58
5.701 à 5.710	52	9.231 à 9.240	55
5.721 à 5.730	58	9.281 à 9.290	58
5.761 à 5.770	57	9.381 à 9.390	58
5.831 à 5.840	58	9.601 à 9.610	58
5.861 à 5.870	57	9.611 à 9.620	57
5.891 à 5.900	58	9.641 à 9.650	58
5.901 à 5.910	57	9.661 à 9.670	58
5.981 à 5.990	57	9.691 à 9.700	58
5.991 à 6.000	53	9.701 à 9.710	57
6.041 à 6.050	53	9.721 à 9.730	57
6.101 à 6.110	58	9.761 à 9.770	58
6.111 à 6.120	58	9.771 à 9.780	58
6.211 à 6.220	58	9.781 à 9.790	57
6.261 à 6.270	58	9.831 à 9.840	58
6.311 à 6.320	53	9.871 à 9.880	53
6.421 à 6.430	57	9.911 à 9.920	56
6.441 à 6.450	58	9.931 à 9.940	56
6.491 à 6.500	58	10.051 à 10.060	56
6.521 à 6.530	57	10.181 à 10.190	59
6.551 à 6.560	53	10.201 à 10.203	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.311 à 10.320	58	14.741 à 14.750	58	18.851 à 18.860	58	23.461 à 23.470	58
10.341 à 10.350	58	14.751 à 14.760	55	18.861 à 18.370	58	23.501 à 23.510	58
10.361 à 10.370	58	14.761 à 14.770	58	18.951 à 18.960	56	23.521 à 23.530	58
10.371 à 10.380	57	14.771 à 14.780	58	19.011 à 19.020	58	23.711 à 23.720	58
10.381 à 10.390	58	14.811 à 14.820	58	19.051 à 19.060	58	23.751 à 23.760	58
10.411 à 10.420	58	14.901 à 14.910	57	19.181 à 19.190	57	23.861 à 22.870	58
10.461 à 10.470	58	14.931 à 14.940	58	19.221 à 19.230	58	23.871 à 23.880	56
10.481 à 10.490	58	14.941 à 14.950	57	19.271 à 19.280	58	23.881 à 23.890	55
10.511 à 10.520	58	15.001 à 15.010	58	19.351 à 19.360	54	23.911 à 23.920	58
10.571 à 10.580	57	15.061 à 15.070	57	19.361 à 19.370	56	23.941 à 23.950	57
10.631 à 10.640	56	15.141 à 15.150	56	19.381 à 19.390	57	24.071 à 24.080	58
10.661 à 10.670	57	15.171 à 15.180	57	19.421 à 19.430	57	24.201 à 24.210	57
10.671 à 10.680	57	15.251 à 15.260	58	19.431 à 19.440	57	24.221 à 24.230	57
10.681 à 10.690	57	15.301 à 15.310	58	19.441 à 19.450	58	24.251 à 24.260	58
10.691 à 10.700	58	15.441 à 15.450	56	19.461 à 19.470	57	24.341 à 24.350	57
10.761 à 10.770	58	15.451 à 15.460	58	19.651 à 19.660	54	24.381 à 24.390	58
10.901 à 10.910	58	15.471 à 15.480	57	19.681 à 19.690	58	24.471 à 24.480	56
10.941 à 10.950	57	15.491 à 15.500	58	19.701 à 19.710	58	24.491 à 24.500	58
10.931 à 10.970	58	15.501 à 15.510	58	19.761 à 19.770	58	24.571 à 24.580	57
11.021 à 11.030	57	15.601 à 15.610	57	19.821 à 19.830	58	24.651 à 24.660	57
11.041 à 11.050	58	15.621 à 15.630	58	19.861 à 19.870	57	24.661 à 24.670	58
11.151 à 11.160	58	15.651 à 15.660	58	19.921 à 19.930	57	24.671 à 24.680	57
11.221 à 11.230	58	15.731 à 15.740	56	19.941 à 19.950	57	24.691 à 24.700	58
11.311 à 11.320	57	15.781 à 15.790	58	19.971 à 19.980	54	24.721 à 24.730	58
11.351 à 11.360	54	15.791 à 15.800	54	19.981 à 19.990	58	24.741 à 24.750	57
11.361 à 11.370	58	15.801 à 15.810	58	20.121 à 20.130	58	24.771 à 24.780	56
11.391 à 11.400	56	15.901 à 15.910	54	20.241 à 20.250	58	24.791 à 24.800	58
11.421 à 11.430	58	15.971 à 15.980	55	20.351 à 20.360	58	24.821 à 24.830	56
11.441 à 11.450	58	15.981 à 15.990	58	20.641 à 20.650	58	24.911 à 24.920	58
11.451 à 11.460	58	16.001 à 16.010	58	20.661 à 20.670	58	25.001 à 25.010	57
11.561 à 11.570	56	16.021 à 16.030	58	20.741 à 20.750	56	25.021 à 25.030	58
11.621 à 11.630	57	16.031 à 16.040	54	20.791 à 20.800	58	25.031 à 25.040	58
11.651 à 11.660	58	16.101 à 16.110	58	20.811 à 20.820	58	25.061 à 25.070	56
11.661 à 11.670	58	16.131 à 16.140	57	20.831 à 20.840	53	25.091 à 25.100	58
11.671 à 11.680	58	16.161 à 16.170	58	20.891 à 20.900	58	25.131 à 25.140	58
11.741 à 11.750	57	16.231 à 16.240	57	20.901 à 20.910	58	25.141 à 25.150	58
11.751 à 11.760	58	16.291 à 16.300	57	20.911 à 20.920	57	25.181 à 25.190	56
11.821 à 11.830	58	16.301 à 16.310	58	21.001 à 21.010	58	25.201 à 25.210	56
11.841 à 11.850	58	16.491 à 16.500	56	21.011 à 21.020	55	25.241 à 25.250	58
11.921 à 11.930	57	16.551 à 16.560	56	21.131 à 21.140	58	25.261 à 25.270	58
11.931 à 11.940	57	16.651 à 16.660	58	21.161 à 21.170	57	25.391 à 25.400	58
11.971 à 11.980	58	16.711 à 16.720	58	21.181 à 21.190	58	25.421 à 25.430	58
12.151 à 12.160	57	16.801 à 16.810	57	21.191 à 21.200	58	25.471 à 25.480	56
12.221 à 12.230	57	16.861 à 16.870	56	21.211 à 21.220	57	25.491 à 25.500	57
12.241 à 12.250	58	16.891 à 16.900	53	21.241 à 21.250	57	25.521 à 25.530	57
12.311 à 12.320	58	16.911 à 16.920	58	21.381 à 21.390	57	25.551 à 25.560	56
12.331 à 12.340	58	16.971 à 16.980	58	21.401 à 21.410	58	25.571 à 25.580	57
12.391 à 12.400	58	17.081 à 17.090	53	21.431 à 21.440	58	25.591 à 25.600	58
12.421 à 12.430	56	17.101 à 17.110	58	21.461 à 21.470	58	25.631 à 25.640	57
12.441 à 12.450	57	17.111 à 17.120	47	21.511 à 21.520	58	25.741 à 25.750	58
12.461 à 12.470	58	17.121 à 17.130	54	21.531 à 21.540	57	25.761 à 25.770	57
12.471 à 12.480	58	17.291 à 17.300	57	21.671 à 21.680	57	25.881 à 25.890	58
12.481 à 12.490	57	17.301 à 17.310	58	21.681 à 21.690	58	25.911 à 25.920	58
12.541 à 12.550	57	17.321 à 17.330	58	21.741 à 21.750	55	25.961 à 25.970	56
12.561 à 12.570	57	17.371 à 17.380	58	21.761 à 21.770	58	25.991 à 26.000	57
12.581 à 12.590	57	17.421 à 17.430	58	21.781 à 21.790	58	26.041 à 26.050	57
12.621 à 12.630	58	17.451 à 17.460	56	21.801 à 21.810	58	26.101 à 26.110	57
12.681 à 12.690	58	17.501 à 17.510	58	21.941 à 21.950	58	26.211 à 26.220	55
12.701 à 12.710	57	17.521 à 17.530	54	21.951 à 21.960	58	26.251 à 26.260	57
12.761 à 12.770	57	17.531 à 17.540	58	21.961 à 21.970	58	26.351 à 26.360	58
12.841 à 12.850	54	17.581 à 17.590	57	22.001 à 22.010	58	26.541 à 26.550	58
12.881 à 12.890	56	17.681 à 17.690	58	22.021 à 22.030	58	26.591 à 26.600	58
12.901 à 12.910	57	17.731 à 17.740	57	22.061 à 22.070	58	26.661 à 26.670	56
12.941 à 12.950	53	17.811 à 17.820	58	22.071 à 22.080	58	26.691 à 26.700	51
13.001 à 13.010	58	17.851 à 17.860	57	22.121 à 22.130	58	26.701 à 26.710	55
13.061 à 13.070	58	17.891 à 17.900	57	22.151 à 22.160	57	26.721 à 26.730	56
13.151 à 13.160	57	18.031 à 18.040	58	22.171 à 22.180	58	26.831 à 26.840	58
13.201 à 13.210	58	18.041 à 18.050	58	22.231 à 22.240	58	26.841 à 26.850	58
13.231 à 13.240	58	18.061 à 18.070	57	22.271 à 22.280	58	27.001 à 27.010	47
13.311 à 13.320	58	18.091 à 18.100	58	22.351 à 22.360	58	27.041 à 27.050	58
13.441 à 13.450	58	18.101 à 18.110	57	22.361 à 22.370	56	27.141 à 27.150	58
13.521 à 13.530	58	18.141 à 18.150	58	22.371 à 22.380	57	27.191 à 27.200	58
13.561 à 13.570	57	18.171 à 18.180	57	22.411 à 22.420	57	27.381 à 27.390	54
13.641 à 13.650	58	13.201 à 18.210	58	22.431 à 22.440	56	27.431 à 27.440	58
13.661 à 13.670	58	18.271 à 18.280	57	22.461 à 22.470	57	27.441 à 27.450	58
13.741 à 13.750	58	18.311 à 18.320	58	22.471 à 22.480	58	27.481 à 27.490	56
13.761 à 13.770	58	18.351 à 18.360	57	22.481 à 22.490	58	27.491 à 27.500	57
13.851 à 13.860	58	18.361 à 18.370	58	22.491 à 22.500	57	27.611 à 27.620	43
13.901 à 13.910	57	18.401 à 18.410	58	22.501 à 22.510	58	27.701 à 27.710	58
13.921 à 13.930	58	18.421 à 18.430	57	22.521 à 22.530	57	27.711 à 27.720	58
13.941 à 13.950	56	18.441 à 18.450	57	22.691 à 22.700	58	27.721 à 27.730	58
13.971 à 13.980	57	18.461 à 18.470	58	22.831 à 22.840	58	27.751 à 27.760	55
14.011 à 14.020	58	18.481 à 18.490	56	22.841 à 22.850	58	27.791 à 27.800	58
14.071 à 14.080	58	18.491 à 18.500	58	22.851 à 22.860	56	27.821 à 27.830	51
14.091 à 14.100	56	18.551 à 18.560	58	22.881 à 22.890	58	27.831 à 27.840	58
14.121 à 14.130	55	18.681 à 18.690	56	22.891 à 22.900	56	27.841 à 27.850	56
14.171 à 14.180	58	18.701 à 18.710	58	22.911 à 22.920	57	27.861 à 27.870	50
14.271 à 14.280	58	18.721 à 18.730	58	22.921 à 22.930	56	27.901 à 27.910	54
14.301 à 14.310	57	18.761 à 18.770	58	23.001 à 23.010	57	27.941 à 27.950	58
14.371 à 14.380	57	18.791 à 18.800	58	23.031 à 23.040	58	27.951 à 27.960	58
14.461 à 14.470	56	13.811 à 18.820	58	23.291 à 23.300	58	28.021 à 28.030	57
14.481 à 14.490	58	18.831 à 18.840	56	23.401 à 23.410	56	28.141 à 28.150	57
14.541 à 14.550	58	18.841 à 18.850	57	23.441 à 23.450	57	28.161 à 28.170	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.221 à 28.230	57
28.271 à 28.280	57
28.281 à 28.290	55
23.291 à 28.300	55
23.331 à 28.340	55
28.361 à 28.370	58
28.441 à 28.450	57
23.501 à 28.510	58
28.511 à 28.520	57
28.551 à 28.560	56
28.601 à 28.610	58
28.611 à 28.620	57
28.641 à 28.650	56
28.651 à 28.660	57
28.661 à 28.670	57
28.771 à 28.780	58
28.781 à 28.790	58
23.821 à 23.830	58
28.831 à 28.840	58
28.851 à 28.860	58
28.861 à 28.870	58
28.871 à 28.880	58
28.881 à 28.890	56
28.891 à 28.900	57
28.901 à 28.910	57
28.911 à 28.920	58
28.921 à 28.930	58
28.951 à 28.960	58
29.011 à 29.020	57
29.021 à 29.030	58
29.031 à 29.040	58
29.091 à 29.095	56
29.121 à 29.130	58
29.131 à 29.140	58
29.151 à 29.160	56
29.161 à 29.170	58
29.171 à 29.180	58
29.201 à 29.210	57
29.231 à 29.240	58
29.321 à 29.330	58
29.331 à 29.340	57
29.361 à 29.370	57
29.471 à 29.480	58
29.501 à 29.510	58
29.531 à 29.540	57
29.561 à 29.570	56
29.571 à 29.580	58
29.701 à 29.710	58
29.721 à 29.730	53
29.771 à 29.780	58
29.821 à 29.830	58
29.831 à 29.840	58
29.841 à 29.850	57
29.891 à 29.900	57
29.901 à 29.910	58
29.911 à 29.920	58
29.941 à 29.950	56
29.951 à 29.960	58
29.971 à 29.980	58
30.071 à 30.080	57
30.121 à 30.130	58
30.181 à 30.190	58
30.201 à 30.210	57
30.251 à 30.260	58
30.401 à 30.410	58
30.411 à 30.420	58
30.421 à 30.430	57
30.431 à 30.440	58
30.511 à 30.520	56
30.541 à 30.550	57
30.551 à 30.560	54
30.641 à 30.650	58
30.671 à 30.680	58
30.701 à 30.710	57
30.731 à 30.740	57
30.751 à 30.760	58
30.761 à 30.770	57
30.861 à 30.870	58
30.921 à 30.930	58
30.941 à 30.950	58
30.971 à 30.980	57
30.991 à 31.000	56
31.011 à 31.020	58
31.041 à 31.050	55
31.101 à 31.110	58
31.161 à 31.170	55
31.171 à 31.180	57
31.191 à 31.200	58
31.201 à 31.210	56
31.251 à 31.260	52
31.271 à 31.280	58
31.321 à 31.330	56
31.336 à 31.340	58
31.431 à 31.440	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.461 à 31.470	58
31.581 à 31.590	54
31.601 à 31.610	58
31.611 à 31.620	58
31.661 à 31.670	58
31.671 à 31.680	58
31.711 à 31.720	58
31.741 à 31.750	55
31.791 à 31.800	57
31.801 à 31.810	58
31.831 à 31.840	58
31.891 à 31.900	53
31.921 à 31.930	58
32.051 à 32.060	56
32.061 à 32.070	58
32.071 à 32.080	57
32.081 à 32.090	57
32.091 à 32.100	58
32.231 à 32.240	58
32.311 à 32.320	58
32.421 à 32.430	57
32.671 à 32.680	57
32.731 à 32.740	48
32.741 à 32.750	58
32.751 à 32.760	58
32.771 à 32.780	58
32.781 à 32.790	56
32.851 à 32.860	58
33.081 à 33.090	57
33.111 à 33.120	58
33.201 à 33.210	57
33.381 à 33.390	58
33.401 à 33.410	58
33.461 à 33.470	58
33.551 à 33.560	58
33.561 à 33.570	58
33.601 à 33.610	57
33.651 à 33.660	57
33.751 à 33.760	57
33.791 à 33.800	58
34.061 à 34.070	58
34.071 à 34.080	56
34.141 à 34.150	57
34.171 à 34.180	57
34.191 à 34.200	58
34.231 à 34.240	58
34.281 à 34.290	58
34.501 à 34.510	56
34.531 à 34.540	58
34.551 à 34.560	58
34.601 à 34.610	58
34.711 à 34.720	57
34.731 à 34.740	54
34.741 à 34.750	58
34.771 à 34.780	58
34.831 à 34.840	58
34.921 à 34.930	57
34.981 à 34.990	56
35.001 à 35.010	57
35.061 à 35.070	58
35.131 à 35.140	55
35.141 à 35.150	57
35.151 à 35.160	58
35.241 à 35.250	58
35.281 à 35.290	58
35.291 à 35.300	57
35.301 à 35.310	56
35.311 à 35.320	56
35.381 à 35.390	58
35.511 à 35.520	57
35.541 à 35.550	57
35.591 à 35.600	55
35.601 à 35.610	57
35.621 à 35.630	58
35.661 à 35.670	58
35.681 à 35.690	57
35.691 à 35.700	57
35.711 à 35.720	56
35.781 à 35.790	57
35.851 à 35.860	58
35.981 à 35.990	58
35.991 à 36.000	57
36.001 à 36.010	57
36.051 à 36.060	58
36.101 à 36.110	58
36.111 à 36.120	58
36.141 à 36.150	57
36.191 à 36.200	54
36.211 à 36.220	58
36.311 à 36.320	58
36.401 à 36.410	57
36.431 à 36.440	55
36.511 à 36.520	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.521 à 36.530	57
36.571 à 36.580	58
36.631 à 36.640	58
36.691 à 36.700	58
36.711 à 36.720	58
36.801 à 36.810	58
36.821 à 36.830	58
36.831 à 36.840	57
36.841 à 36.850	57
36.891 à 36.900	58
36.901 à 36.910	58
37.101 à 37.110	50
37.151 à 37.160	57
37.201 à 37.210	57
37.241 à 37.250	58
37.271 à 37.280	58
37.471 à 37.480	58
37.501 à 37.510	58
37.521 à 37.530	57
37.561 à 37.570	56
37.571 à 37.580	58
37.751 à 37.760	58
37.771 à 37.780	57
37.821 à 37.830	58
37.881 à 37.890	57
37.921 à 37.930	58
38.051 à 38.060	58
38.091 à 38.100	58
38.131 à 38.140	58
38.381 à 38.390	58
38.441 à 38.450	58
38.561 à 38.570	56
38.661 à 38.670	58
38.691 à 38.700	58
38.701 à 38.710	45
38.731 à 38.740	57
38.741 à 38.750	57
38.791 à 38.800	58
38.821 à 38.830	58
38.831 à 38.840	58
38.841 à 38.850	56
38.851 à 38.860	56
38.911 à 38.920	58
38.981 à 38.990	56
39.021 à 39.030	57
39.051 à 39.060	55
39.061 à 39.070	57
39.081 à 39.090	57
39.101 à 39.110	56
39.151 à 39.160	58
39.161 à 39.170	57
39.211 à 39.220	57
39.271 à 39.280	58
39.294 à 39.300	58
39.311 à 39.320	56
39.351 à 39.360	58
39.381 à 39.390	56
39.431 à 39.440	56
39.451 à 39.460	57
39.461 à 39.470	56
39.471 à 39.480	58
39.521 à 39.530	58
39.531 à 39.540	58
39.571 à 39.580	57
39.621 à 39.630	57
39.641 à 39.650	58
39.671 à 39.680	57
39.701 à 39.710	58
39.711 à 39.720	54
39.731 à 39.740	56
39.761 à 39.770	58
39.791 à 39.800	56
39.851 à 39.860	56
39.861 à 39.870	58
39.871 à 39.880	57
39.891 à 39.900	54
39.911 à 39.920	56
39.921 à 39.930	57
40.001 à 40.010	58
40.111 à 40.120	58
40.221 à 40.230	58
40.241 à 40.250	57
40.271 à 40.280	53
40.291 à 40.300	58
40.301 à 40.310	58
40.311 à 40.320	56
40.321 à 40.330	55
40.331 à 40.340	58
40.411 à 40.420	57
40.421 à 40.430	58
40.441 à 40.450	57
40.471 à 40.480	57
40.531 à 40.540	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.551 à 40.560	58
40.581 à 40.590	57
40.601 à 40.610	54
40.621 à 40.630	56
40.681 à 40.690	53
40.691 à 40.700	57
40.781 à 40.790	57
40.821 à 40.830	58
40.831 à 40.840	57
40.861 à 40.870	57
40.901 à 40.910	58
40.931 à 40.940	58
40.981 à 40.990	58
41.061 à 41.090	57
41.091 à 41.100	58
41.121 à 41.130	47
41.141 à 41.150	56
41.171 à 41.180	58
41.191 à 41.200	58
41.221 à 41.230	55
41.241 à 41.250	57
41.351 à 41.360	57
41.361 à 41.370	57
41.431 à 41.440	58
41.441 à 41.450	56
41.501 à 41.510	56
41.521 à 41.530	57
41.551 à 41.560	57
41.581 à 41.590	58
41.631 à 41.640	56
41.661 à 41.670	57
41.671 à 41.680	58
41.681 à 41.690	57
41.691 à 41.700	56
41.721 à 41.730	57
41.781 à 41.790	57
41.811 à 41.820	57
41.851 à 41.860	57
41.861 à 41.870	58
41.881 à 41.890	57
41.931 à 41.940	58
41.941 à 41.950	57
41.981 à 41.990	56
42.031 à 42.040	58
42.051 à 42.060	56
42.061 à 42.070	57
42.171 à 42.180	58
42.201 à 42.210	57
42.251 à 42.260	58
42.281 à 42.290	58
42.301 à 42.310	56
42.321 à 42.330	57
42.401 à 42.410	58
42.411 à 42.420	58
42.451 à 42.460	58
42.521 à 42.530	58
42.531 à 42.540	57
42.561 à 42.570	57
52.571 à 52.580	58
42.601 à 42.610	58
42.611 à 42.620	56
42.621 à 42.630	58
42.631 à 42.640	57
42.641 à 42.650	57
42.651 à 42.660	57
42.771 à 42.780	58
42.801 à 42.810	57
42.811 à 42.820	58
42.871 à 42.880	58
42.941 à 42.950	58
42.981 à 42.990	57
43.031 à 43.040	57
43.161 à 43.170	58
43.201 à 43.210	56
43.221 à 43.230	56
43.231 à 43.290	58
43.331 à 43.340	58
43.361 à 43.370	58
43.381 à 43.390	57
43.391 à 43.400	58
43.451 à 43.460	57
43.461 à 43.470	58
43.511 à 43.520	58
43.521 à 43.530	57
43.571 à 43.580	57
43.591 à 43.600	58
43.611 à 43.620	58
43.661 à 43.670	58
43.701 à 43.710	57
43.871 à 43.880	58
43.881 à 43.890	57
43.921 à 43.930	56
43.941 à 43.950	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.931 à 43.990	58	47.341 à 47.350	56
43.991 à 44.000	55	47.471 à 47.480	53
44.011 à 44.020	57	47.521 à 47.530	53
44.161 à 44.170	57	47.561 à 47.570	55
44.221 à 44.230	55	47.581 à 47.590	51
44.231 à 44.240	58	47.601 à 47.610	57
44.241 à 44.250	58	47.611 à 47.620	57
44.291 à 44.300	57	47.621 à 47.630	58
44.371 à 44.380	57	47.641 à 47.650	57
44.411 à 44.420	58	47.651 à 47.660	58
44.421 à 44.430	58	47.661 à 47.670	58
44.431 à 44.440	56	47.671 à 47.680	57
44.451 à 44.460	56	47.691 à 47.700	55
44.461 à 44.470	56	47.701 à 47.710	57
44.511 à 44.520	57	47.711 à 47.720	57
44.521 à 44.530	57	47.781 à 47.790	56
44.561 à 44.570	58	47.801 à 47.810	57
44.681 à 44.690	58	47.811 à 47.820	57
44.701 à 44.710	58	47.831 à 47.840	57
44.731 à 44.740	56	47.851 à 47.860	58
44.841 à 44.850	55	47.921 à 47.930	58
44.911 à 44.920	58	47.941 à 47.950	58
44.961 à 44.970	58	47.961 à 47.970	57
44.981 à 44.990	53	48.011 à 48.020	57
45.041 à 45.050	55	48.021 à 48.030	55
45.061 à 45.070	58	48.031 à 48.040	58
45.131 à 45.140	57	48.221 à 48.230	57
45.151 à 45.160	53	48.251 à 48.260	58
45.191 à 45.200	58	48.261 à 48.270	58
45.221 à 45.230	57	48.271 à 48.280	58
45.361 à 45.370	57	48.281 à 48.290	58
45.371 à 45.380	58	48.291 à 48.300	58
45.441 à 45.450	57	48.301 à 48.310	56
45.451 à 45.460	57	48.391 à 48.400	55
45.461 à 45.470	56	48.411 à 48.420	58
45.571 à 45.580	56	48.441 à 48.450	58
45.591 à 45.600	58	48.481 à 48.490	53
45.621 à 45.630	58	48.511 à 48.520	58
45.681 à 45.690	57	48.541 à 48.550	48
45.741 à 45.750	54	48.551 à 48.560	53
45.781 à 45.790	57	48.561 à 48.570	51
45.811 à 45.820	58	48.571 à 48.580	56
45.871 à 45.880	53	48.761 à 48.770	53
46.011 à 46.020	56	48.871 à 48.880	58
46.111 à 46.120	57	48.881 à 48.890	57
46.241 à 46.250	57	48.931 à 48.940	58
46.281 à 46.290	56	48.941 à 48.950	56
46.361 à 46.370	53	49.021 à 49.030	46
46.381 à 46.390	53	49.061 à 49.070	53
46.431 à 46.440	57	49.151 à 49.160	57
46.581 à 46.590	57	49.161 à 49.170	54
46.691 à 46.700	56	49.461 à 49.470	57
46.781 à 46.790	53	49.471 à 49.480	58
46.911 à 46.920	56	49.521 à 49.530	56
46.931 à 46.940	56	49.531 à 49.540	57
46.951 à 46.960	53	49.621 à 49.630	57
46.971 à 46.980	53	49.651 à 49.660	58
47.081 à 47.090	53	49.661 à 49.670	58
47.111 à 47.120	53	49.751 à 49.760	56
47.181 à 47.190	52	49.801 à 49.810	58
47.201 à 47.210	58	49.811 à 49.820	57
47.221 à 47.230	57	49.831 à 49.840	58
47.251 à 47.260	57	49.971 à 49.980	55
47.301 à 47.310	53	49.981 à 49.990	56

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer et Générale de Construction

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6044 ; numéro d'entreprise : 212 75 108 0 007.

Treizième tirage de 150 obligations 5 0/0 1941 remboursables à partir du 15 mai 1958.

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer et générale de construction informe MM. les obligataires que le nombre d'obligations 5 0/0 1941 rachetées étant insuffisant, il a été procédé le 6 mars 1958 au tirage de 150 obligations pour atteindre le chiffre de 376 obligations prévu au tableau d'amortissement pour 1958.

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 2.000 F par titre, net d'impôts, à partir du 15 mai 1958, coupon n° 35 attaché.

Liste des 150 obligaitons 5 0/0 1941 sorties au treizième tirage, remboursables à 2.000 F le 15 mai 1958, coupon n° 35 attaché.

14	58	71	76	114	1.494	1.577	1.758	1.894	1.917
374	422	525	534	627	1.954	1.958	1.983	2.011	2.111
689	785	853	1.031	1.096	2.132	2.171	2.362	2.375	2.443
1.123	1.229	1.292	1.407	1.479	2.468	2.485	2.625	2.634	2.669
2.717	2.734	2.763	2.814	2.831	6.315	6.356	6.444	6.495	6.501
2.910	2.940	2.949	2.986	3.056	6.516	6.618	6.663	6.798	7.097
3.025	3.152	3.194	3.201	3.277	7.406	7.454	7.594	7.642	7.653
3.333	3.426	3.632	3.659	3.843	7.768	7.830	7.882	7.973	8.009
3.912	3.921	4.016	4.151	4.378	8.035	8.052	8.059	8.068	8.113
4.464	4.483	4.504	4.630	4.654	8.126	8.130	8.144	8.157	8.181
4.823	4.920	4.946	4.963	4.993	8.184	8.392	8.419	8.613	8.705
5.036	5.039	5.135	5.147	5.299	8.856	8.873	8.902	8.905	9.038
5.310	5.374	5.472	5.606	5.611	9.055	9.110	9.130	9.208	9.270
5.741	5.790	5.837	5.844	5.910	9.393	9.444	9.466	9.545	9.580
5.936	5.942	6.243	6.308	6.314	9.629	9.634	9.763	9.912	9.967

Liste des obligations 5 0/0 1941 sorties au onzième tirage (1956), coupon n° 31 attaché, amortissables le 15 mai 1956 et non encore remboursées.

557	3.112	3.206	3.219	3.305	3.306	4.953	7.635	8.570	8.936
				9.223	9.354	9.355			

Liste des obligations 5 0/0 1941 sorties au douzième tirage (1957), coupon n° 33 attaché, amortissables le 15 mai 1957 et non encore remboursées.

561	656	697	700	746	7.712	7.793	7.854	7.891	7.895
3.057	3.069	3.196	3.631	3.770	7.951	7.979	8.039	8.073	8.075
3.844	3.887	4.003	4.397	4.399	8.093	8.127	8.151	8.400	8.518
4.490	4.510	4.596	4.621	4.712	8.566	8.585	8.601	8.649	8.709
4.772	4.859	4.876	4.890	4.971	8.723	8.766	8.776	8.787	8.804
5.092	5.571	5.673	5.895	5.968	8.806	8.808	8.979	9.098	9.114
5.976	5.994	6.152	6.205	6.383	9.129	9.186	9.212	9.367	9.457
6.405	6.494	6.612	6.624	6.662	9.550	9.583	9.585	9.590	9.628
6.901	6.971	6.994	7.035	7.072	9.631	9.747	9.794	9.814	9.843
7.083	7.101	7.109	7.249	7.284	9.869				
7.343	7.430	7.514	7.633	7.676					

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 MARS 1958

Obligations foncières de 5.000 F 3 1/2 0/0 1913.

CODE VALEUR :

Obligations de 5.000 F : n° 223053. — Coupures de 2.500 F : n° 223054. Coupures de 500 F : n° 223055.

L'obligation n° 76.313 sera remboursée par **1 million** de francs.

L'obligation n° 82.244 sera remboursée par **200.000 F.**

Les obligations nos 46.112 et 52.493 seront remboursées par **30.000 F.**

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000 F** :

6.807	6.815	6.822	6.823	6.826	26.323	26.326	26.327	26.335	26.341
6.827	6.835	6.841	6.845	6.894	26.345	26.394	26.398	68.907	68.915
6.898	14.007	14.015	14.022	14.023	68.922	68.923	68.926	68.927	68.935
14.026	14.027	14.035	14.041	14.045	68.941	68.945	68.994	68.998	
14.094	14.098	26.307	26.315	26.322					

Les titres de 2.500 F ont droit à la moitié du lot, ceux de 500 F au dixième du lot.

1.252 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 48 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des treize séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

1.801 à 1.900	34.901 à 35.000	73.001 à 73.100
*6.801 à 6.900	*46.101 à 46.200	*76.301 à 76.400
*14.001 à 14.100	*52.401 à 52.500	78.201 à 78.300
17.501 à 17.600	*68.901 à 69.000	*82.201 à 82.300
*26.301 à 26.400		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1958.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

3.501 à 600	28.801 à 900	47.601 à 700	68.301 à 400
3.901	29.201 à 300	*48.301 à 400	73.801 à 900
à 4.000	29.401 à 500	50.601 à 700	*77.101 à 200
*5.001 à 100	*29.801 à 900	52.001 à 100	*78.601 à 700
12.601 à 700	31.301 à 400	56.401 à 500	*79.601 à 700
19.901	31.401 à 500	*58.501 à 600	79.701 à 800
à 20.000	37.201 à 300	58.601 à 700	*80.101 à 200
21.201 à 300	*41.001 à 100	*63.801 à 900	*80.401 à 500
21.501 à 600	*42.601 à 700	65.401 à 500	*81.501 à 600
22.001 à 100	44.001 à 100	*66.601 à 700	82.501 à 600
*25.501 à 600	44.701 à 800	67.101 à 200	*86.101 à 200
*25.701 à 800	45.401 à 500	*67.701 à 800	*87.301 à 400
27.301 à 400	*45.501 à 600		

SOCIETE GAMMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE CALLIET, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2694.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 104 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 15 avril 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 104 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 7 mars 1958, et remboursables à partir du 15 avril 1958, coupons n° 7 (15 avril 1959) et suivants attachés, à 10.440 F ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursées.

539 à 667 (remboursement 15 avril 1956 : 10.263 F).
668 à 724 (remboursement 15 avril 1955 : 10.212 F).
725 à 844 (remboursement 15 avril 1954 : 10.140 F).
845 à 915 (remboursement 15 avril 1955 : 10.212 F).
1.298 à 1.453 (remboursement 15 avril 1958 : 10.440 F).
1.618 à 1.770 (remboursement 15 avril 1957 : 10.316 F).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 5 0/0 mai 1952 (fusion).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 5 0/0 mai 1952 (fusion) de 10.000 F et 5.000 F sont informés que l'amortissement au 15 mai 1958 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.868.512.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE D'ASTORG, PARIS (8e)

Assemblées générales des actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en assemblées générales le lundi 21 avril 1958, salle du Palais de Chaillot, place du Trocadéro, à Paris (16e), aux heures suivantes :

1° A quatorze heures trente très précises, en assemblée générale ordinaire de porteurs d'actions de capital ou de jouissance. L'accès à cette assemblée est réservé, conformément à l'article 38 des statuts, aux actionnaires propriétaires d'au moins dix actions de capital ou de jouissance ;

2° A quinze heures trente, en assemblée extraordinaire de porteurs d'actions de capital et de jouissance, qui aura à statuer sur l'unification des divers titres et les modifications des statuts. Il suffit, pour y assister, d'être propriétaire d'une action de capital ou d'une action de jouissance ;

3° A l'issue de cette dernière réunion :

a) En assemblée extraordinaire spéciale de porteurs d'actions de capital seulement ;

b) En assemblée extraordinaire spéciale de porteurs d'actions de jouissance seulement.

Tout porteur d'une action a le droit d'assister à la réunion extraordinaire spéciale correspondant à la catégorie de titres dont il est propriétaire.

Il est précisé qu'à toutes ces assemblées nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre des assemblées (article 40, alinéa 5 des statuts).

Seuls les actionnaires dont les titres sont déposés dans les caisses de la compagnie reçoivent d'office les documents nécessaires pour assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter.

Les actionnaires dont les titres se trouvent en dépôt dans les caisses des correspondants ou des représentants de la compagnie, en France ou à l'étranger, auront à faire parvenir, par l'entremise de ces établissements, au siège de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e), avant le mercredi 16 avril 1958, quatorze heures trente, les bordereaux justificatifs.

Les actionnaires dont les titres n'entrent pas dans l'une des catégories ci-dessus devront les faire immobiliser soit dans les caisses de la compagnie, soit dans celles de ses correspondants ou représentants, en temps voulu pour que les bordereaux justificatifs soient reçus par la compagnie avant le 16 avril 1958.

Les ordres du jour de ces assemblées sont ci-dessous indiqués :

1° Assemblée générale ordinaire.

Approbation du rapport présenté au nom du conseil d'administration, des rapports des commissaires aux comptes, des comptes et du bilan ;

Réélection des administrateurs dont le mandat est expiré.

2° Assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions de capital et de jouissance.

Unification générale des titres de la compagnie par amortissement des actions de capital actuelles, sous forme de remise d'obligations constatant la créance de remboursement, accompagnée d'une réduction du capital à 8 milliards de francs, d'une reconstitution effective de ce capital amorti de 8 milliards en capital non amorti, et d'une conversion des parts de fondateur et des parts civiles en actions de capital nouvelles sur la base, respectivement, de 11 actions pour 10 parts de fondateur et 39 actions pour 100 cinquièmes de parts civiles ;

En conséquence notamment des opérations susénumérées, modification des articles 6, 7, 16, 17, 19, 29, 32, 39, 43, 52 et 53 des statuts et suppression des articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 49, 50, 55, 56 et 57 devenus caducs ;

Fixation des conditions transitoires de l'amortissement du capital social pour les années 1957 et 1958.

3° Assemblée générale extraordinaire spéciale des porteurs d'actions de capital.

Ratification des mesures adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, dans le cadre de l'unification générale des titres de la compagnie, et décidant notamment l'amortissement général des actions de capital actuelles, sous forme de remise d'obligations constatant la créance de remboursement des porteurs, ainsi que la modification conséquente des articles 6, 52 et 53 et la suppression des articles 55 et 56 des statuts ;

Ratification des conditions transitoires de l'amortissement du capital social pour les années 1957 et 1958, adoptées par l'assemblée générale extraordinaire.

4° Assemblée générale extraordinaire spéciale des porteurs d'actions de jouissance.

Ratification des mesures adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, dans le cadre de l'unification générale des titres de la compagnie, et décidant notamment l'amortissement général des actions de capital actuelles, sous forme de remise d'obligations constatant la créance de remboursement des porteurs, ainsi que la modification conséquente des articles 6, 52 et 53 et la suppression des articles 55 et 56 des statuts ;

Ratification des conditions transitoires de l'amortissement du capital social pour les années 1957 et 1958, adoptées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 20 décembre 1957, complétée le 21 février 1958, M. Lucien Saget, agissant en qualité de président directeur général de la Société des mines d'or du Châtelet, société anonyme au capital de 21.050.000 F, dont le siège social est à Paris (8e), 11 *bis*, rue Balzac, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes s'étendant sur partie des territoires des départements de la Creuse et du Puy-de-Dôme, et intéressant environ 64 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 19 mars au 18 avril 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures de la Creuse et du Puy-de-Dôme, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 avril 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1634 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 mai 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au président de la Société des mines d'or du Châtelet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 25 février 1958, M. Coulaudon (Antonin), président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, agissant ès qualités, sollicite, pour une durée de trois années, un permis exclusif de recherches de mines du type M pour minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, situé entièrement dans le département de la Corrèze, région de Clergoux.

Le périmètre sollicité, d'une étendue superficiaire d'environ 127 kilomètres carrés, serait constitué par le polygone A B C D E F G, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Champagnac-la-Noaille.

Sommet B. — Clocher de la chapelle de Charbonniers, commune de Saint-Merd-de-Lapleau.

Sommet C. — Clocher de l'église de Gros-Chastang.

Sommet D. — Clocher de l'église de Saint-Priest-de-Gimel.

Sommet E. — Intersection de l'axe de la route nationale n° 89 avec l'axe du chemin départemental n° 26.

Sommet F. — Clocher de l'église d'Eyrein.

Sommet G. — Intersection des alignements A R et F S prolongés, définis comme suit :

Alignement A R. — Point A : tel que ci-dessus défini ; point R : clocher de la chapelle de Miginiac, commune de Champagnac-la-Noaille.

Alignement F S. — Point F : tel que ci-dessus défini ; point S : signal géodésique altitude 631 mètres, commune d'Eyrein.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 4 avril 1958 au 3 mai 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de quatorze heures à dix-sept heures.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 mai 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 mai 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la S. C. U. M. R. A., 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Tulle, le 17 mars 1958.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
C. DE FOLLIN.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 mars 1958, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Walter-Leopold), demeurant à Zunzingen (Allemagne), Hügelheimerstrasse, 9, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude Benkemoune, né le 24 novembre 1930 à Relizane (Algérie) et demeurant 24, rue Alexandre, Maison-Carrée (Alger), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, Suzanne Ferrer, née le 29 août 1939 à Birmandreis (Alger) et demeurant avec lui, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bemont.

M. André-Paul Bloch, né le 16 août 1916 à Paris (11e), employé, demeurant à Paris, 1, square de Rocamadour, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barton.

M. Friedmann (Raymond), né le 8 avril 1903 à Paris, et M. Friedmann (Jacques), né le 8 mai 1930 à Paris, domiciliés 2, rue Gabriel-Vicaire, à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Frémontier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Front guadeloupéen.** But : développement rationnel du pays au point de vue économique, social et culturel. Siège social : chez M. Robert Pierre-Justin, secrétaire général, Pointe-à-Pitre.

26 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Foyer culturel laïque.** But : activités éducatives et récréatives. Siège social : mairie de Haget (Gers).

26 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Centre d'études techniques agricoles Ouest-Alpilles.** But : réunir les idées des différents exploitants agricoles afin d'améliorer la rentabilité de leur exploitation. Siège social : maison de l'agriculture, Tarascon (Bouches-du-Rhône).

27 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **La Pétanque de l'Adour.** But : pratique du jeu de la pétanque. Siège social : mairie de Préchac-sur-Adour (Gers).

27 février 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire de la jeunesse haubourdinoise.** But : étude et défense des intérêts des travailleurs, principalement dans les domaines culturel, touristique et de l'entraide. Siège social : 3, rue Victor-Loridan, Haubourdin.

27 février 1958. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Restaurant scolaire de Rocroi.** But : création et gestion d'un restaurant scolaire. Siège social : mairie de Rocroi.

27 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue des diabétiques de la région parisienne.** But : défense des intérêts des diabétiques. Siège social : 5, rue Las Cases, Paris.

27 février 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Ferrières.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Ferrières.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Week-End-Club.** But : détente intellectuelle et physique. Siège social : 157, avenue de Malakoff, Paris.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Club d'études et de relations internationales ou Club des amis de l'U. N. E. S. C. O. du lycée Marguerite-de-Navarre de Pau.** But : relations culturelles internationales. Siège social : lycée Marguerite-de-Navarre, Pau.

3 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des amis de la culture et du folklore polonais dite « Le Mazur »** (section de Sallaumines). But : pratique et popularisation de la musique, de la littérature, des chants et des danses folkloriques. Siège social : 21, rue Beugnet, Sallaumines (Pas-de-Calais).

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Télé-Club de Mirabel.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation, de culture et de détente. Siège social : chez M. Victorin Boyrel, Mirabel.

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Atomic-Boule carombaise.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : P'tit Bar, Caromb (Vaucluse).

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Entente sportive mourepianaise.** But : encouragement aux sports (football). Siège social : 568, chemin du Littoral, Mourepiane-Marseille.

8 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **La Boule sportive de Bellevue.** But : pratique du sport boules. Siège social : 65, rue des Roses, Lagny (Seine-et-Marne).

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association locale des aides familiales rurales de Piney.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Piney.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Lions-Club de Verdun.** But : contacts amicaux et intellectuels. Siège social : hôtel Bellevue, Verdun (Meuse).

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Massaguel.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Massaguel.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association anzinoise des amis de la nature.** But : canotage et pêche. Siège social : 25, rue de la Liberté, Anzin (Nord).

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts du quartier Espérandieu et limitrophes.** But : urbanisme et entraide sociale. Siège social : café Le Petit Tortoni, place Séverine, Nîmes.

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de la Fédération internationale de la presse périodique.** But : aider la libre circulation des idées et des informations sur le plan international ; assurer la défense des intérêts matériels et moraux de la presse périodique spécialisée ou de culture générale sous toutes ses formes. Siège social : 65, avenue d'Iéna, Paris.

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Fédération départementale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole des Hautes-Pyrénées.** But : unifier la coopération en matière de machines agricoles ; harmoniser et intensifier l'activité des C. U. M. A. ; provoquer des sanctions dans le cas de défaillance ; assurer la liaison sur le plan général agricole ; provoquer la désignation des représentants. Siège social : 2, place du Foirail, Tarbes.

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule amicale de Poinsard.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : locaux de l'amicale, poudrerie de Poinsard, cité Poinsard, Sorgues.

13 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Saumonée.** But : réempoissonnement de la rivière, surveillance du braconnage. Siège social : mairie de Parois (Meuse).

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Caisse des écoles de Valmy.** But : faciliter la fréquentation des écoles publiques. Siège social : mairie de Valmy.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Classic-Club.** But : développement culturel des arts classiques : musique, peinture, littérature. Siège social : brasserie Le Gaulois, 42, rue Francis-Davso, Marseille.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information et de recherches économiques.** But : recherches économiques. Siège social : 12, rue de Strasbourg, Paris.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association familiale départementale de foyers adoptifs de la Loire-Atlantique.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de la famille et plus spécialement des foyers adoptifs du département. Siège social : maison de la Famille 4, rue d'Argentré, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1957 : page 10823, 2e colonne, 4e insertion, au lieu de : « Groupement de défense des porteurs de parts de la Société civile immobilière Victor-Hugo, à Bagneux », lire : « **Groupement de défense des porteurs de parts de la Société civile immobilière, 22 à 30, avenue Victor-Hugo, à Bagneux** ».

MODIFICATIONS

12 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens de la division Leclerc de Nanterre change son titre qui devient **Amicale des anciens combattants de la division Leclerc de Nanterre - Puteaux - Suresnes** et transfère son siège social du 9, rue du Chemin-de-Fer, Nanterre, au 91, rue de Suresnes, Nanterre.

19 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Service touristique - Organisme populaire S. T. O. P. (association d'hôteliers, restaurateurs et routiers)** transfère son siège social du 33, rue de Saussure, Paris, au 17, cité Lemercier, Paris.

21 février 1958. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Le **Moto-Club caussadais** transfère son siège social de l'hôtel Delmas, Caussade, à la mairie de Caussade.

24 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'Amicale des sapeurs-pompiers de Pacy-sur-Eure change son titre qui devient **Société amicale et sportive des sapeurs-pompiers de Pacy-sur-Eure.** Siège social : chez M. Aleth (Charly), président, rue des Marchis prolongée, Pacy-sur-Eure.

3 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le **Canari-Club winglois** transfère son siège social du café des Sports, 4, rue Anatole-France, Wingles, au café veuve Cacherat, 61, rue Emile-Basly, Wingles (Pas-de-Calais).

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Société de biogéographie** transfère son siège social du 61, rue Buffon, Paris, au 57, rue Cuvier, Paris.

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. Le **Groupe espérantiste de Gap transfère** son siège social du 3, rue des Tisserands, Gap, au syndicat d'initiative, 16, rue Carnot, Gap.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Tennis-Club de Joinville** transfère son siège social du 14, rue de la Fraternité, Joinville-le-Pont, au domaine de la Faisanderie, carrefour route Stratégique - route de la Pyramide, bois de Vincennes, Paris.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Union amicale des présidents d'associations d'originaires de province et de la France d'outre-mer change son titre qui devient **Foyer national des provinces françaises (union amicale des présidents d'associations d'originaires de province et de la France d'outre-mer).** Siège social : chambre d'agriculture, 11 *bis*, rue Scribe, Paris.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Union de la jeunesse républicaine de France change son titre qui devient **Union des jeunesses communistes de France (direction départementale du Rhône)** et transfère son siège social du 26, rue du Plat, Lyon, au 4, rue J.-Récamier, Lyon.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Ciné-Club universitaire** transfère son siège social du 5, rue Campagne-Première, Paris, au 31, rue Danton, Levallois-Perret.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 février 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 10 mars 1958.) **Skal-Club de Nice.** But : développement des liens d'amitié entre professionnels du tourisme. Siège social : 20, avenue Georges-Clemenceau, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

relative à

L'ETAT CIVIL

Cette instruction du 21 septembre 1955, modifiée, complétée et mise à jour annuellement, qui a réuni toutes les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'état civil, et spécialement à **l'état civil municipal,** regroupées selon une présentation méthodique, avec l'indication des formules les plus usuelles permettant aux officiers de l'état civil d'unifier la présentation des différentes catégories d'actes, a fait l'objet d'une brochure spéciale, concernant notamment :

— **Les officiers de l'état civil** (détermination, rôle, compétence, responsabilité).

— **Les registres de l'état civil** (tenue, conservation, vérification).

— **Les règles communes aux divers actes de l'état civil** (établissement, remplacement des actes omis, reconstitution des actes détruits et annulation ou rectification des actes erronés, rédaction et délivrance des copies ou extraits, transcription et mentions marginales) et les **règles particulières à chacun d'eux** suivant le cas (naissance, reconnaissance, légitimation, mariage, décès).

— **Les dispositions spéciales à l'état civil des Français et des étrangers à l'étranger et des étrangers en France.**

— **Les principales règles** relatives à la législation des expéditions d'actes, au livret de famille, aux fiches d'état civil et aux divers certificats.

Cette brochure de 256 pages in-8° carré, sur beau papier, qui est présentée sous la forme de **feuillets mobiles** sous reliure en carton fort, fait l'objet, en principe, d'une mise à jour à la fin de chaque année, sous forme d'envoi aux précédents acquéreurs des feuillets de remplacement correspondants, moyennant le versement d'une somme dont le montant est fonction de l'importance de cet envoi.

Elle est en vente sous le **n° 1043,** au prix de **600 francs,** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).